

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Vendredi 2 Octobre 1964

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session (p. 2895).
2. — Eloges funèbres (p. 2895).
M. le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.
3. — Remplacement de députés (p. 2897).
4. — Proclamation d'un député (p. 2897).
5. — Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. — Désignation d'un candidat par la commission intéressée (p. 2897).
6. — Nomination de membres de commissions (p. 2897).
7. — Dépôt et renvoi d'un projet de loi (p. 2897).
8. — Renvois pour avis (p. 2897).
9. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2897).
10. — Rappels au règlement (p. 2898).
MM. Tourné, Tanguy-Prigent, Volsin, le président.
11. — Dépôt de projets de loi (p. 2899).
12. — Dépôt de rapports (p. 2899).
13. — Dépôt d'un rapport sur les opérations de la caisse des dépôts et consignations (p. 2899).
14. — Dépôt d'un rapport sur la mise en œuvre du plan d'équipement sportif et socio-éducatif (p. 2899).
15. — Ordre du jour (p. 2899).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1964-1965.

— 2 —

ELOGES FUNEBRES

M. le président. Mes chers collègues, notre rentrée est malheureusement, cette fois encore, endeuillée par la disparition, au cours de l'été de deux membres de notre Assemblée. (Mmes et MM. les députés se lèvent.)

Le 12 juillet, nous avons à déplorer le décès de Maurice Thorez, à bord du Litva, en mer Noire.

Né le 28 avril 1900 dans le Pas-de-Calais, à Noyelles-Godault, Maurice Thorez, fils et petit-fils de mineurs, travailla de juillet 1912 à septembre 1914 aux mines de Dourges.

Il avait donc 14 ans quand la première guerre mondiale éclata. L'invasion des départements du Nord de la France

contraignit sa famille et lui-même à se réfugier pendant un certain temps dans la Creuse, où il fut employé comme ouvrier agricole.

Puis il put revenir dans la Somme où il exerça la profession de marinier jusqu'en 1918. A la fin des hostilités, il retourna aux charbonnages de Douges.

Cette période de son existence le marqua durement et fut certainement à l'origine de l'orientation que devait prendre sa vie.

Aujourd'hui, la société est profondément différente de ce qu'elle était à la « Belle Epoque », ainsi qualifiée par antiphrase, et certains appels s'affaiblissent, par exemple à la lutte des classes ; mais, si nous nous reportons cinquante ans en arrière, lorsqu'on est descendu à la mine à douze ans et qu'on n'est déficient ni de corps, ni d'esprit, ni de cœur, comment ne pas prendre une profonde conscience de classe ? Comment ne pas prendre parti ?

Dès 1919, Maurice Thorez s'inscrivit au parti socialiste, et devient un militant syndicaliste d'une rare efficacité. Il adhère ensuite au parti communiste, à sa création, à l'issue du Congrès de Tours, en décembre de l'année 1920.

C'est qu'entre temps, Moscou est devenu le siège d'un nouveau mysticisme : celui de la révolution qui s'accomplit, et que, pour Maurice Thorez, tout l'avenir des hommes tiendra désormais au succès de l'expérience soviétique.

Puisque le salut ne peut venir que de celle-ci, tout doit être fait pour aider ses promoteurs, ses dirigeants successifs et soutenir leur action, quelles que soient ses embardées, voire ses retournements.

Est-ce à dire que Maurice Thorez aurait entendu rompre avec sa propre nationalité ?

La réponse se trouve clairement dans ses meilleures pages sur la grandeur française, dont l'accent de sincérité est aisément perceptible ; elle se trouve aussi dans ses actes publics, en des moments difficiles de l'existence nationale au sujet desquels le Général de Gaulle lui-même a écrit, quelques heures après la mort du chef du parti communiste français, les lignes suivantes : « Pour ma part, je n'oublie pas qu'à une époque décisive pour la France, le président Maurice Thorez — quelle qu'ait pu être son action avant et après — a, à mon appel, et comme membre de mon Gouvernement, contribué à maintenir l'unité nationale ».

Ce « qu'elle qu'ait pu être son action » avant et après se rapporte, à l'évidence, aux périodes pendant lesquelles les intérêts nationaux, français et soviétiques, se heurtaient directement de front. Pour Maurice Thorez, convaincu de la supériorité de l'idéologie soviétique, le choix s'imposait, quelles que pussent en être les conséquences et, notamment pour lui-même, dans les jugements le concernant, et jusque dans les épithètes.

Fondée sur ces postulats, la trame de son existence s'est déroulée, sans accroc, selon une logique rigoureuse : aussitôt sa forte personnalité remarquée, elle est consacrée de plus en plus au parti, au point, finalement, de se confondre avec celui-ci.

Dès 1923, il est secrétaire de la fédération communiste du Pas-de-Calais ; en 1924, il devient secrétaire de la région du Nord et membre du comité central ; en juillet 1925, il est membre du bureau politique ; en 1930, secrétaire général et, le 19 mai dernier, il fut porté à la présidence du parti communiste français, poste créé à son intention.

Elu député de la Seine le 3 mai 1932, il fut désigné comme membre de la commission d'Alsace-Lorraine et de la commission des finances. Réélu le 26 avril 1936, il intervint souvent dans les débats, au cours d'une période où les mutations sociales commençaient à s'accélérer.

En 1939, il cherche en U. R. S. S., moins sa sauvegarde personnelle, que celle de secrétaire général du parti.

Le 27 novembre 1944, il éprouve la joie d'être réintégré dans la communauté nationale et partage la fierté et l'enthousiasme que redonne à la France la Libération. Revenu à Paris, il est désigné par son parti comme délégué à l'Assemblée consultative provisoire, où il siège à la commission de la défense nationale et à celle d'Alsace-Lorraine. Avant d'être élu aux deux Assemblées nationales constituantes, il a déclaré que « le relèvement de la France n'est pas la tâche d'un seul parti, mais celle des millions de Français et de Françaises, celle de la Nation tout entière ». Il veut la France unie et indépendante, et c'est dans cet esprit qu'il répond à l'appel du général de Gaulle et entre dans le Gouvernement provisoire que celui-ci préside. Il restera successivement ministre et vice-président du Conseil dans les gouvernements Gouin et Bidault, en 1946.

Réélu député de la Seine le 10 novembre 1946 à la première Assemblée nationale, il fut candidat à la présidence du Gouvernement provisoire, le 4 décembre.

Il devait être une nouvelle fois vice-président du Conseil dans le cabinet Ramadier, de janvier à mai 1947.

Frappé d'hémiplégie en novembre 1950, notre collègue alla suivre un traitement de deux ans et demi en U. R. S. S. et revint en France en 1953.

Il fut réélu député à chaque législature ; le 17 juin 1951, le 2 janvier 1956, le 30 novembre 1958, le 18 novembre 1962.

Disciple et défenseur convaincu de Marx et de Lénine, et l'un des principaux artisans du front populaire, Maurice Thorez nous laisse le souvenir d'un travailleur acharné, fidèle à ses amitiés, d'un homme de talent ayant le sens de l'Etat, mais surtout, ainsi qu'il se définit lui-même dans le livre qu'il fit paraître en 1949, d'un fils du peuple, que trop d'injustices avaient conduit à la révolte, et de la révolte à la révolution.

Que tous les siens, d'abord sa veuve et ses enfants, que tous ses amis, le parti et le groupe communiste de notre Assemblée, trouvent ici l'expression de nos très vives et sincères condoléances.

Hélas ! mes chers collègues, la liste de nos deuils ainsi ouverte n'était pas close, et il revient aussi à votre président le douloureux privilège de rendre un suprême hommage à la mémoire de notre regretté collègue, François Perrin, qui s'est noyé accidentellement, sous les yeux de son plus jeune fils, le 18 juillet, à Cannes.

François Perrin, qui n'avait pas encore cinquante ans, était né le 24 juillet 1914 au Bouchage, dans l'Isère, de parents cultivateurs.

Ayant perdu son père quand il avait huit ans, il dut travailler dès sa sortie de l'école primaire, après avoir passé son certificat d'études. C'était aussi un fils du peuple.

Jusqu'à son départ pour le service militaire, en 1935, il sera employé comme apprenti maçon aux Avenières, près du Bouchage.

Il fait son service militaire, de 1935 à 1937, au 3^e régiment de tirailleurs marocains, à Saint-Dié, et revient avec le grade de caporal-chef.

Mobilisé le 27 août 1939, il fera la guerre dans la cavalerie ; fait prisonnier le 21 juin 1940, il s'évade quelques jours plus tard du camp de Surgères, en Charente-Maritime.

En juillet, il s'installe comme artisan maçon, et en 1941, il crée une petite entreprise de construction.

Conseiller municipal du Bouchage au lendemain de la Libération, puis adjoint au maire, il en devient le premier magistrat, après les élections de 1947.

En mars 1949, il est élu conseiller général du canton de Morestel.

Lorsqu'il quitte le Bouchage, en 1953, pour s'établir à Morestel, il est, grâce à un travail infatigable, à la tête d'une belle entreprise de travaux publics et fournisseur de matériaux de construction.

Dès son arrivée dans cette commune, sa liste est élue en entier, au premier tour de scrutin des élections municipales, et il est choisi comme maire, à l'unanimité.

Très estimé de la population, on peut même dire aimé, il est réélu à chaque renouvellement.

Il se présente alors à la députation. Elu le 30 novembre 1958 député indépendant paysan de l'Isère, il fut réélu le 25 novembre 1962.

A la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, ses interventions étaient particulièrement appréciées, dans lesquelles l'expérience du praticien tendait toujours à ramener les débats au concret.

Il intervint aussi, à plusieurs reprises, dans cette enceinte, sur des problèmes techniques qu'il abordait toujours avec une grande compétence et une autorité certaine, car il avait su, au long de sa maturité, se constituer un bagage intellectuel dont la rigueur des temps de sa jeunesse l'avait privé.

Notre collègue se dépensait sans compter dans ses mandats de maire, de conseiller général et de parlementaire ; de plus, il était président de l'habitat rural de l'Isère et, depuis 1959, membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Passionné d'art musical, il s'intéressait aussi très vivement aux questions concernant les jeunes et les sports.

Homme de devoir, travailleur acharné, patriote enthousiaste, il nous a quittés jeune, dans une France rajeunie.

L'Assemblée nationale tout entière rend hommage à la mémoire de François Perrin, disparu prématurément.

Elle adresse, par ma voix, ses condoléances très émuees à Mme Perrin et à ses enfants, en leur demandant de croire que nous partageons très sincèrement leur douleur.

Elle exprime aussi ses condoléances à tous ses amis, ici et ailleurs.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, le Gouvernement partage le deuil de l'Assemblée nationale, deux fois frappée dans ses membres, pendant une période qui eût dû être pour elle celle d'une relative détente.

Le président Maurice Thorez avait exercé, pendant 27 années, des mandats parlementaires. Pour sa part, le Gouvernement n'oublie pas — comme M. le président de l'Assemblée nationale vient de le rappeler — quelles que soient les opinions que les uns et les autres peuvent avoir de son action avant ou après,

qu'à un moment décisif Maurice Thorez fut membre du Gouvernement de la République qui avait la tâche de maintenir l'unité nationale après les épreuves de l'occupation.

M. François Perrin, que j'ai eu le privilège de connaître particulièrement puisque j'étais originaire de la même région que lui, laisse le souvenir d'un homme dont le dévouement n'avait d'égal que la simplicité et le caractère très aisé de ses rapports avec tous.

Maire, conseiller général, député, il était le type de ces administrateurs locaux et de ces élus qui mettent réellement toute leur vie au service des communautés qu'ils sont chargés de représenter.

Les éloges funèbres que votre président est, hélas, amené à prononcer de temps à autre sont toujours, mesdames, messieurs, pour tous ceux qui exercent quelque responsabilité dans la vie publique, l'occasion de se pénétrer de l'importance de cette tâche en méditant sur des vies de labeur tout entières consacrées au soutien de convictions profondes ou subordonnées au service des collectivités que ces parlementaires ont reçu mandat de représenter et de défendre.

Peut-être une telle constatation constitue-t-elle un réconfort pour l'Assemblée. Mais sachant aussi combien les parlementaires ici présents et les familles ont été cruellement frappés par ces deuils, le Gouvernement tient, à son tour, à présenter à la famille et à tous les amis de M. Maurice Thorez, à la famille et à tous les amis de M. François Perrin et à l'Assemblée tout entière ses condoléances sincères.

— 3 —

REMPLACEMENT DE DEPUTES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, le 15 et le 20 juillet 1964, des communications faites en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, desquelles il résulte que MM. Georges Gosnat et Maurice Cattin-Bazin remplacement respectivement MM. Maurice Thorez et François Perrin, décédés.

— 4 —

PROCLAMATION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu, d'autre part, de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le 2 septembre 1964, une communication faite également en application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Albert Briand a été élu député le 30 août 1964 dans le territoire des Îles Saint-Pierre et Miquelon.

— 5 —

CONSEIL SUPERIEUR POUR LE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL ET SOCIAL DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Désignation d'un candidat par la commission intéressée.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation, par suite de vacance, d'un membre chargé de représenter l'Assemblée nationale au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

J'invite la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à remettre à la présidence le nom de son candidat dans le plus bref délai.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée en application de l'article 26 du règlement.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe du centre démocratique a désigné M. Roch Pidjot pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Cattin-Bazin pour remplacer M. François Perrin dans la commission de la production et des échanges.

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République — Union démocratique du travail — a désigné :

1° M. Ahmed Moussa pour remplacer M. Pasquini dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2° M. Pasquini pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 7 —

DEPOT ET RENVOI D'UN PROJET DE LOI

M. le président. En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, le 27 juillet, le renvoi à l'examen de la commission permanente compétente d'un projet de loi fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Le projet de loi a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sauf constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. Il a été imprimé sous le n° 1074 et distribué.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 1044).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, la commission des affaires étrangères, la commission de la défense nationale et des forces armées, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de loi de finances pour 1965, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan (n° 1087).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 9 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 octobre, inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 6 octobre, après-midi ;

Mercredi 7 octobre, après-midi, et,

Jeudi 8 octobre, après-midi et éventuellement soir :

Discussion du projet de loi relatif à la modification du code des pensions.

La discussion étant poursuivie jusqu'à son terme, étant entendu :

a) Que sera inscrite en tête de l'ordre du jour du mardi 6, après-midi, la proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale ; il s'agit des jours des questions orales ;

b) Que sera inscrit à l'ordre du jour de l'après-midi du jeudi 8 — dans la mesure où le débat sur le code des pensions sera terminé — le projet de loi relatif à la lutte contre les moustiques.

Mardi 13 octobre, après-midi et éventuellement soir :

Deuxième lecture du projet relatif à la répartition et à la pollution des eaux.

Ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, étant entendu qu'en tout état de cause, à 18 heures, sera appelée en discussion la proposition concernant l'interdiction de vente du gibier en voie de disparition.

Mercredi 14, après-midi et soir ;

Jeudi 15, après-midi et soir :

Discussion générale et discussion de la première partie de la loi de finance, le débat étant organisé sur ces quatre séances et les inscriptions dans le débat devant être remises à la présidence mardi 13, avant 18 heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 9 octobre, après-midi et soir :

Six questions orales jointes, avec débat, adressées à M. le ministre de l'agriculture, sur le prix des produits agricoles, celles de MM. Fourvet, Charpentier, André Beauguitte, Arthur Moulin, Loustau et Fabre, chaque groupe disposant d'une heure, tant pour les auteurs de questions que pour les orateurs inscrits, les inscriptions étant faites par l'intermédiaire des groupes.

Vendredi 16 octobre, après-midi :

Trois questions orales jointes, avec débat, adressées à M. le ministre de l'industrie, sur la crise de la construction automobile, celles de MM. Le Gallo, Raymond Barbet et Krieg, étant entendu que trois autres questions pourront être jointes, à raison d'une pour chacun des groupes qui n'en ont pas encore déposée sur ce sujet.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 10 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Tourné, pour un rappel au règlement.

M. André Tourné. Monsieur le président, il est regrettable que la conférence des présidents n'ait pas retenu de date pour que puissent être évoqués devant l'Assemblée les divers problèmes qui préoccupent les anciens combattants et les victimes de la guerre.

M. René Laurin. Il y a le budget !

M. André Tourné. A cet effet, le représentant de notre groupe, M. Lamps, a demandé une fois de plus que soit discutée la question orale avec débat que nous avons déposée le 21 mai 1964.

Il n'est pas possible d'attendre la discussion budgétaire, car ces graves questions vont provoquer, vous le savez, d'importantes manifestations, comme celle qui se déroulera demain de la place de l'Opéra à la rue Royale. Il convient donc que s'ouvre au plus tôt un débat sur toutes ces questions. Chacun pourra prendre alors ses responsabilités face au légitime mécontentement des anciens combattants et des victimes de la guerre. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent, pour un rappel au règlement.

M. Tanguy Prigent. Je voudrais invoquer l'application de l'article 150 du règlement qui concerne les motions de censure. J'ai en effet rédigé la motion de censure suivante... (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Laurin. Il faut qu'elle recueille au moins cinquante signatures. Pour l'instant, elle n'est signée que par vous.

M. le président. Monsieur Laurin, M. Tanguy Prigent a seul la parole.

M. Tanguy Prigent. Le texte de ma motion de censure est le suivant : « Motion de censure tendant à refuser la confiance au Gouvernement pour continuer... »

M. René Laurin. Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Tanguy Prigent, que voulez-vous nous dire ?

M. Tanguy Prigent. Je vais vous expliquer pourquoi mon rappel au règlement concerne la fixation de l'ordre du jour.

Je ne vois pas pour quelle raison j'ai pu provoquer un tel mécontentement.

Je disais donc que ma motion de censure était ainsi rédigée : « motion de censure tendant à refuser la confiance au Gouvernement pour continuer sa désastreuse politique économique, technique, sociale, éducative et culturelle, et particulièrement sa politique injuste et catastrophique dans le domaine de l'agriculture et concernant les régions rurales excentrées ». (Protestations et interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Laurin. Il n'y a pas lieu de donner à l'Assemblée connaissance de cette motion.

M. Tanguy Prigent. Je n'abuserais pas du temps de parole qui m'a été imparti, car je n'aime pas user d'artifices.

Vous venez de communiquer, monsieur le président, l'ordre du jour qui a été établi. Mais, d'après le règlement, si les signatures que j'ai sollicitées sont recueillies dans la journée, la conférence des présidents devra se prononcer sur ce point dans un délai de deux jours et, trois jours après, l'Assemblée devra être appelée à discuter de cette motion.

C'est pourquoi mon intervention constituait vraiment un rappel au règlement.

Comme l'a dit M. Tourné, il s'agit de savoir si par tactique on fait semblant de défendre les travailleurs ou si l'on est sincère.

M. René Laurin. C'est vous qui usez de tactique.

M. le président. Monsieur Tanguy Prigent, vous me paraissez crier au feu alors que, pour l'instant, il n'y a pas de flammes. (Sourires.)

M. René Ribière. Il y a longtemps que M. Tanguy-Prigent ne fait plus partie de l'Assemblée.

M. René Laurin. Il chasse les fantômes.

M. le président. Chaque fois qu'une motion de censure qui a recueilli le nombre de signatures nécessaire a été déposée en séance publique — vous savez qu'une telle motion doit, en effet, être déposée en séance publique et il ne vous reste aujourd'hui que quelques instants pour le faire — une nouvelle conférence des présidents a été réunie et a tiré les conséquences réglementaires, constitutionnelles même, de ce dépôt.

N'ayez donc nulle crainte. Si je comprends bien, monsieur Tanguy Prigent, vous désirez avant tout être assuré que la présidence appliquera le règlement. Je vous confirme cette assurance.

M. René Laurin. Le problème, c'est de trouver des signatures.

M. Tanguy Prigent. Je n'ai jamais douté de la finesse d'un homme qui fut mon collègue et que j'ai connu comme ministre sous la IV^e République. Vous venez de confirmer, monsieur le président, l'utilité de mon intervention.

Comme il m'était difficile, en quelques minutes, de recueillir seul cinquante signatures, j'ai voulu simplement — puisque le règlement me le permet, et vous l'avez fort bien compris — rappeler qu'en effet, le délai qui m'était imparti était fort court. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Chacun a donc ainsi satisfaction.

La parole est à M. Voisin, pour un rappel au règlement.

M. André Voisin. Monsieur le président, les députés du groupe U. N. R.-U. D. T. ont examiné ce matin le problème agricole.

A la suite de cet examen, j'ai déposé, au nom de mes amis, une question orale avec débat dont je demande instamment l'inscription à l'ordre du jour. Cette question concerne l'ensemble des problèmes agricoles et en particulier les céréales et le lait. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Monsieur Voisin, il est encore temps de substituer cette question à celle de M. Moulin, mais cette affaire est du ressort de votre groupe et non de l'Assemblée.

M. René Laurin. C'est d'ailleurs la même question.

M. le président. C'est peut-être la même question, mais il semble qu'elle n'ait pas été déposée par le même député. (Sourires.)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi modifiant la loi n° 61-1381 du 19 décembre 1961 autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1075, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification du traité de commerce et de navigation entre la République française et la République populaire d'Albanie, signé à Tirana le 14 décembre 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1076, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des postes et télécommunications un projet de loi complétant le code des postes et télécommunications en ce qui concerne le délai de recevabilité des réclamations relatives aux envois postaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1078, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1079, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi sur les ports maritimes autonomes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1080, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 64-844 du 13 août 1964 relatif à la formation de la classe 1967.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1081, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi concernant l'intégration des géographes du ministère des affaires étrangères dans le corps des artistes cartographes de l'institut géographique national.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1082, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions relatives à l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute, de pédicure et d'opticien-lunetier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1083, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles un projet de loi sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1084, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1085, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant ratification du décret n° 64-940 du 11 septembre 1964 portant modification à la composition, aux dates d'appel et aux obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1086, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, le projet de loi de finances pour 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1087, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi ratifiant le décret n° 64-991 du 19 septembre 1964, qui a modifié le tarif des droits de douane d'exportation, applicable à la sortie du territoire douanier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1088, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population, un projet de loi relatif au contrôle sanitaire aux frontières terrestres, maritimes et aériennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1089, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition (n° 247).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1077 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Billotte un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (n° 1044).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1090 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 41, 50, 60, 134 et 137 du règlement (n° 1032).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1091 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LES OPERATIONS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en application de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un rapport sur les opérations de l'année 1963.

Ce document a été mis en distribution.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'EQUIPEMENT SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier Ministre, en application de l'article 3 de la loi de programme n° 61-806 du 28 juillet 1961, un rapport sur la mise en œuvre du plan d'équipement sportif et socio-éducatif (année 1964).

Ce document sera mis en distribution.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 octobre, à seize heures, séance publique :

Discussion de la proposition de résolution n° 1032 de M. Henry Rey et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 41, 50, 60, 134 et 137 du règlement ;

Discussion du projet de loi n° 1044 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative) (rapport de M. Billotte au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Décès et remplacement de députés.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 15 juillet 1964, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Maurice Thorez, député de la 50^e circonscription du département de la Seine, survenu le 11 juillet 1964.

Il résulte de la même communication et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que M. Maurice Thorez est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Gosnat, élu en même temps que lui à cet effet.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 20 juillet 1964, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. François Perrin, député de la 7^e circonscription du département de l'Isère, survenu le 18 juillet 1964.

Il résulte de la même communication et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 que M. François Perrin est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Catlin-Bazin, élu en même temps que lui à cet effet.

Proclamation d'un député.

Il résulte d'une communication de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, en date du 2 septembre 1964, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Albert Briand a été élu député le 30 août 1964 dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Nominations de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) :

MM. Marcenet : affaires culturelles.
Ribadeau Dumas : affaires culturelles (cinéma).
Weber : affaires étrangères (relations culturelles).
Fourmond : agriculture (enseignement agricole).
Schnebelen : anciens combattants et victimes de guerre.
Poirier : éducation nationale.
Meunier : éducation nationale (constructions scolaires).
Flornoy : éducation nationale (jeunesse et sports).
Becker : services du Premier ministre (I. Services généraux et recherche scientifique).
Gasparini : services du Premier ministre (I. Promotion sociale).
Boinvilliers : services du Premier ministre (II. Information).
Fréville : santé publique et population.
Degraeve : travail.
Peyret : prestations sociales agricoles.
Boinvilliers : radiodiffusion-télévision française.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) :

MM. Ribière : affaires étrangères.
Deniau : affaires étrangères (relations culturelles).
Bettencourt : coopération.
Guena : services du Premier ministre (IX. Affaires algériennes).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) :

MM.
D'Aillières Services du Premier ministre (IV. S. G. D. N.).
D'Aillières Services du Premier ministre (V. S. D. E. C. E.).
D'Aillières Services du Premier ministre (VI. Groupement des contrôles radio-électriques).

MM.

Le Theule Titre III : Effectifs et gestion.
Voilquin Section commune.
Clostermann Section air.
Le Theule Section forces terrestres.
Hébert Section marine.
Sanguinetti Titre V : armement.
Voilquin Section commune.
Clostermann Section air.
Le Theule Section forces terrestres.
Hébert Section marine.
Jarrot Budget annexe des essences.
Jarrot Budget annexe des poudres.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Ont été nommés rapporteurs spéciaux pour les fascicules budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) :

I. — DÉPENSES CIVILES**A. — Budget général.****MM.**

Icart Affaires culturelles.
Icart Cinéma.
Lepou Affaires étrangères.
Ch. Bonnet Relations culturelles.
Rivain Agriculture.
Fosse Enseignement agricole.
Fosse Anciens combattants et victimes de guerre.
Taittinger Construction.
Voisin Coopération.
Pierre Bas Départements d'outre-mer.
Pierre Bas Territoires d'outre-mer.
Chapalain Éducation nationale.
Weinman Constructions scolaires.
Vivien Jeunesse et sports.

Finances et affaires économiques.**MM.**

Ebrard I. Charges communes.
Godefroy F. O. R. M. A.
Sansou II. Services financiers.
Baillly Commerce.
Charret Industrie.
Sabatier Intérieur et rapatriés.
Sabatier Justice.

Services du Premier ministre.**MM.**

Nungesser I. Services généraux et recherche scientifique.
Charbonnel Énergie atomique.
Nungesser Promotion sociale.
Nungesser II. Information.
Nungesser III. Journaux officiels.
Nungesser IV. S.G.D.N.
Nungesser V. S.D.E.C.E.
Nungesser VI. Groupement des contrôles radio-électriques.
Nungesser VII. Conseil économique et social.
Catrix VIII. Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité.
Prioux IX. Affaires algériennes.
Duhamel X. Tourisme.
Bisson Santé publique et population.
Boisdé Travail.

Travaux publics et transports.**MM.**

Ruais I. Travaux publics et transports.
Anthoiz Voies navigables et ports.
Bourges II. Aviation civile.
Bourges III. Marine marchande.

B. — Budgets annexes.**MM.**

Salle Imprimerie nationale.
Jaillon Légion d'honneur.
Jaillon Ordre de la Libération.
Baudis Monnaies et médailles.
Souchal Postes et télécommunications. Caisse nationale d'épargne.
Paquet Prestations sociales agricoles.

C. — Divers.

| | |
|----------------|--|
| MM. | |
| Chauvet..... | Comptes spéciaux du Trésor. |
| Nungesser..... | Radiodiffusion-télévision française. |
| Raulet..... | Parafiscalité (art. 43 loi de finances). |

II. — DÉPENSES MILITAIRES

| | |
|-----------------|-----------------------------------|
| MM. | |
| Laurin..... | Titre III : Effectifs et gestion. |
| Germain..... | Titre V : Armement. |
| De Tainguy..... | Budgets annexes des essences. |
| De Tainguy..... | Budgets annexes des poudres. |

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) :

| | |
|-----------------|---------------------------|
| MM. Feuillard : | départements d'outre-mer. |
| Feuillard : | territoires d'outre-mer. |
| Zimmermann : | intérieur et rapatriés. |
| N... : | justice. |

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087) :

| | |
|--------------------------------|---|
| MM. Le Bault de La Morinière : | agriculture. |
| Royer : | construction. |
| Hauret : | coopération. |
| Renouard : | départements d'outre-mer. |
| Renouard : | territoires d'outre-mer. |
| Rièhet : | éducation nationale (constructions scolaires). |
| B. Denis : | finances et affaires économiques (I. Charges communes ; F. O. R. M. A.). |
| Fouchier : | finances et affaires économiques (II. Services financiers). |
| Kaspereit : | finances et affaires économiques (II. Services financiers ; commerce). |
| Poncelet : | industrie. |
| du Halgouët : | services du Premier ministre (I. Services généraux et recherche scientifique ; énergie atomique). |
| Duvillard : | services du Premier ministre (VIII. Commissariat général du plan d'équipement et de la productivité). |
| N... : | services du Premier ministre (X. Tourisme). |
| Catalifaud : | travaux publics et transports (I. Travaux publics et transports). |
| Dusseaux : | travaux publics et transports (I. Travaux publics et transports ; voies navigables et ports). |
| Dupérier : | travaux publics et transports (II. Aviation civile). |
| Bayle : | travaux publics et transports (III. Marine marchande). |
| Wagner : | postes et télécommunications ; caisse nationale d'épargne. |
| Commenay : | prestations sociales agricoles. |

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

Journal officiel (lois et décrets) du 1^{er} juillet 1964.
(49 membres au lieu de 48.)

Ajouter le nom de M. Pidjot.

GROUPE COMMUNISTE

Journal officiel (lois et décrets) du 16 juillet 1964.
(41 membres.)

Supprimer le nom de M. Maurice Thorez.
Ajouter le nom de M. Gosnat.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

Journal officiel (lois et décrets) du 21 juillet 1964.
(31 membres au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. François Perrin.

Journal officiel (lois et décrets) du 29 juillet 1964.
(32 membres au lieu de 31.)

Ajouter le nom de M. Cattin-Bazin.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

Journal officiel (lois et décrets) du 1^{er} juillet 1964.
(12 au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Pidjot.

Journal officiel (lois et décrets) du 21 juillet 1964.
(13 au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Cattin-Bazin.

Journal officiel (lois et décrets) du 29 juillet 1964.
(12 au lieu de 13.)

Supprimer le nom de M. Cattin-Bazin.

Journal officiel (lois et décrets) du 10 septembre 1964.
(13 au lieu de 12.)

Ajouter le nom de M. Briand.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Journal officiel (lois et décrets) du 1^{er} juillet 1964.

Le groupe du centre démocratique a désigné M. Roch Pidjot pour siéger à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Journal officiel (lois et décrets) du 1^{er} octobre 1964.

Le groupe des républicains indépendants a désigné M. Cattin-Bazin pour remplacer M. François Perrin dans la commission de la production et des échanges.

Journal officiel (lois et décrets) du 2 octobre 1964.

Le groupe de l'union pour la nouvelle République-union démocratique du travail a désigné :

- 1° M. Ahmed Moussa pour remplacer M. Pasquini dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;
- 2° M. Pasquini pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Nominations de membres de commissions.

Les candidatures :

- 1° De M. Roch Pidjot et de M. Moussa Ahmed-Idriss, en remplacement de M. Pasquini, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;
 - 2° De M. Pasquini et de M. Cattin-Bazin, en remplacement de M. François Perrin, à la commission de la production et des échanges,
- ont été annoncées au début de la séance du vendredi 2 octobre 1964.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai d'une heure suivant cette annonce, les candidatures de MM. Roch Pidjot, Moussa Ahmed-Idriss, Pasquini et Cattin-Bazin doivent être considérées comme ratifiées.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du vendredi 2 octobre 1964.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 2 octobre 1964 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 16 octobre 1964 inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Mardi 6 octobre 1964 après-midi, mercredi 7 octobre 1964, après-midi et jeudi 8 octobre 1964, après-midi et, éventuellement soir :

Discussion du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite (partie législative)

(n° 1044), la discussion étant poursuivie jusqu'à son terme, étant entendu :

a) Que sera inscrit en tête de l'ordre du jour du mardi 6 octobre 1964 après-midi la proposition de résolution de MM. Henry Rey, Gaston Defferre, Pierre Abelin, Waldeck-Rochet, Maurice Faure et Raymond Mondon, tendant à modifier les articles 41, 50, 60, 134 et 137 du règlement (n° 1032) ;

b) Que sera inscrit à l'ordre du jour du jeudi 8 octobre 1964 après-midi — dans la mesure où le débat sur le code des pensions sera terminé — le projet de loi relatif à la lutte contre les moustiques (n° 965).

Mardi 13 octobre 1964, après-midi et éventuellement soir :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au régime et à la répartition des eaux et à leur protection contre la pollution (n° 905).

ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme, étant entendu qu'en tout état de cause, à 18 heures, sera appelée en discussion la proposition de loi de M. Comte-Offenbach et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'interdiction totale de la vente de certaines espèces de gibier en voie de diminution ou menacées de disparition (n° 247-1077).

Mercredi 14 octobre 1964, après-midi et soir, jeudi 15 octobre 1964, après-midi et soir :

Discussion générale et discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1965 (n° 1087).

Le débat étant organisé sur ces quatre séances ; les inscriptions dans le débat devant être remises à la présidence mardi 13 octobre 1964, avant 18 heures.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 9 octobre 1964, après-midi et soir :

Six questions orales jointes, avec débat, adressées à M. le ministre de l'agriculture, sur le prix des produits agricoles, celles de MM. Fourvel (n° 8441), Charpentier (n° 10217), André Beauguitte (n° 10218), Arthur Moulin (n° 10510), Loustau (n° 10797), Robert Fabre (n° 10875), chaque groupe disposant dans le débat d'une heure tant pour les auteurs des questions que pour les orateurs inscrits.

Vendredi 16 octobre 1964, après-midi :

Trois questions orales jointes, avec débat, adressées à M. le ministre de l'industrie sur la crise de la construction automobile, celles de MM. Le Gallo (n° 10792), Raymond Barbet (n° 10878), Krieg (n° 10881), étant entendu que trois autres questions pourront être jointes, à raison d'une pour chacun des groupes qui n'en ont pas encore déposé sur ce sujet.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU § II

1° Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 9 octobre 1964, après-midi :

Question n° 8441. — M. Fourvel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude et la colère croissante de la grande majorité de la paysannerie française en raison des conséquences désastreuses de la politique agricole du Gouvernement. De surcroît, alors que les prix de certains produits industriels ont été augmentés et que d'autres doivent être prochainement « adaptés », le Gouvernement refuse de prendre les mesures nécessaires à l'amélioration du niveau de vie des paysans travailleurs. Il lui demande : 1° si le Gouvernement a l'intention de reconsidérer l'ensemble de sa politique agricole ; 2° en tout état de cause s'il envisage, par des dispositions appropriées, de garantir aux exploitants agricoles familiaux la revalorisation de leurs produits.

Question n° 10217. — M. Charpentier demande à M. le ministre de l'agriculture ce que le Gouvernement compte faire pour redresser la situation économique de l'agriculture et si, notamment, il entend revenir sur ses décisions concernant les prix des céréales et du lait de consommation.

Question n° 10218. — M. André Beauguitte, constatant la détérioration de la situation économique des agriculteurs et le malaise profond qui en est la conséquence, demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre, dans un délai aussi rapproché que possible, sur le plan intérieur, en ce qui concerne les céréales et les produits laitiers, et quelles décisions il compte obtenir à brève échéance, dans le cadre européen, relativement aux mêmes problèmes.

Question n° 10510. — M. Arthur Moulin signale à M. le ministre de l'agriculture qu'au cours du premier semestre, la France a importé, en carcasses, en jambons, en produits à

base de pore et en pores vivants, l'équivalent de plus d'un million de pores, ce qui a entraîné l'effondrement des cours. Si l'on tient compte du fait qu'un volume important de produits laitiers et de céréales secondaires, dit « excédentaire », a été exporté à des cours inférieurs à ceux du marché français et a servi, en partie, à l'engraissement des pores ainsi importés, on est frappé de la double anomalie qui saute aux yeux des personnes les moins averties des problèmes agricoles, alimentaires ou économiques. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour encourager dans notre pays une meilleure utilisation de nos produits agricoles, en vue de rendre inutiles des importations qui nuisent à notre agriculture, tout en déséquilibrant notre balance commerciale, et des exportations qui grèvent nos finances sans profit réel pour nos producteurs agricoles.

Question n° 10797. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'agriculture que le plan dit de « stabilisation » a provoqué une grave détérioration de la situation économique de l'agriculture, entraînant des répercussions fâcheuses pour l'ensemble de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications des agriculteurs et, notamment, pour permettre aux petites et moyennes exploitations agricoles d'atteindre un revenu équitable.

Question n° 10875. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser : 1° à quelle date seront intégralement mises en application — avec les moyens financiers nécessaires — les dispositions de la loi d'orientation et de la loi complémentaire agricoles ; 2° quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les prix agricoles et les prix industriels, et assurer ainsi aux agriculteurs un niveau de vie à parité avec celui des autres classes sociales.

2° Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 16 octobre 1964, après-midi :

Question n° 10792. — M. Le Gallo expose à M. le ministre de l'industrie que, malgré les déclarations optimistes du Gouvernement, l'activité dans l'industrie automobile est déjà sensiblement réduite et risque encore de se ralentir. Or, nul n'ignore que la production mécanique conditionne et détermine l'activité de nombreuses industries annexes, qui se trouvent donc menacées. Ainsi les réductions d'horaires et le chômage partiel risquent d'atteindre directement plusieurs centaines de milliers de travailleurs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour conjurer la récession qui se manifeste dans cette branche d'activité et qui, par réaction en chaîne, risque de compromettre le niveau de vie de millions de Français.

Question n° 10878. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie automobile française connaît une situation de marasme inquiétant. La réduction des exportations, l'augmentation des importations témoignent que l'institution du Marché commun a été défavorable dans ce secteur également. Le rétrécissement du marché intérieur constitue un facteur d'aggravation considérable. La clientèle populaire — 70 p. 100 des ménages d'ouvriers, 60 p. 100 des ménages d'employés n'ont pas de voiture — ne dispose pas des ressources nécessaires pour l'acquisition souhaitée, et le resserrement du crédit résultant du plan de stabilisation restreint encore ses possibilités d'achat. La cherté du permis de conduire et de la carte grise, les frais — taxe locale, frais de sortie d'usine — la vignette, la charge de l'assurance obligatoire aggravée par les mesures issues de la « table ronde », le prix trop élevé de l'essence obèrent encore le budget qu'ont à prévoir ceux qui souhaitent acheter une voiture. Les grandes entreprises de construction automobile ont cherché à préserver l'augmentation de leurs profits par des accords de concentration, l'augmentation de la productivité et l'intensification du travail. Mais déjà 170.000 travailleurs sont touchés par les diminutions d'horaires avec perte de salaire. Leurs camarades, les travailleurs des industries complémentaires, se trouvent placés devant l'inquiétante menace du chômage. Les travailleurs de l'automobile, comme les usagers, font donc les frais d'une politique marquée par la domination des monopoles sur l'économie française, et mise en œuvre ou favorisée par le Gouvernement. Les fédérations C. G. T., C. F. T. C. et F. O. de l'automobile viennent de publier un programme revendicatif commun, comportant notamment des mesures tendant à l'augmentation du pouvoir d'achat et à la garantie des ressources et de l'emploi. L'augmentation du pouvoir d'achat des masses, que réduit au contraire le plan dit de stabilisation, la modernisation et le développement du réseau routier, la diminution du prix de l'essence par la réduction des taxes, l'abaissement du coût de l'assurance, la suppression des charges fiscales excessives grevant le prix de revient des voitures, l'amélioration de la circulation dans les grandes villes sont des impératifs pour assurer un large et durable marché de l'automobile. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au regard de la situation de l'automobile en France.

Question n° 10881. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation actuelle de l'industrie automobile qui semble devoir accuser une nette récession. Il lui expose l'inquiétude que suscite cette situation qui, si elle devait se prolonger, aurait de graves répercussions sur les conditions de vie de nombreux salariés. Il lui demande de lui indiquer si le malaise actuel lui semble dû à un ralentissement saisonnier et à une saturation momentanée du marché, ou s'il s'agit plutôt d'une crise de structure. Il lui demande, en tout état de cause, s'il n'envisage de prendre, dès à présent, des mesures destinées à remédier au malaise actuel et à favoriser une reprise de l'industrie automobile.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10875. — 25 septembre 1964. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser : 1° à quelle date seront intégralement mises en application — avec les moyens financiers nécessaires — les dispositions de la loi d'orientation et de la loi complémentaire agricoles ; 2° quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les prix agricoles et les prix industriels, et assurer ainsi aux agriculteurs un niveau de vie à parité avec celui des autres classes sociales.

10876. — 26 septembre 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un plan de réforme de l'enseignement supérieur et du deuxième cycle de l'enseignement secondaire a été approuvé par le Gouvernement le 9 septembre 1954. Or, l'article 34 de la Constitution stipule que « la loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement ». Le plan de réforme relevant de toute évidence de ces principes fondamentaux, il lui demande : 1° de faire connaître les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale n'a pu être saisie de ce plan de réforme ; 2° d'exposer devant l'Assemblée nationale les dispositions envisagées et les raisons qui les ont motivées.

10877. — 26 septembre 1964. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée scolaire s'est effectuée dans des conditions difficiles. Dans l'enseignement primaire, de très nombreuses classes sont surchargées faute de constructions indispensables, et le nombre de maîtres non titulaires reste extrêmement élevé. Pour les écoles maternelles, la rentrée a même été dans bien des cas quasiment impossible. Dans l'enseignement secondaire, le manque de locaux et de maîtres qualifiés a posé de très graves problèmes aux familles. C'est ainsi notamment que, pour le seul département de la Seine, le syndicat de l'enseignement secondaire estime à 5.000 le nombre d'enfants qui n'ont pu trouver place dans un établissement. Dans l'enseignement technique, la rentrée a été plus difficile encore : des milliers d'enfants, faute de trouver une place dans un collège technique, ne peuvent poursuivre leurs études. Il lui demande d'exposer devant l'Assemblée nationale : 1° les conditions précises dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire : dans l'enseignement primaire, dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement technique, dans l'enseignement supérieur ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer une situation extrêmement préjudiciable à la jeunesse du pays.

10878. — 30 septembre 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'industrie que l'industrie automobile française connaît une situation de marasme inquiétant. La réduction des exportations, l'augmentation des importations témoignent que l'institution du Marché commun a été défavorable dans ce secteur également. Le rétrécissement du marché intérieur constitue un facteur d'aggravation considérable. La clientèle populaire — 70 p. 100 des ménages d'ouvriers, 60 p. 100 des ménages d'employés n'ont pas de voitures — ne dispose pas des ressources nécessaires pour l'acquisition souhaitée, et le resserrement du crédit résultant du plan de stabilisation restreint encore ces possibilités d'achat. La cherté du permis de conduire et la carte grise, les frais — taxe locale, frais de sortie d'usine — la vignette, la charge de l'assurance obligatoire aggravée par les mesures issues de la « table ronde », le prix trop élevé de l'essence obèrent encore le budget qu'ont à prévoir ceux qui souhaitent acheter une voiture. Les grandes entreprises de construction automobile ont cherché à préserver l'augmentation de leurs profits par des accords de concentration, l'augmentation de la productivité et l'intensification du travail. Mais déjà 170.000 travailleurs sont touchés par les diminutions d'horaires avec perte de salaire. Leurs camarades, les travailleurs des industries complémentaires, se trouvent placés devant l'inquiétante menace du chômage. Les travailleurs de l'automobile, comme les usagers, font donc les frais d'une politique, marquée par la domination des monopoles sur l'économie française, et mise en œuvre ou favorisée par le Gouvernement. Les fédérations C. G. T., C. F. T. C. et F. O. de l'automobile viennent de publier un programme revendicatif com-

mun, comportant notamment des mesures tendant à l'augmentation du pouvoir d'achat, à la garantie des ressources et de l'emploi. L'augmentation du pouvoir d'achat des masses, que réduit au contraire le plan dit de stabilisation, la modernisation et le développement du réseau routier, la diminution du prix de l'essence par la réduction des taxes, l'abaissement du coût de l'assurance, la suppression des charges fiscales excessives grevant le prix de revient des voitures, l'amélioration de la circulation dans les grandes villes sont des impératifs pour assurer un large et durable marché de l'automobile. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement au regard de la situation de l'automobile en France.

10880. — 1^{er} octobre 1964. — M. Corneille expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la rentrée de 1964 est marquée par les conséquences des retards pris en matière de constructions scolaires, d'équipement, de recrutement et de formation des maîtres, sur les évaluations du IV^e plan, pourtant manifestement au-dessous des besoins réels ; que le manque de locaux et de maîtres, une capacité d'accueil insuffisante au niveau des écoles maternelles, des lycées, des collèges, des établissements d'enseignement technique et de l'université, des conditions de travail aggravées pour les élèves et pour les maîtres sont le résultat d'une politique qui refuse à l'éducation nationale les moyens de son expansion ; qu'au lieu d'ouvrir les classes primaires indispensables, le pouvoir envisage la fermeture de nombreuses écoles, au risque de créer une opposition entre zones rurales et secteurs urbains, et de précipiter volontairement la disparition de nombreux petits villages. Il lui demande s'il compte prendre à très bref délai les mesures nécessaires pour redresser cette situation.

10881. — 1^{er} octobre 1964. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation actuelle de l'industrie automobile qui semble devoir accuser une nette récession. Il lui expose l'inquiétude que suscite cette situation qui, si elle devait se prolonger, aurait de graves répercussions sur les conditions de vie de nombreux salariés. Il lui demande de lui indiquer si le malaise actuel lui semble dû à un ralentissement saisonnier et à une saturation momentanée du marché, ou s'il s'agit plutôt d'une crise de structure. Il lui demande, en tout état de cause, s'il envisage de prendre, dès à présent, des mesures destinées à remédier au malaise actuel et à favoriser une reprise de l'industrie automobile.

10882. — 2 octobre 1964. — M. Christian Bonnet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas que le conflit du lait peut fournir l'occasion d'en finir avec le mythe d'une agriculture française homogène, en recherchant une solution dans la voie, préconisée voici un an par les jeunes agriculteurs, et à laquelle semblent se rallier les experts du V^e plan, de subventions aux producteurs les plus désertés.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10879. — 30 septembre 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que la création d'un aéroport nouveau dans le Nord de la région parisienne apparaît comme indispensable du fait de l'accroissement du trafic aérien. Toutefois, le dossier actuel de l'implantation de l'aéroport « Paris-Nord » dans la plaine de la Vieille France appelle des observations, en regard aux impératifs de sauvegarde des intérêts d'une population à forte densité et de développement harmonieux de la région parisienne. L'emplacement choisi pour le futur aéroport est en effet situé trop près de Paris, dans une zone appelée à s'urbaniser à bref délai, et causerait d'intolérables inconvénients à une population nombreuse. Les prévisions d'augmentation, par rapport à 1962, du nombre des habitants des communes touchées par le projet actuel imposent à celles-ci un effort exceptionnel de construction d'immeubles d'habitation, et notamment d'I. L. M. Leurs programmes, ceux de la caisse des dépôts et consignations, par exemple à Tremblay-lès-Gonesse, risquent de devoir être annulés du fait de la création de l'aéroport, et déjà un projet établi à Goussainville est contesté. C'est une zone de 25 kilomètres autour de Paris qui semble devoir être consacrée en priorité à l'habitation d'ici 1971. D'importants centres hospitaliers — celui du canton d'Aulnay-sous-Bois, l'hôpital intercommunal en projet à Milry-Mory, des établissements scolaires, qui subissent déjà de lourdes servitudes du fait du bruit résultant du trafic actuel de l'aéroport du Bourget, seraient mis dans l'impossibilité de fonctionner par suite du décollage et de l'atterrissage à proximité, sur le nouvel aéroport, des avions supersoniques les plus modernes. Or, il apparaît que ces inconvénients seraient supprimés si l'aéroport était installé à six kilomètres de l'endroit actuellement retenu, dans le secteur des communes de Mauregard, Longperrier, Thieux et le Mesnil-Amelot, dont la population peu dense n'est pas appelée à un développement très important et prochain. La desserte du futur aéroport en serait facilitée grâce à la proximité de l'autoroute du Nord et de la ligne Paris—Soissons de la S. N. C. F., et à la possibilité de création d'un métro aérien au-dessus du canal de l'Ouère. Au surplus, la distribution des eaux potables et l'évacuation des eaux usées en provenance de l'aéroport et des installations annexes seraient rendues possibles en utilisant deux rivières, dans le secteur proposé, la Biberonne et la Beuronne. Il lui demande s'il entend prendre en considération ces propositions, élaborées par

les élus des secteurs concernés et conformes aux intérêts des populations locales ainsi qu'au souci d'un développement harmonieux de la région parisienne, et qu'elles mesures concrètes il entend arrêter, avec les départements ministériels compétents, pour modifier en conséquence les projets de création de l'aéroport Paris-Nord.

10883. — 2 octobre 1964. — **M. Guéna** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le bilan du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles depuis sa mise en application: nombre de demandes, nombre de dossiers acceptés, superficie des exploitations concernées; et si un effort particulier a pu être accompli pour les régions, comme la Dordogne notamment, où les exploitations sont de faible superficie et les exploitants souvent âgés.

10967. — 2 octobre 1964. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les agents de la Société nationale des chemins de fer français anciens combattants, auxquels le bénéfice des bonifications de campagne a été attribué, constatent amèrement qu'aucun d'entre eux n'a encore perçu les avantages résultant de cette nouvelle disposition, obtenue après de longues luttes. Ils font remarquer que l'attribution par paliers de ces avantages en retard considérablement le paiement et que, de ce fait, nombreux sont ceux parmi les plus âgés qui risquent de ne pouvoir en jouir, la mort les ayant surpris entre temps. Rappelant, comme dans ses précédentes interventions, que le bénéfice des bonifications de campagne doit être étendu aux cheminots, anciens combattants de la Résistance, rescapés des camps de concentration ainsi qu'aux agents des réseaux secondaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires anciens combattants, résistants et déportés puissent bénéficier le plus rapidement possible, et en tout cas dans un délai plus court que celui actuellement prévu, des bonifications de la double et de la simple campagne.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

10884. — 2 octobre 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de fonctionnaires, techniciens du ministère de l'agriculture, se voient refuser le règlement des primes de technicité agronomique instituées par le décret n° 61-722 du 5 juillet 1961, primes qui leur sont dues pour services accomplis en Algérie au titre des années 1961 et 1962. Le motif invoqué est le caractère variable de cette prime. Or, il y a lieu de remarquer que les responsables de l'administration française en Algérie avaient décidé, pour les deux exercices considérés, de ne pas individualiser les primes et d'accorder à chaque fonctionnaire le taux moyen fixé pour sa catégorie par le décret susvisé. En fait, la majeure partie des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes les a perçues en Algérie même, à l'exception de quelques-uns d'entre eux, qui n'ont pu être mandatés par suite, le plus souvent, de la défaillance, due aux événements, des ordonnateurs secondaires dont ils relevaient. Il apparaît donc strictement équitable de supprimer une discrimination qui frappe des fonctionnaires qui n'ont aucunement démerité et qui ont eu beaucoup à souffrir pécuniairement de leur repli en métropole. Il lui demande en conséquence, compte tenu de ce que: 1° le caractère variable de la prime de technicité agronomique ne saurait être invoqué en la circonstance; 2° la majorité des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes l'ont perçue en Algérie même, s'il n'y a pas lieu d'appliquer, en la matière, les prescriptions de la circulaire n° C 2-46 du 14 juin 1963 relative au règlement, sur le compte de trésorerie n° 33-062, des sommes dues pour services accomplis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963 et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation signalée.

10885. — 2 octobre 1964. — **M. Abelin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des affaires algériennes** qu'un certain nombre de fonctionnaires, techniciens du ministère de l'agriculture, se voient refuser le règlement des primes de technicité agronomique instituées par le décret n° 61-722 du 5 juillet 1961, primes qui leur sont dues pour services accomplis en Algérie au titre des années 1961 et 1962. Le motif invoqué est le caractère variable de cette prime. Or, il y a lieu de remarquer que les responsables de l'administration française en Algérie avaient décidé,

pour les deux exercices considérés, de ne pas individualiser les primes et d'accorder à chaque fonctionnaire le taux moyen fixé pour sa catégorie par le décret susvisé. En fait, la majeure partie des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes les a perçues en Algérie même, à l'exception de quelques-uns d'entre eux, qui n'ont pu être mandatés par suite, le plus souvent, de la défaillance, due aux événements, des ordonnateurs secondaires dont ils relevaient. Il apparaît donc strictement équitable de supprimer une discrimination qui frappe des fonctionnaires qui n'ont aucunement démerité et qui ont eu beaucoup à souffrir pécuniairement de leur repli en métropole. Il lui demande en conséquence, compte tenu de ce que: 1° le caractère variable de la prime de technicité agronomique ne saurait être invoqué en la circonstance; 2° la majorité des fonctionnaires bénéficiaires de ces primes l'ont perçue en Algérie même, s'il n'y a pas lieu d'appliquer en la matière les prescriptions de la circulaire n° C 2-46 du 14 juin 1963 relative au règlement, sur le compte de trésorerie n° 33-062, des sommes dues pour services accomplis en Algérie avant le 1^{er} janvier 1963 et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées pour remédier à la situation signalée.

10886. — 2 octobre 1964. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si, conformément aux engagements pris par lui à diverses reprises, il n'a pas l'intention d'insérer, dans le projet de loi de finances pour 1965, une disposition supprimant définitivement la taxe complémentaire, instituée à titre temporaire par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et maintenue provisoirement depuis lors; 2° si, tout au moins, dans l'hypothèse où l'application de ladite taxe devrait être maintenue pendant l'exercice 1965, il n'estimerait pas équitable de prévoir une disposition relevant le montant de l'abattement à la base pratiqué sur le revenu imposable pour le calcul de la taxe complémentaire, en vue de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue depuis 1959, étant fait observer que, pour donner à cette exonération une portée véritable, les chiffres actuellement en vigueur — soit 4.400 F pour les bénéfices des artisans fiscaux et assimilés et de certaines professions non commerciales et 3.000 F pour les autres contribuables — devraient être portés au minimum aux taux respectifs de 8.800 F et de 6.000 F.

10887. — 2 octobre 1964. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants. Aux termes d'une donation-partage en date du 31 août 1958, il a été fait attribution à Mme X., épouse Y., d'une ferme de 14 hectares 6 ares 95 centiares, habitée depuis 1927 par Mme Y. et exploitée par elle et son mari depuis leur mariage, en 1947. Cette ferme a été attribuée à Mme Y., à charge pour elle de verser à chacun des quatre copartageants une soule de 600.000 AF. Cet ensemble rural, impartageable en nature, était en 1958 d'une valeur vénale de 3 millions d'anciens francs et constituait une exploitation agricole unique. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 710 du code général des impôts, les copartageants ont bénéficié de l'exonération des droits de soule, Mme Y. ayant pris l'engagement, pour elle et ses héritiers, de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'attribution. Mme Y. est décédée le 6 juillet 1959 laissant: 1° son mari donataire du quart en toute propriété et du quart en usufruit; 2° et pour héritiers, chacun pour moitié, leurs deux enfants mineurs nés respectivement le 26 mai 1949 et le 11 novembre 1952. M. Y. a continué l'exploitation de cette ferme jusqu'au 29 septembre 1963, date à laquelle il a quitté l'exploitation par suite de son remariage, intervenu en 1962. Les circonstances ayant rendu difficile le maintien de l'indivision, le tribunal de grande instance a ordonné sur requête, le 30 janvier 1963, la vente par licitation judiciaire des immeubles, et il a été procédé, le 7 mai 1963, à l'adjudication de cette ferme, qui a été vendue à un non-parent pour un prix de 70.000 F en principal. L'entrée en jouissance n'étant fixée qu'au 29 septembre 1963. Ainsi les conditions exigées par l'article 710 du code général des impôts pour l'exonération du droit de soule ont bien été observées en ce qui concerne la culture, qui a été continuée par M. Y. pendant au moins cinq ans. Par contre, la vente de la ferme est intervenue quelques mois avant l'échéance des cinq ans. Il lui demande si, dans ces conditions, les héritiers de l'attributaire sont déchu du régime de faveur qui leur avait été accordé en 1958 en vertu du premier alinéa de l'article 710 du code général des impôts et si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer à ceux-ci le paiement d'un droit de mutation, lequel s'éleverait à 4.824 F, étant fait observer que la vente judiciaire était devenue inévitable à cause de l'opposition d'intérêts existant entre M. Y. marié, et ses deux enfants mineurs, et que, d'autre part, si la loi n'a pas prévu expressément, en cette matière, de cas de force majeure pouvant justifier la non-exécution — même partielle — de la condition acceptée en 1958, il paraîtrait équitable que la situation très intéressante des enfants mineurs, qui ne pouvaient ni retarder cette licitation, ni l'empêcher, soit prise en considération et qu'une solution bienveillante soit rendue en leur faveur.

10888. — 2 octobre 1964. — **M. Labéguerie** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'apport d'une ou plusieurs parcelles de terre, détachées d'une propriété agricole ayant le caractère d'une unité économique, à un groupement forestier constitué en conformité des décrets n° 54-1302 du 30 décembre 1954 et n° 55-1068 du 4 août 1955, et rémunéré par l'attribution de parts d'intérêts de ce groupement forestier, bien que constituant apparemment un démembrement de la propriété dont elle est

ou sont détachées, fait échec à l'application de l'exonération des droits de soulte dont pourrait bénéficier, en vertu de l'article 710 du code général des impôts le seul attributaire ultérieur de ce domaine prenant l'engagement de l'exploiter pendant cinq années, même si cet attributaire reçoit, outre le restant de la propriété agricole, la totalité des parts d'intérêts représentatives de l'apport. Cette éventualité est à examiner: a) pour le cas d'attribution à un seul des indivisaires ayant, depuis l'ouverture des successions de leurs auteurs précédents propriétaires, fait conjointement entre eux apport au groupement forestier; b) pour le cas d'attribution à un seul donataire, par voie de partage anticipé quand l'apport envisagé a été effectué par le donateur. Il lui demande de plus, si, lorsque cet apport est effectué par un propriétaire ayant bénéficié des exonérations prévues par l'article 710 du code général des impôts pendant la durée de cinq années d'exploitation auxquelles il s'est engagé, ce dernier est déchu du bénéfice desdites exonérations, lorsque les parcelles apportées dépassent le quart en superficie ou en valeur de la propriété ayant fait l'objet de l'attribution.

10889. — 2 octobre 1964. — Mlle Dienesch appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes d'agrégés répétiteurs existant à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, alors qu'un renforcement de l'encadrement pédagogique est devenu indispensable, tant pour la préparation de la licence que pour celle de l'agrégation. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation dès la rentrée de 1964.

10890. — 2 octobre 1964. — Mlle Dienesch attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation créée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique à la suite de l'échec de douze élèves sur les trente-neuf que comprend la section, à la session de juin 1964 de la première partie du C. A. P. E. T. D. (commerce). Etant donné que le nombre de places mises au concours à la session de juin 1964 (50) était largement inférieur aux besoins, elle lui demande s'il n'envisage pas d'organiser une deuxième session en octobre 1964 afin, d'une part, de permettre aux candidats malheureux de poursuivre normalement leurs études et, d'autre part, de fournir à l'enseignement technique les professeurs de sciences économiques dont il a le plus grand besoin.

10891. — 2 octobre 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 212 du code général des impôts, les intérêts servis par des sociétés filiales à une société mère, à raison des avances consenties par cette dernière, ne sont admis en charge que dans la mesure où les avances n'excèdent pas la moitié du capital des filiales et où le taux des intérêts ne dépasse pas le maximum autorisé par le texte légal. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de filiales contrôlées par une société mère, qui est appelée à prélever les disponibilités des unes pour aider la trésorerie des autres, en vue d'assurer au mieux l'utilisation des disponibilités du groupe, ces dispositions ont pour effet d'aggraver la charge fiscale commune, alors que l'administration reconnaît qu'en pareil cas la société mère n'est pas la véritable bénéficiaire des avances, qu'elle n'agit qu'en qualité d'intermédiaire et que les opérations ont lieu, en fait, entre les filiales intéressées (B. O. E. 1957, I, 7489, et B. O. C. D. 1957, II, 196). Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'écartier les dispositions de l'article 212 du code lorsque la société mère se borne à transmettre à certaines de ses filiales les excédents de trésorerie d'autres filiales et à stipuler, pour ces avances, un taux d'intérêt identique à celui qu'elle sert elle-même aux filiales dont elle répartit les disponibilités à l'intérieur du groupe.

10892. — 2 octobre 1964. — M. Denvers demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les retraités soit de la S. N. C. F., soit de la fonction publique de l'Etat ou des collectivités locales, exerçant un métier de concierge ou de surveillant d'immeubles d'H. L. M. ou d'enseigneur de loyers d'H. L. M., pour le compte d'un office public d'H. L. M., sont assujettis aux dispositions applicables en matière de cumul de pension avec une rémunération.

10893. — 2 octobre 1964. — M. Delmas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une association familiale, ayant créé et obtenu l'agrément d'un circuit de ramassage scolaire, peut refuser le transport des élèves dont les parents ne figurent pas au nombre de ses membres cotisants.

10894. — 2 octobre 1964. — M. Escande expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les attentes imposées au public en Saône-et-Loire pour obtenir des communications interurbaines sont fréquentes et atteignent parfois deux et même trois heures. Cette situation est ressentie péniblement par les abonnés appartenant aux milieux industriels et commerciaux, et elle gêne le fonctionnement des services publics. Selon les informations communiquées par les chefs de service locaux des P. et T., les difficultés d'exploitation du réseau téléphonique en Saône-et-Loire ont une triple cause: réseau téléphonique insuffisamment dense; personnel trop réduit et souvent peu expérimenté (en période estivale); installations vétustes. Compte tenu des investissements prévus à l'heure actuelle, cette situation extrêmement grave ne pourra devenir normale qu'après plusieurs années, et sera réservée encore que les crédits demandés soient accordés. Il a été admis,

en outre, par les techniciens compétents, que le département de Saône-et-Loire présentait un retard sensible en matière d'équipement téléphonique par rapport à d'autres départements métropolitains dont le développement économique est identique. Il lui demande si, vu la situation ci-dessus, il ne serait pas souhaitable que le département de Saône-et-Loire fasse l'objet d'une répartition exceptionnelle de crédit, qui lui permettrait de rattraper plus rapidement le retard pris ces dernières années.

10895. — 2 octobre 1964. — M. Escande prend acte de la mesure prise par M. le ministre de l'éducation nationale concernant l'octroi des fournitures scolaires gratuites jusqu'aux élèves des classes de 6^e et de 5^e inclus, mesure qui a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs communiqués fort remarqués à l'O. R. T. F. Il lui demande: 1^o si les collèges d'enseignement général en profiteront au même titre que les lycées; 2^o si le montant des bourses nationales d'études, jusqu'alors réservées aux élèves de condition modeste, n'en souffrira d'aucune manière.

10896. — 2 octobre 1964. — M. Escande signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion grandissante qui s'empara des milieux enseignants, et plus particulièrement des populations rurales, devant les faits suivants: suppression de 25 classes rurales dans les jours précédant immédiatement la rentrée scolaire; suppression du concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs de Mâcon pour vingt places supplémentaires, quarante-huit heures avant la date fixée aux candidats pour subir les épreuves. Il lui demande si ce sont bien les seules considérations pédagogiques, connues depuis suffisamment de temps pourtant, qui lui ont fait prendre ces décisions hâtives, jetant ainsi le désarroi dans les communes rurales, où l'instituteur est le plus souvent secrétaire de mairie, et parmi les parents et les maîtres des candidats au concours pour l'école normale d'instituteurs, et constituant au surplus une méthode qui paraît déplaisante à plus d'un titre.

10897. — 2 octobre 1964. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'intérieur: 1^o que toute personne qui gère ou qui exploite un débit de boissons est tenue, qu'elle soit ou non propriétaire du débit, de faire une déclaration de débitant; 2^o que, si cet exploitant n'est pas propriétaire du débit, il doit indiquer les nom, prénoms, adresse et profession du propriétaire; 3^o que l'article L. 31 du code des débits de boissons ne contient aucun texte imposant au propriétaire non exploitant l'obligation de faire une déclaration directe et personnelle, soit que le fonds soit exploité par un tiers, soit qu'il soit inexploité. Il lui demande s'il peut exiger du propriétaire non exploitant qu'il fasse une déclaration personnelle de « propriété d'un débit », et à cette occasion payer la taxe de 350 F comme s'il était propriétaire exploitant: a) au cas où une gérance prend fin et où il s'écoule un certain laps de temps entre la fin de la gérance et le commencement d'une autre gérance, même si le propriétaire n'exploite pas lui-même dans l'intervalle; b) au cas où une gérance prend fin et où le propriétaire décide, le pas de porte ayant été cédé, de vendre à part la licence qui, quoique passée au nom du gérant, est demeurée la propriété du propriétaire du débit.

10898. — 2 octobre 1964. — M. Darchcourt expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les économiquement faibles bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. à l'occasion d'un voyage annuel. Il lui demande s'il ne pense pas équitable d'étendre le bénéfice de cet avantage à tous les infirmes, aveugles et grands infirmes titulaires d'une allocation d'aide sociale.

10899. — 2 octobre 1964. — M. d'Aillères expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, si une allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes a été accordée aux enfants à charge de moins de vingt et un ans, il n'en reste pas moins qu'un enfant infirme à 100 p. 100 est toujours à charge, même après vingt et un ans. Il lui demande si les parents de tels infirmes qui ont constitué, à titre onéreux, des rentes viagères à la caisse des dépôts, en vue de prolonger, après leur mort, l'aide qu'ils apporteraient à leur enfant, ne pourraient pas bénéficier, pour cesdites rentes, de l'exonération de tout impôt sur le revenu.

10900. — 2 octobre 1964. — M. Roche-Defrance attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la destruction, par empoisonnement, de plusieurs tonnes de poissons, à la suite du déversement dans les eaux du Rhône, en amont de Tournon, de produits toxiques particulièrement violents. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder aux enquêtes administrative et judiciaire nécessaires, pour identifier l'entreprise industrielle responsable de tels faits, et pour prendre à son encontre les sanctions sévères qui semblent devoir s'imposer.

10901. — 2 octobre 1964. — M. Roche-Defrance attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur une récente et grave pollution des eaux du Rhône provenant du déversement, en amont de Tournon, de produits toxiques, particulièrement violents si l'on en juge par les tonnes de poissons qui ont été empoisonnés. De tels faits étant susceptibles de se reproduire et en raison du danger qu'ils peuvent faire courir aux humains, il lui

demande s'il a l'intention de faire procéder à une enquête administrative et judiciaire pour identifier l'entreprise industrielle responsable, et de prendre à l'encontre de celle-ci les sanctions sévères qui semblent devoir s'imposer.

10902. — 2 octobre 1964. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si tous les enfants résidant en zone rurale distante de plus de trois kilomètres de l'établissement fréquenté peuvent prétendre, sans restriction, au bénéfice de la subvention de 65 p. 100 allouée par l'Etat ou si, au contraire, une restriction et même une suppression de cette subvention peut en priver certains élèves et, en particulier, ceux qui prennent des services réguliers de cars.

10903. — 2 octobre 1964. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas possible de dispenser de l'arrachage un viticulteur reconnu en infraction par les services de la viticulture. Cette infraction pourrait donner lieu à la perception d'une amende commise par le passé, mais il paraît anormal de les obliger à arracher au moment où il est envisagé d'accorder de nouveaux droits de plantation, ce qui permettrait à ces derniers de régulariser leur situation.

10904. — 2 octobre 1964. — **M. Frys** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'affectation d'une large part des terrains de la zone industrielle de la Martinique, à Waitrelos (Nord), à la construction de maisons et d'écoles, alors que des industries sont dans l'impossibilité de s'implanter par manque de terrains. Pour cette raison, l'unique zone industrielle de l'agglomération de Roubaix n'a plus aucun terrain pour l'implantation ou l'extension d'industries, ce qui est le but poursuivi par les défenseurs de la mono-industrie textile. Cette situation, alors que 10.000 ouvriers du textile sont en chômage partiel pour une période que la profession prévoit devoir durer, apparaît hautement préjudiciable aux intérêts de la population. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour que les terrains réservés de la zone industrielle ne soient pas détournés de leur destination.

10905. — 2 octobre 1964. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la médaille d'honneur des douanes, qui est une haute récompense administrative donne droit au bénéfice des titulaires, à une allocation annuelle de 1 franc payable en deux mensualités. Ce montant est minime du fait qu'il ne semble pas avoir été modifié depuis un temps très lointain. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revaloriser dans des proportions viables le chiffre de l'allocation dont il s'agit.

10906. — 2 octobre 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux salariés, en rentrant de congé, ont trouvé à leur domicile l'averissement concernant le montant de l'impôt sur le revenu qu'ils doivent acquitter. Avec indignation, les intéressés ont constaté, d'une part, que le montant de cet impôt est en progression sensible par rapport à celui de l'année précédente, d'autre part que les rôles ayant été mis en recouvrement plus tôt que de coutume, ils sont dans l'obligation de régler leurs cotisations dans le courant du mois d'octobre sous peine de se voir appliquer la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1732 du code général des impôts. Eu égard aux dépenses supplémentaires qui incombent aux familles ouvrières en septembre et en octobre du fait de la rentrée scolaire, du terme, etc., eu égard également à l'augmentation de l'impôt, il lui demande s'il ne croit pas devoir donner des instructions aux comptables du Trésor, afin que des délais supplémentaires soient accordés aux contribuables pour se libérer de leur imposition sans qu'ils aient à supporter pour autant la majoration de 10 p. 100.

10907. — 2 octobre 1964. — **M. Robert Ballanger**, à la requête de plusieurs de ses correspondants, demande à **M. le ministre de la justice**: 1° si, en vertu de la législation en vigueur, le créancier peut se libérer de son contrat de vente en cas de mésintelligence provoquée par le débiteur; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions et selon quels moyens; 3° dans la négative, s'il envisage de mettre à l'étude un projet de loi concernant les rentes viagères entre particuliers, et adaptant aux contrats de rente viagère contemporains les dispositions des articles 1966 à 1983 du code civil, vieilles de plus d'un siècle et demi.

10908. — 2 octobre 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** qu'un communiqué de la préfecture de la Réunion, diffusé les 17 et 18 août 1964, informait les habitants de cette île qu'en conséquence de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} septembre prochain, du règlement sur le riz de la Communauté économique européenne, des taxes de 45 à 50 F (soit 2.250 à 5.000 F CFA) par quintal seront désormais appliquées au riz importé à la Réunion, du Vietnam, de Thaïlande, du Cambodge, etc. Le prix du kilo de riz de qualité courante étant officiellement fixé à 39 F, il est évident que l'application de ces taxes provoquerait une augmentation de 60 p. 100 environ du prix actuel. Le même communiqué indique que, par télégramme du 14 août, le Gouvernement a informé le

préfet de la Réunion qu'il prenait entièrement à sa charge le règlement de ces taxes pour maintenir le prix à son niveau actuel. Le riz constitue une denrée de base à la Réunion, qui en importe 40.000 tonnes en moyenne chaque année. Il est évident que toute menace d'augmentation du prix du riz crée une inquiétude légitime dans toute la population. Elle ne peut de plus qu'accélérer l'augmentation des autres produits de large consommation, qui ont déjà récemment subi des hausses considérables (pain de 5 à 14 p. 100 et sucre 13 p. 100 par exemple). La subvention gouvernementale, pour compenser ces nouvelles taxes de la Communauté économique européenne sur le riz, représentant un montant de 200 millions de francs, soit 900 millions à 1 milliard de francs CFA par an, il lui demande si cette compensation de taxes doit être considérée comme une mesure transitoire et, dans ces conditions, quelle sera sa durée, ou si, au contraire, elle doit être considérée comme une mesure définitive.

10909. — 2 octobre 1964. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le règlement d'administration publique prévu par l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 23 septembre 1957, et qui doit définir notamment la situation des hôpitaux et hospices publics au regard de l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés, est paru, et dans la négative, quand il interviendra.

10910. — 2 octobre 1964. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les débilés mentaux, arriérés ou inadaptés effectuant un travail très simple, mais régulier et continu, et selon les mêmes horaires que le personnel normal, peuvent être considérés comme des travailleurs handicapés.

10911. — 2 octobre 1964. — **M. Fourvel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le vœu suivant: « Le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme, réuni le 7 juillet 1964, après avoir pris connaissance des instructions contenues dans la circulaire ministérielle n° 65 S. S. du 23 juin 1964 relative à l'application de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale; décide d'émettre une solennelle protestation contre l'interprétation donnée par le ministère du travail au texte du deuxième alinéa de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, qui se trouve remis en vigueur dans sa rédaction initiale à la suite de l'arrêté rendu le 22 novembre 1963 par le Conseil d'Etat; constate, en effet, que l'argumentation ministérielle consiste à faire de l'hospitalisation du bénéficiaire une condition nécessaire et obligatoire s'ajoutant à l'exigence selon laquelle le malade doit être médicalement reconnu atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier; souligne à cet égard que la présence du terme « notamment » dans ledit texte, expression qui signifie « par exemple » ou « entre autre », montre à l'évidence que l'hospitalisation n'est que l'un des cas pouvant s'ajouter à ceux fixés par les textes; regrette qu'au moment où de multiples dispositions sont prises par les caisses dans le cadre de l'humanisation de la sécurité sociale, une telle mesure, dont le caractère est manifestement régressif, crée pour les assurés sociaux une situation extrêmement défavorable et préjudiciable; estime que ces nouvelles instructions peuvent inciter les malades soit à se faire hospitaliser, soit à prolonger au maximum les périodes d'hospitalisation, entraînant ainsi de nouvelles charges particulièrement lourdes pour la sécurité sociale; met l'accent sur les difficultés croissantes que les caisses primaires de sécurité sociale vont rencontrer pour l'application des dispositions en cause aux assurés en dehors des périodes d'arrêt de travail et aux ayants droit non hospitalisés; émet le vœu que de nouvelles dispositions de caractère législatif permettent à tout malade, dès lors qu'il est reconnu par le contrôle médical comme étant atteint d'une affection de longue durée, de bénéficier de l'exonération du ticket modérateur ». Il lui demande quel accueil il entend réserver à ce vœu, et s'il a l'intention de saisir l'Assemblée nationale du projet de loi souhaité par le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale du Puy-de-Dôme.

10912. — 2 octobre 1964. — **M. Arthur Ramette** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le vœu suivant: « Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Douai, n° 59.3, réuni le 26 juin 1964, constatant les difficultés rencontrées par les familles nombreuses pour se loger correctement; constatant que l'application de la législation en vigueur fait perdre le bénéfice de l'allocation logement si la famille s'agrandit, la condamnant le plus souvent à une gêne angoissante; constatant que la pénurie de logements ne permet pas à une famille allocataire dont le logement est devenu insuffisant par suite de l'accroissement de la famille de trouver un logement mieux adapté à ses besoins; constatant que l'absence de logements adaptés à leurs besoins nuit de façon certaine à la santé de ces familles confinées dans des logements exigus, exprime son inquiétude et son angoisse devant les conséquences d'une telle situation; demande notamment: que les allocations de logement soient maintenues sans limitation de durée, même si les conditions de peuplement cessent d'être remplies du fait de l'accroissement du nombre d'enfants ou autres personnes légalement à charge; que la législation des H.L.M. soit mieux adaptée aux besoins réels des familles par la construction de logements destinés aux familles nombreuses ». Il lui demande la suite qu'il compte réserver à ce vœu, qui traduit fidèlement les préoccupations de nombreuses familles ouvrières.

10913. — 2 octobre 1964. — **M. Arthur Ramette** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le vœu suivant : « Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de douai, n° 593, réuni le 26 juin 1964, constatant les difficultés rencontrées par les familles nombreuses pour se loger correctement ; constatant que l'application de la législation en vigueur fait perdre le bénéfice de l'allocation logement si la famille s'agrandit, la condamnant le plus souvent à une gêne angoissante ; constatant que la pénurie de logements ne permet pas à une famille allocataire dont le logement est devenu insuffisant par suite de l'accroissement de la famille de trouver un logement mieux adapté à ses besoins ; constatant que l'absence de logements adaptés à leurs besoins nuit de façon certaine à la santé de ces familles confinées dans des logements exigus, exprime son inquiétude et son angoisse devant les conséquences d'une telle situation ; demande instamment : que les allocations de logement soient maintenues sans limitation de durée, même si les conditions de peuplement cessent d'être remplies du fait de l'accroissement du nombre d'enfants ou autres personnes légalement à charge ; que la législation des H.L.M. soit mieux adaptée aux besoins réels des familles par la construction de logements destinés aux familles nombreuses ». Il lui demande la suite qu'il compte réserver à ce vœu, qui traduit fidèlement les préoccupations de nombreuses familles ouvrières.

10914. — 2 octobre 1964. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'une rapatriée d'Algérie, de nationalité espagnole, mère de cinq enfants dont trois à sa charge, a fait une demande d'attribution des prestations prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962, et qu'elle s'est vue notifier une décision de rejet (n° 010474.AES/S/T) en date du 4 mars 1964 par la direction des affaires économiques et sociales du ministère des rapatriés, celle-ci estimant que l'intéressée ne remplissait aucune des conditions exigées à l'article 2, 5°, du décret précité. Renseignements pris, il appert que le mari de la requérante a été assassiné par l'O. A. S. et que ses restes calcinés ont été découverts en septembre 1962, à Oran, comme en font foi les documents figurant au dossier. Il lui demande donc : 1° si le fait, pour un étranger, d'avoir été assassiné par l'O. A. S., compte tenu des événements d'Algérie et de leur aboutissement, ne peut être assimilé à une « preuve de dévouement à l'égard de la France » au sens du paragraphe 5° de l'article 2 du décret déjà mentionné ; 2° s'il ne pense pas devoir reconsidérer la décision antérieurement prise et faire bénéficier cette veuve et ses trois enfants mineurs, en instance de naturalisation depuis un an, des légitimes réparations qui semblent leur être dues.

10915. — 2 octobre 1964. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer : 1° quel est le montant détaillé de l'effort budgétaire fait par l'Etat, puissance publique, en faveur de la vieillesse en 1962 et 1963, et les prévisions pour 1964 et 1965, particulièrement en ce qui concerne : a) l'allocation spéciale aux vieux ; b) l'allocation du fonds national de solidarité ; c) l'aide sociale aux personnes âgées à domicile ; d) au titre du placement et de l'hospitalisation (invalides non compris) ; e) l'allocation-loyer ; f) les autres dépenses ; 2° quel pourcentage du budget général de l'Etat représente l'ensemble de toutes ces dépenses (retraites des fonctionnaires et agents de l'Etat mises à part).

10916. — 2 octobre 1964. — **Mme Prln** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des receveurs distributeurs classés dans la catégorie ES 4 et disposant, au titre des décrets du 26 mai 1962, de la possibilité d'accès dans l'échelle immédiatement supérieure : M. E. L. Les receveurs distributeurs devraient bénéficier d'un véritable reclassement (échelle indiciaire 270-445 brut), en regard aux responsabilités et sujétions particulières sans cesse croissantes auxquelles ils sont astreints, aux risques et à la pénibilité afférents à leurs fonctions. En outre, pour améliorer les débouchés de ces fonctionnaires, il faudrait augmenter les emplois de recettes de plein exercice. Or, avec la centralisation et la modernisation de la distribution, un grand nombre de recettes de 4^e classe se trouvent déclassées en recettes de distribution. De plus, la répartition des recettes de plein exercice fait apparaître un goulot d'étranglement au niveau des recettes de 3^e et de 2^e classe, ralentissant ainsi considérablement les possibilités d'avancement des receveurs intéressés et, en conséquence, l'avancement des receveurs distributeurs. Elle lui demande donc les dispositions qu'il envisage dès 1965 afin : 1° de reclasser les receveurs distributeurs dans des conditions qui tiennent compte des relativités internes préexistantes avec la catégorie A ; 2° d'améliorer les débouchés des receveurs distributeurs par un aménagement équitable de la pyramide des recettes de plein exercice.

10917. — 2 octobre 1964. — **Mme Prln** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les dispositions administratives prises à compter du 1^{er} janvier 1964, offrant aux receveurs distributeurs l'option entre la dispense de distribution en fin de mois et leur repos compensateur à prendre tous les deux mois, n'apportent pas aux intéressés une compensation suffisante aux sujétions particulières à leur fonction. Se référant à ses déclarations faites au cours de la discussion du budget pour 1964, et selon lesquelles : « Les receveurs distributeurs ont déjà une dispense de distribution représentant trois heures de liberté. Peut-être ferons-nous davantage à l'avenir », elle lui demande les mesures qu'il compte prendre afin

que, dès 1965, les receveurs distributeurs bénéficient d'un repos mensuel — comme leurs collègues des recettes — nonobstant la dispense mensuelle de distribution acquise pour effectuer les travaux de fin de mois.

10918. — 2 octobre 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les communes pour obtenir le financement de leurs dépenses d'investissement par la caisse des dépôts et consignations. La règle observée en la matière par cet établissement public aboutit à ne consentir des prêts aux collectivités locales que dans une proportion équivalente au montant de la subvention d'Etat basée sur la dépense subventionnable allouée pour un projet considéré, ce qui oblige les communes à faire face au complément de financement. Or, en raison de l'augmentation de la population de la ville de Nanterre, qui est passée de 41.860 habitants en 1946 à 83.528 en 1963, la municipalité se trouve dans l'obligation d'aménager un nouveau cimetière dans un délai très court. A cet effet, le maire a demandé au directeur général de la caisse des dépôts et consignations de faire consentir un prêt à la ville et, en réponse, il a reçu la lettre suivante : « Vous n'avez demandé si la caisse des dépôts pourrait prêter son concours à votre ville, soit directement, soit au titre des emprunts unifiés des collectivités locales, en vue de la réalisation d'un emprunt destiné à financer l'acquisition de terrains et les premiers travaux d'aménagement du nouveau cimetière. J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans le cadre du plan de stabilisation des prix, le ministre des finances et des affaires économiques a recommandé à la caisse des dépôts d'opérer une sélection parmi les demandes de prêts dont elle est saisie et d'écartier certains projets au nombre desquels figurent notamment les opérations relatives aux cimetières non subventionnées par l'Etat. De son côté, le « groupement des collectivités pour le financement des travaux d'équipement » n'aurait pas, dans les circonstances actuelles, la possibilité d'assurer le placement de l'emprunt demandé. Mon établissement n'est donc pas en mesure de réserver une suite favorable à la demande présentée par votre ville. » Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans ces conditions, de reconsidérer les recommandations qu'il a faites, afin de les rendre moins impératives, et d'accorder à la commune de Nanterre une subvention, ce qui ferait disparaître toutes les difficultés et lui permettrait d'obtenir le financement complémentaire de la caisse des dépôts et consignations, pour pouvoir acquérir les terrains et procéder aux travaux d'aménagement du nouveau cimetière.

10919. — 2 octobre 1964. — **M. Raymond Barbet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les personnels de police, alors que rien ne le laisse prévoir dans la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, ne disposent pas, comme tous les fonctionnaires pour lesquels a été créé le Conseil supérieur de la fonction publique, d'un organisme supérieur d'appel compétent en matière statutaire et disciplinaire.

10920. — 2 octobre 1964. — **M. Raymond Barbet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** pourquoi les personnels de police, alors que rien ne le laisse prévoir dans la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948, ne disposent pas, comme tous les fonctionnaires pour lesquels a été créé le Conseil supérieur de la fonction publique, d'un organisme supérieur d'appel compétent en matière statutaire et disciplinaire.

10921. — 2 octobre 1964. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire du 10 novembre 1955 reconnaît aux fonctionnaires licenciés pour insuffisance professionnelle un droit à pension, à condition que quinze années de service effectif soient réunies au moment du licenciement. Or, l'article 52 du statut général stipule que le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité. Il lui demande : a) si le fonctionnaire licencié avec droit à pension, en application de la circulaire du 10 novembre 1955, peut cumulativement prétendre à l'indemnité de licenciement ; b) dans la négative, s'il peut, compte tenu du fait que la pension est de toute manière à jouissance différée, opter entre le bénéfice de la pension et le bénéfice de l'indemnité de licenciement.

10922. — 2 octobre 1964. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'ainsi qu'il le lui a signalé par lettre du 18 septembre, l'interruption de la circulation sur le pont d'Agde a causé un grave préjudice à la population de cette ville ainsi qu'à l'industrie touristique du littoral. Un communiqué de l'administration des ponts et chaussées en date du 20 septembre 1964 confirme que les dégâts causés à l'ouvrage sont très graves et que sa réparation, au demeurant aléatoire, demandera un délai d'un à deux ans. La décision de lancer un pont provisoire a été tardive. Elle reste une solution dangereuse, l'ouvrage étant à la merci d'une crue violente. Il sera en outre insuffisant en période estivale, ce qui risque de détourner les touristes d'une région dont on veut faire une « Nouvelle Floride ». Il apparaît donc que la construction d'un second pont définitif en dur s'impose, comme le rendaient déjà nécessaire les difficultés pour traverser Agde qui existaient déjà avant la détérioration du pont actuel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin qu'un second pont soit bâti dans les plus brefs délais, pour permettre le franchissement de l'Hérault par la route nationale Béziers-Sète.

10923. — 2 octobre 1964. — **M. Doize** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation pénible de certaines victimes d'accidents du travail qui, en raison de leur âge, ne peuvent pas être reclassés et qui, cependant, doivent attendre cinq années à compter du point de départ des arrrages de leur rente pour obtenir la conversion partielle de leur rente en capital. C'est le cas notamment d'un accidenté du travail ayant des enfants à charge auquel la commission médicale a décidé d'appliquer le reclassement direct et qui, depuis deux ans, se trouve dans l'impossibilité de trouver un emploi en raison de son âge (cinquante-trois ans). De ce fait, l'intéressé se débat au milieu de nombreuses difficultés : endettement, menace d'expulsion de son logement, etc. S'il pouvait bénéficier immédiatement de la conversion partielle de sa rente en capital, il disposerait d'une somme lui permettant de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille comme travailleur indépendant. Il lui demande s'il a l'intention de compléter l'article L. 462 du code de la sécurité sociale, afin que les victimes d'accidents du travail âgées de plus de quarante-cinq ans (par analogie avec l'âge limite prévu à l'article 2 du décret n° 55-1614 du 7 décembre 1955 pour l'octroi d'un prêt d'honneur en vue de faciliter le reclassement professionnel), qui ne peuvent bénéficier ni d'un stage de rééducation, ni d'un reclassement rapide après la consolidation, aient la faculté d'opter soit pour la rente, soit pour le capital.

10924. — 2 octobre 1964. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le Premier ministre** que, lors d'un débat récent à l'Assemblée nationale sur la politique de coopération avec les pays en voie de développement, il a reconnu que les structures administratives et gouvernementales de la coopération sont actuellement complexes et confuses, et qu'il a fait part de son intention de les modifier dès que les données de l'expérience lui permettront de le faire. Il attire, à ce propos, son attention sur un cas précis et particulier, celui des jeunes gens qui désirent faire leur service militaire au titre de la coopération culturelle ou technique. Dans le système actuel, selon que le candidat souhaite faire à ce titre son service militaire en Algérie ou en Tunisie, en Afrique noire ou dans les territoires d'outre-mer, etc., il doit s'adresser : au secrétariat d'Etat aux affaires algériennes ou aux affaires étrangères, au ministre chargé de la coopération ou à celui responsable des territoires d'outre-mer. Si le poste de coopération culturelle ou technique correspondant à la spécialité du candidat n'est pas libre dans tel ou tel pays, l'intéressé est invité à s'adresser à un autre ministère, et ainsi de suite. Cette navette des dossiers de candidatures exige de tels délais qu'il arrive — il pourrait lui citer des cas précis — que les intéressés sont appelés sous les drapeaux avant qu'une décision ait pu être prise, et se trouvent ainsi définitivement écartés de cette coopération. Il lui demande si, sans attendre la réforme profonde des structures auxquelles il était fait allusion ci-dessus, il ne lui paraîtrait pas opportun de constituer un centre ministériel unique, qui grouperait et instruirait tous les dossiers, facilitant ainsi beaucoup les démarches des candidats et assurant un recrutement plus étendu et par conséquent une meilleure sélection.

10925. — 2 octobre 1964. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'après l'assurance donnée par le préfet de la Réunion, lors de sa conférence du 12 février 1964 à Saint-Denis-de-la-Réunion, que l'Etat assumera le coût de l'entretien des profondeurs du port de la Réunion, soit 75 millions de francs CFA, **M. le ministre d'Etat** chargé des départements d'outre-mer, dans l'allocation prononcée le 6 mai 1964 à la radio sur les mesures nouvelles décidées par le chef de l'Etat et le Gouvernement au profit des départements d'outre-mer, à la suite des récents comités interministériels, déclarait : « L'Etat prendra dorénavant à sa charge le dragage des profondeurs du port de la Pointe-des-Galets assumé jusqu'à présent par la chambre de commerce de Saint-Denis ». Il lui demande si les crédits nécessaires à la couverture des dépenses de dragage des profondeurs du port de la Pointe-des-Galets ont été inscrits au budget des dépenses de 1965.

10926. — 2 octobre 1964. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un officier volontaire de sapeurs-pompiers, chef de centre de secours, peut conserver son commandement dans le cas où il habite une commune située à un certain nombre de kilomètres de son centre et de plus située dans un département voisin.

10927. — 2 octobre 1964. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon certains communiqués de presse, il est arrivé, dans la nuit du dimanche 27 au lundi 28 septembre 1964, en gare de Paris-la Chapelle, du lait sous emballages perdus en provenance de la Hollande ; que l'importateur a mis cette denrée en distribution dans les succursales gérées par sa société, dans la matinée du lundi, lequel produit a été vendu au consommateur au tarif de 0,74 franc le flacon d'une capacité d'un quart de gallon américain, soit 0,94 litre ; que le prix ressort ainsi pour le public à 0,787 franc le litre, d'où un dépassement de 0,047 franc par litre sur le tarif habituel pour un produit français similaire. Il lui demande si ses services sont intervenus pour octroyer à l'importateur une subvention et, dans l'affirmative, sur quel chapitre a été imputée cette dépense, et quel a été son montant total, observation faite que la quantité de lait mise en vente a atteint, dit-on, 102.500 litres.

10928. — 2 octobre 1964. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre de la construction** que les redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 ont pour but et conséquence d'inciter à la construction de bureaux et de locaux à usage industriel ou commercial en dehors du district ; que cette disposition, louable à certains égards en matière de décentralisation, fait cependant abstraction complète de l'édification d'ensembles d'habitation qui s'opère dans lesdits lieux ; qu'il s'ensuit la création de cités-dortoirs généralement d'un triste aspect, d'où les travailleurs sont contraints d'effectuer quotidiennement deux à trois heures de trajet pour se rendre à leur lieu d'emploi ; que cette conception est à l'opposé de celle en usage en Grande-Bretagne où Londres a été décongestionnée par la création de quinze villes nouvelles à architecture diversifiée d'un million d'habitants, toutes pourvues de grands déagements et de verdure, et comprenant des lieux de travail à quelques minutes à pied du domicile des habitants. Il lui demande si l'on ne peut ici s'inspirer de cet exemple et éviter que les industriels des villes périphériques de Paris aient à payer la taxe sur l'extension de leurs locaux, évolution complémentaire et nécessaire à l'implantation voulue de la main-d'œuvre, ainsi qu'il est démontré par l'édification d'immeubles de logement dans lesdits lieux, avec le concours des deniers publics.

10929. — 2 octobre 1964. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conséquences financières, pour les départements, de la réforme administrative édictée par le décret n° 64-783 du 30 juillet 1964 instituant des directions de l'action sanitaire et sociale dans les départements. L'application de cette réforme entraîne le regroupement des bureaux précédemment occupés par les services réunis dans la nouvelle direction. Elle nécessite, dans de nombreux cas, la réinstallation des services dans des immeubles nouveaux. Il lui demande quelles dispositions ont été prévues pour assurer la couverture des dépenses impliquées par l'organisation nouvelle, dépenses qui ne sauraient être laissées à la charge des départements.

10930. — 2 octobre 1964. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 6446 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 7 mars 1964, p. 441), demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite a été donnée par les autorités algériennes aux démarches faites par le Gouvernement français en faveur des personnes qui ont souscrit aux emprunts de l'ancien gouvernement général de l'Algérie, afin que soit mis un terme au retard constaté dans le règlement de certaines échéances de ces emprunts. Etant donné que les intéressés se trouvent, de ce fait, dans une situation financière particulièrement pénible et que, d'autre part, ces emprunts ont reçu la garantie de l'Etat français, il lui demande s'il n'estime pas normal d'autoriser ces contribuables à utiliser les bons et coupons échus pour le règlement des cotisations dont ils sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu.

10931. — 2 octobre 1964. — **M. Fontanet**, se référant aux dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 59-790 du 3 juillet 1959, demande à **M. le ministre de la justice** de préciser ce qu'il convient d'entendre par l'expression « date de la demande en révision », en indiquant s'il s'agit de la date à laquelle le propriétaire a, par acte extrajudiciaire, signifié à son locataire une demande en révision de prix du loyer ou s'il s'agit de la date à compter de laquelle, à la suite de la décision du tribunal, le nouveau prix du loyer est applicable.

10932. — 2 octobre 1964. — **M. Dubuis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, devant les événements qui se déroulent au Sud Viet-Nam, les citoyens français résidant dans ce pays éprouvent des inquiétudes bien légitimes en ce qui concerne leur sécurité et celle de leurs familles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises, ou envisage de prendre, pour assurer cette sécurité quel qu'il arrive.

10933. — 2 octobre 1964. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si un plaignant peut se faire accompagner par un conseil de son choix chez un expert désigné dans l'affaire où il est en cause ; 2° si l'expert ne commettrait pas une erreur regrettable en interdisant audit conseil de répondre aux lieux et place de la partie interrogée, alors qu'il possède toute la documentation nécessaire à éclairer la discussion ; 3° si, en le faisant, l'expert ne lèse pas les droits de la partie en cause en l'empêchant ainsi de faire valoir ses arguments ; 4° si un expert n'a pas pour tâche principale de connaître tous les aspects du problème pour lequel il a été désigné et de pouvoir ainsi, en toute connaissance de cause, renseigner utilement le juge qui l'a commis ; 5° si, en définitive, le demandeur et le défendeur ont la possibilité juridique de se faire accompagner par tels experts ou conseils qu'il leur plaît sans que, pour autant, l'expert désigné par le tribunal ait la possibilité de pouvoir soit les récuser, soit leur interdire d'assister aux opérations d'expertise, soit leur interdire de répondre aux lieux et place de la partie qu'il leur a demandé soit de les assister, soit de les représenter.

10934. — 2 octobre 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 86 du décret du 22 décembre 1958, alinéa 2 « sont toutefois recevables les nouveaux chefs de demandes tant que le conseil de prud'hommes ne se sera pas

prononcé en premier ou en dernier ressort sur les chefs de la demande primitive ». Il résulte du rapprochement de ce texte et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1276 du 22 décembre 1958, qui édicte que « les conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis », que les nouveaux chefs de demandes doivent être préalablement soumis au préliminaire de conciliation à peine de nullité; que le fait que de nouveaux chefs de demandes figurent dans l'assignation ne saurait suppléer à cette formalité qui tient à l'essence même de la juridiction prud'homale. Il lui demande : 1° si toutes les demandes décrivant du contrat de louage de service entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit et n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive; 2° si, dans ce cas, le fait de les porter sur l'assignation alors qu'elles n'auraient pas fait l'objet des préliminaires de conciliation n'est pas de nature à les faire déclarer irrecevables; 3° si, dans le cas où l'une des parties ne se présente pas à l'audience de conciliation, celle qui est présente peut augmenter le nombre de ses chefs de demandes, alors que la convocation reçue par l'employeur ne les a pas comportés; 4° si, dans ce dernier cas, il ne serait pas nécessaire pour l'employé de faire convoquer l'employeur devant le bureau de conciliation une nouvelle fois, et de faire joindre les instances permettant ainsi au bureau de jugement de se prononcer sur elles par un seul et même jugement; 5° si le fait, par un bureau de conciliation, d'ajouter de nouveaux chefs de demandes hors la présence du défendeur, régulièrement convoqué mais absent, est légal, ou bien si, au contraire, le permis de citer n'est pas entaché de nullité en ce qui concerne ces dernières demandes.

10935. — 2 octobre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le légitime souci de favoriser le tourisme et en particulier l'hôtellerie, le Gouvernement fait toujours preuve de compréhension pour permettre la construction de nouvelles chambres et la modernisation des hôtels par des transformations, améliorations et autres. Il lui demande : 1° si un hôtelier qui construit de nouvelles chambres dans un hôtel déjà homologué de tourisme, ces dernières établies conformément aux normes de sa catégorie, est dispensé, jusqu'à l'homologation définitive des nouvelles chambres, du paiement de la taxe supplémentaire sur les locaux en garni lorsque ladite taxe est applicable dans la ville considérée; 2° dans le cas contraire, s'il est judicieux de faire payer ladite taxe locale supplémentaire alors que le retard à l'homologation est le fait des formalités administratives. En effet, la première étape de conformité passe par la commission d'homologation de la préfecture du département où se trouve l'hôtel en cause, après que le contrôle des enquêtes économiques a déposé son rapport; et la commission nationale doit, en dernier ressort, décider, ce qui a pour conséquence que le délai minimum pour l'obtention du certificat rose oscille entre six mois à un an. Dans ces conditions, il semble anormal qu'un hôtelier ait à payer la taxe supplémentaire de 1,50 p. 100 qui porterait ainsi la taxe totale sur les prestations de services à 10 p. 100 (1,50 + 8,50 p. 100), cette mesure apparaissant comme contraire à la politique du Gouvernement en faveur de l'hôtellerie française.

10936. — 2 octobre 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que, dans le légitime souci de favoriser le tourisme et en particulier l'hôtellerie, le Gouvernement fait toujours preuve de compréhension pour permettre la construction de nouvelles chambres et la modernisation des hôtels par des transformations, améliorations et autres. Il lui demande : 1° si un hôtelier qui construit de nouvelles chambres dans un hôtel déjà homologué de tourisme, ces dernières établies conformément aux normes de sa catégorie, est dispensé, jusqu'à l'homologation définitive des nouvelles chambres, du paiement de la taxe supplémentaire sur les locaux en garni lorsque ladite taxe est applicable dans la ville considérée; 2° dans le cas contraire, s'il est judicieux de faire payer ladite taxe locale supplémentaire alors que le retard à l'homologation est le fait des formalités administratives. En effet, la première étape de conformité passe par la commission d'homologation de la préfecture du département où se trouve l'hôtel en cause, après que le contrôle des enquêtes économiques a déposé son rapport et la commission nationale doit, en dernier ressort, décider, ce qui a pour conséquence que le délai minimum pour l'obtention du certificat rose oscille entre six mois à un an. Dans ces conditions, il semble anormal qu'un hôtelier ait à payer la taxe supplémentaire de 1,50 p. 100 qui porterait ainsi la taxe totale sur les prestations de services à 10 p. 100 (1,50 + 8,50 p. 100), cette mesure apparaissant comme contraire à la politique du Gouvernement en faveur de l'hôtellerie française.

10937. — 2 octobre 1964. — M. Heltz rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports le projet de statut du chauffeur routier qui lui a été présenté en juin 1961 par la confédération nationale des chauffeurs routiers. Ce texte tendait à organiser une profession dont les membres sont disséminés entre les diverses branches industrielles et commerciales de l'activité française, ce qui ne permet pas de satisfaire les revendications des intéressés par voie de convention collective. Il semble donc que l'organisation de la profession ne puisse se faire que dans le

cadre suggéré par elle, en particulier dans les domaines de la réglementation de l'entretien quotidien des véhicules; l'institution de visites médicales périodiques pour les conducteurs des transports de voyageurs et de marchandises; le reclassement des handicapés physiques dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957 lorsque les chauffeurs sont privés définitivement de leur permis de conduire; l'étude de la prévention des maladies qui pourraient avoir un caractère professionnel; la création d'une carte professionnelle. A défaut, cependant, de l'adoption d'un tel statut, il conviendrait au moins que les conventions collectives de toutes les branches industrielles et commerciales se voient imposer l'obligation de contenir une classification minimum d'emploi des conducteurs routiers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour organiser rapidement cette profession.

10938. — 2 octobre 1964. — M. Rivain rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en votant l'article 7 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, le Parlement a entendu assurer le paiement des retraites et des compléments de retraite des cadres agricoles originaires d'Algérie. Il s'étonne que les décrets réglementaires d'application ne soient pas encore intervenus et signale que ce retard lèse gravement 1.500 de nos compatriotes rapatriés. Il lui demande s'il compte mettre fin rapidement à cet état de choses.

10939. — 2 octobre 1964. — M. Rivain demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que les prêts complémentaires à 3 p. 100 prévus dans la réforme du financement de la construction en faveur des accédants à la propriété ont été entièrement consacrés aux opérations des sociétés d'économie mixte et des immeubles à loyer normal, à l'exclusion des sociétés d'I. L. M. et des organismes à caractère non lucratif; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons d'une limitation qui ne peut que rendre plus difficile le développement du secteur social de la construction.

10940. — 2 octobre 1964. — M. Georges Bourgeois expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il a été admis par le Gouvernement que le temps passé par un incorporé de force dans la Wehrmacht serait décompté comme service militaire; que la loi de 1957 stipule que le temps à prendre en considération ne peut pas dépasser la date du 8 mai 1945; que de nombreux Alsaciens et Lorrains ont été retenus au-delà de cette date dans les camps de prisonniers de guerre en U. R. S. S.; que cette période située entre l'armistice et la rentrée effective dans leurs foyers n'est donc pas validée pour de nombreux fonctionnaires alsaciens et lorrains, cela ni pour l'avancement, ni pour la retraite, comme le sont tous les autres services militaires; et qu'il importerait de mettre fin à cette situation préjudiciable. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin que les intéressés soient placés sur un pied d'égalité avec leurs camarades originaires des autres départements, ou plus précisément afin que toute la durée de leur incorporation de force dans la Wehrmacht, y compris leur détention dans un camp de prisonniers de guerre, puisse être prise en considération pour l'avancement et pour la retraite.

10941. — 2 octobre 1964. — M. Fossé rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'actuellement la patente des exploitations de cinéma est établie par catégories. La plus basse de celles-ci prévoit un minimum de sept séances hebdomadaires. Or, il existe de nombreuses exploitations cinématographiques rurales qui ne fonctionnent que les samedis et dimanches et ne font au maximum que quatre séances par semaine. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible, en raison de la crise qui sévit dans le domaine de l'exploitation cinématographique, de créer en faveur des exploitations rurales une catégorie particulière de patente prenant pour base un minimum de quatre séances hebdomadaires, ce qui réduirait ainsi de 3/7 la base d'imposition actuellement appliquée.

10942. — 2 octobre 1964. — M. Paquet se référant à la réponse faite le 6 avril 1963 à la question n° 1501 qu'il lui avait adressée, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il envisage prochainement l'extension aux aveugles civils de l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique actuellement accordée aux aveugles de guerre.

10943. — 2 octobre 1964. — M. Péronnet demande à M. le ministre du travail de faire connaître l'état actuel du projet de réforme du régime autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales.

10944. — 2 octobre 1964. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés sérieuses qui subsistent dans l'usage du nouveau franc, surtout pour les touristes étrangers en France, et d'autant plus que coexistent encore les nouveaux centimes et les anciens francs. Il lui demande si l'ancienne monnaie sera enfin retirée de la circulation, quatre ans après la création de la nouvelle unité monétaire.

10945. — 2 octobre 1964. — **M. Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** s'il n'envisage pas, devant les résultats médiocres de la saison touristique en France, de faire en sorte que le prix de l'essence soit diminué et mis au moins au niveau de celui des nations concurrentes. Il rappelle que son prix est de 93 centimes en France, 86,90 en Italie, 75,85 en Espagne, 75,41 en Belgique, 69,74 en Allemagne et 57,58 en Suisse, ce qui explique que les automobilistes n'ont pas intérêt à traverser notre pays, dont le système routier est par ailleurs insuffisant.

10946. — 2 octobre 1964. **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il n'envisage pas de rétablir les billets touristiques avec réduction de 30 p. 100 des tarifs de chemins de fer, alors même qu'il est démontré que cette suppression a compromis la saison touristique de la région méditerranéenne au profit des pays étrangers voisins de la France.

10947. — 2 octobre 1964. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application du décret n° 63-510 du 22 mai 1963 relatif aux prêts à long terme consentis par les caisses de crédit agricole. Le relèvement du plafond des prêts, dont peuvent bénéficier les cultivateurs pour l'acquisition d'exploitations agricoles — relèvement qui constitue une mesure apparemment favorable — s'est accompagné d'une réglementation restrictive qui ne laisse aux caisses aucune marge d'appréciation dans les cas particuliers, et qui, en définitive, soumet les emprunteurs à des conditions moins avantageuses que celles prévues par la réglementation antérieure. Depuis la mise en vigueur de ce décret, une seule mesure d'assouplissement est intervenue en vue de permettre l'attribution de prêts à long terme aux fils de fermiers qui, succédant à leur père, n'étaient pas titulaires d'un bail depuis plus de trois ans. Mais bien d'autres cas particuliers devraient recevoir une solution favorable. Les dispositions du décret portent préjudice non seulement aux agriculteurs, mais aussi au crédit agricole lui-même. D'une part, elles apparaissent en contradiction avec le caractère mutualiste de cette institution, et, d'autre part, elles entravent la collecte de l'épargne agricole et encouragent le développement d'autres organismes bancaires. Elles ont également pour effet d'aggraver la situation financière des agriculteurs, en exigeant d'eux un autofinancement de 40 p. 100, dans tous les cas, et de paralyser l'action des S. A. F. E. R. par suite de la difficulté que rencontrent les acquéreurs pour apporter 40 p. 100 de la valeur des fermes acquises. Après plus d'un an d'application de cette réglementation, il apparaît indispensable que le problème soit revu et que des assouplissements soient apportés notamment sur les points suivants : autofinancement ramené de 40 p. 100 à 20 p. 100 ; plafonds et planchers revus de façon à laisser au moins une marge d'appréciation aux caisses régionales ; rétablissement des prêts à moyen terme complémentaires ; possibilité de dérogation pour certains cas particuliers. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder sans tarder à une réforme de cette réglementation.

10948. — 2 octobre 1964. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dangers et incon vénients que présentent les survols à basse altitude d'appareils à réaction, qui perturbent fréquemment la vie de nos cités. Il lui demande de lui préciser la réglementation en vigueur en ce domaine : altitudes autorisées, sanctions prévues contre les auteurs de ces faits regrettables, etc.

10949. — 2 octobre 1964. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences regrettables qu'entraîne, pour le recrutement des professeurs de l'enseignement du second degré, l'application de la nouvelle réglementation sur les cumuls de pensions et de rémunérations prévue à l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 modifié par l'article 51 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963). Les dispositions de cet article empêchent en effet un certain nombre d'ingénieurs diplômés des grandes écoles d'abandonner leur emploi dans une administration de l'Etat ou dans l'un des organismes visés à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1936 modifié, avant d'avoir atteint la limite d'âge afférente à cet emploi alors que, très volontiers, ils cesseraient leurs fonctions présentes pour enseigner les disciplines scientifiques dans un établissement d'enseignement du second degré. A l'heure actuelle, où la pénurie de professeurs — et notamment de professeurs de mathématiques — se fait cruellement sentir, il semblerait conforme à l'intérêt général de suspendre, dans de telles circonstances, les effets de la règle des cumuls de pensions et de rémunérations. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir, en liaison avec **M. le ministre des finances** et des affaires économiques, un certain nombre de dispositions spéciales afin que les fonctionnaires, désirant abandonner leur emploi actuel quelques années avant d'avoir atteint la limite d'âge de cet emploi pour se consacrer à l'enseignement, puissent percevoir leur pension et la cumuler avec la rémunération qui leur est servie en qualité d'enseignant.

10950. — 2 octobre 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre d'accidents survenus au cours de l'été dernier ont posé de nouveau le problème des jouets pour enfants, qui sont ou peuvent être dangereux. Il lui signale, à titre d'exemple, les accidents survenus à quarante-huit heures d'inter-

valle concernant deux enfants qui ont avalé une fléchette en plastique en jouant avec une sarbacane en forme de pistolet. La réglementation actuelle interdit l'utilisation sur la voie publique de jouets lançant un projectile qui pourrait être dangereux pour ceux qui seraient atteints par lui. Mais elle ne vise pas, semble-t-il, le cas des jouets dangereux, non pas en raison du projectile qu'ils lancent, mais par suite de la façon dont il faut les faire fonctionner, ainsi que cela se présente dans le cas de la sarbacane. Il semble indispensable de compléter cette réglementation par la publication d'un texte interdisant la fabrication même des jouets dangereux, soit pour les enfants eux-mêmes, soit pour des tiers, et fixant des limites d'âge pour certains jouets, tels que les panoplies du petit physicien ou du petit chimiste, qui ne devraient être confiées qu'à des enfants ayant un minimum de connaissances en physique et en chimie. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter en ce sens les textes actuellement en vigueur.

10951. — 2 octobre 1964. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes soldats du contingent affectés dans des unités stationnées dans le Sud saharien reçoivent de l'intendance militaire des bons permettant à leurs familles de leur envoyer gratuitement des colis contenant des compléments de nourriture et de boisson — ces derniers leur étant particulièrement utiles —, mais que les colis adressés aux intéressés à l'aide de ces bons ne parviennent dans les bases militaires qu'au bout d'un délai de quinze à vingt jours, alors qu'un colis envoyé par avion parvient à destination en trois ou quatre jours. Beaucoup de familles de situation modeste ne peuvent supporter les frais d'envoi par avion, qui s'élèvent à 6,90 F par colis de trois kilos — poids maximum autorisé. Etant donné que ces jeunes militaires sont déjà défavorisés, en ce qui concerne les permissions, par rapport à ceux qui sont affectés sur le territoire français, il serait équitable de prendre toutes dispositions nécessaires afin que les colis bénéficiant d'un envoi gratuit soient acheminés aussi rapidement que les colis dont le transport est payant. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre dans les meilleurs délais toutes mesures utiles en ce sens.

10952. — 2 octobre 1964. — **M. Barberot**, se référant aux dispositions de l'article 2 du décret n° 64-624 du 27 juin 1964 modifiant, à compter du 1^{er} juillet 1964, certaines parties du tableau de l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, fixant les équivalences superficielles des éléments d'équipement, pour la détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation et à usage professionnel, et en particulier aux dispositions concernant les éléments de chauffage central, expose à **M. le ministre de la construction** qu'il apparaît nécessaire de préciser le sens et la portée de l'expression « chauffage central d'un type vétuste ». Pour être pris en compte dans la détermination de la surface corrigée, il est évident que le chauffage central doit être en état de marche, puisque l'équivalence correspond au service rendu. Le terme « vétuste » ne peut donc être pris dans son sens habituel de « délabré ». Il semble que cette expression « type vétuste » doive s'appliquer à toute installation « ancienne » par opposition à une installation « moderne ». Il est à remarquer en effet qu'un chauffage central avec chaudière à charbon (système ancien) nécessite un travail important de nettoyage quotidien, de chargement de la chaudière, de contrôle en cours de journée, et entraîne l'obligation d'un usage continu pour éviter le rouillage. Un tel système ne rend pas les mêmes services qu'un chauffage de « type moderne » avec chaudière au gaz, au fuel ou à l'électricité, dont la mise en marche se fait par simple pression sur un bouton ou par manipulation d'un robinet et qui peut, dès lors, être arrêté ou mis en marche, suivant les variations de la température, sans nécessiter aucun travail. L'interprétation qui est suggérée paraît confirmée par les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 64-625 du 27 juin 1964, modifiant l'article 8 du décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948, en vertu desquelles, en cas de substitution à une installation ancienne d'éléments d'équipement d'une installation moderne, le prix du loyer du local peut être majoré d'une somme égale au produit de l'équivalence superficielle des équipements par le prix de base au mètre carré de la valeur locale du local. Il lui demande s'il peut confirmer que l'expression « type vétuste » figurant à l'article 14 du décret du 22 novembre 1948 modifié, dans le paragraphe relatif au chauffage central, doit bien être interprétée comme étant synonyme de l'expression « type ancien ».

10953. — 2 octobre 1964. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en raison de l'abondance de la récolte de pommes à cidre et de poires à poiré que l'on constate dans les régions de l'Ouest de la France, et du fait que les producteurs se trouvent dans l'impossibilité d'écouler tous leurs fruits vers les seules cidreries, il n'envisage pas d'allouer un contingent d'alcool aux distilleries traitant les pommes, poires, cidres et poirés.

10954. — 2 octobre 1964. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre du travail** que, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources spécial qui s'élève à l'heure actuelle à 5.331,52 francs pour les veuves âgées de moins de soixante-quinze ans et à 5.409,28 francs pour les veuves de guerre âgées d'au moins soixante-quinze ans. Par contre, les veuves des victimes d'accidents du travail sont assujetties au plafond de ressources fixé pour l'ensemble des allocataires, lequel s'élève à l'heure actuelle à 3.100 francs pour une personne seule, leur pension étant entière-

ment prise en compte dans le calcul des ressources. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait équitable d'étendre, aux veuves des victimes d'accidents du travail, les dispositions applicables en la matière aux veuves de guerre, puisqu'il s'agit de deux catégories de veuves dont la situation matérielle et morale est identique.

10955. — 2 octobre 1964. — **M. Bosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans la réponse à la question écrite n° 7276 de **M. Alduy** (J. O., débats A. N., séance du 14 mai 1964, p. 1216) il a été indiqué que la vente par appartements d'un immeuble construit par son propriétaire actuel depuis plus de quarante ans n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts, et que le contribuable intéressé ne peut, dès lors, être assujéti au prélèvement de 15 p. 100 prévu à l'article 28-IV de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 à raison des plus-values résultant de l'opération en cause. Il lui demande de préciser le délai qui doit s'écouler depuis la construction d'un immeuble jusqu'au jour de la vente, pour que cette dernière opération n'entre pas dans les prévisions de l'article 35 du code général des impôts.

10956. — 2 octobre 1964. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de la construction** qu'à l'occasion de la réforme qui a été apportée récemment aux dispositions relatives à l'aide de l'Etat à la construction privée, une discrimination a été établie en ce qui concerne les conditions d'obtention des primes à la construction entre, d'une part, les coopératives et, d'autre part, les promoteurs. Il a été, en effet, exigé des coopératives qu'elles puissent justifier de la liste de tous leurs adhérents lors de la présentation de leur demande de primes, alors que les promoteurs ne sont astreints qu'à fournir une justification *a posteriori* des droits des acheteurs de logements. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui sont à l'origine de cette discrimination ; 2° comment cette réglementation peut se concilier avec la volonté, maintes fois affirmée par le Gouvernement, de réserver par priorité l'aide de l'Etat à la construction sociale.

10957. — 2 octobre 1964. — **M. Charpentier** demande à **M. le ministre de la construction** si les modifications apportées par l'article 2 du décret n° 64-624 du 27 juin 1964 aux équivalences superficielles figurant au tableau de l'article 14 du décret n° 48-1765 du 22 novembre 1948 sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1964 aux locataires en place actuellement, ou si elles ne seront à appliquer qu'en cas de nouvelles locations.

10958. — 2 octobre 1964. — **M. Noël Barrot** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article L. 244 du code de la sécurité sociale ouvre la faculté de s'assurer volontairement à certaines catégories de personnes et, notamment, à celles qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. L'article 99 du décret n° 45-1079 du 29 décembre 1945, modifié par les décrets n° 48-1804 du 24 novembre 1948 et n° 82-1246 du 20 octobre 1962, prévoit que la demande d'affiliation à l'assurance volontaire doit être formulée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé de relever de l'assurance obligatoire. Dans un arrêt du 26 février 1964, la cour de cassation a estimé que la loi garantissant l'affiliation à l'assurance volontaire sans fixation de délai et que le délai de six mois prévu à l'article 99 du décret du 29 décembre 1945 susvisé est une disposition réglementaire, dont l'inobservation n'est assortie d'aucune sanction, et ne peut donc avoir pour effet de priver l'intéressé de la possibilité de demander son affiliation après l'expiration du délai de six mois. Cependant, les caisses de sécurité sociale continuent à refuser toute affiliation à l'assurance volontaire passé le délai de six mois. Il lui demande si, à la suite de la décision de la cour de cassation, il n'envisage pas de supprimer le délai de six mois prévu à l'article 99 du décret du 29 décembre 1945 susvisé, afin de permettre l'accès à l'assurance volontaire à toute personne qui aurait été salariée pendant au moins six mois à une époque quelconque de son existence.

10959. — 2 octobre 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les textes légaux régissant les cliniques ouvertes des hôpitaux publics organisent la perception, par les médecins praticiens généralistes et spécialistes, des honoraires qui leur sont dus par les malades pour les soins qu'ils sont appelés à donner dans ces cliniques ouvertes. Ils ont le choix entre l'entente directe et la perception auprès du patient de ce qui leur revient, et la possibilité de confier cette perception aux services financiers de l'hôpital, qui leur restitue trimestriellement les honoraires ainsi perçus pour leur compte, des malades eux-mêmes ou de la sécurité sociale. Un arrêté ministériel retira aux médecins radiologistes et aux médecins biologistes la faculté d'entente directe avec les patients, imposant comme tarif d'autorité celui pratiqué en régime hospitalier de première catégorie. Postérieurement, le décret n° 60-939 du 5 septembre 1960 précisa que les honoraires ainsi perçus seraient reversés aux médecins radiologistes et biologistes à temps plein jusqu'à un plafond déterminé. Ce texte laisse subsister un doute en ce qui concerne les honoraires perçus selon la même formule pour le compte des médecins radiologistes et médecins biologistes à temps partiel. Il lui demande : 1° si la règle commune à tous les médecins généralistes et spécialistes, appelés à donner leurs soins à des malades soignés dans les cliniques ouvertes des hôpitaux publics, s'applique, comme il est généralement admis, dans les limites du plafond susvisé, aux médecins radiologistes et médecins biologistes à temps partiel aussi bien qu'à leurs confrères à temps plein ; 2° dans la négative, d'indiquer les raisons de cette discrimination.

10960. — 2 octobre 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** qu'à la lecture de sa réponse donnée le 19 septembre 1964 à sa question n° 9545 relative à l'entreprise qui procède à la composition et à l'impression des journaux officiels, il constate qu'est resté sans réponse le 4^e articulat de sa question, à savoir « pourquoi, contrairement aux dispositions légales en vigueur, l'entreprise en cause, qui emploie plus de cinquante salariés, n'a pas de comité d'entreprise ». Il lui demande de préciser les raisons et cet état de fait anormal, et de lui indiquer si l'élection souhaitable et de droit du comité d'entreprise va avoir lieu.

10961. — 2 octobre 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** que, par question orale avec débat n° 4700 en date du 21 septembre 1963 sur la situation des établissements de l'Etat dépendant de son ministère et par une question orale avec débat n° 4045 en date du 12 juillet 1963 évoquant plus particulièrement le cas du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise), il avait attiré son attention sur les principales revendications des travailleurs de l'Etat. Malgré leur ancienneté, ces deux questions orales n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée, qui n'a pu de ce fait en débattre. Le personnel ouvrier du centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge, à l'appel des syndicats C. G. T. et C. F. T. C., a rappelé avec force au cours de la journée revendicative du 16 septembre 1964 sa volonté de voir satisfaites ses légitimes demandes, et notamment : 1° une augmentation des salaires de 18 p. 100 pour tous, en application du décret du 22 mai 1951 ; 2° le maintien du caractère d'Etat des établissements et arsenaux dépendant actuellement de son ministère, avec garantie de l'emploi ; 3° le maintien et l'amélioration des statuts des personnels civils du ministère des armées. Il lui demande s'il entend donner satisfaction aux personnels intéressés.

10962. — 2 octobre 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école normale d'instituteurs de Nîmes disposait cette année de 41 places pour le recrutement par concours d'élèves instituteurs. A l'issue du concours d'entrée de juillet dernier, il n'a été possible d'admettre que 25 candidats. L'administration académique a donc demandé l'ouverture d'un deuxième concours, en automne, pour le recrutement de 16 nouveaux élèves instituteurs. Aucune suite n'ayant été donnée à cette démarche, il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'a pas autorisé l'ouverture de ce deuxième concours destiné à pourvoir les 16 places disponibles ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le département du Gard soit doté d'un nombre suffisant de maîtres.

10963. — 2 octobre 1964. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mesures qu'il compte prendre afin que les dessinateurs et dessinateurs projeteurs des postes et télécommunications ne subissent pas de retard dans leur avancement, par rapport à leurs collègues agents d'exploitation et contrôleurs des postes et télécommunications. Alors que le nombre des intégrations dans le cadre B vient d'être porté à 15 p. 100 au bénéfice des agents d'exploitation, aucune mesure comparable n'a été prise en faveur des dessinateurs. De la même façon, alors que deux nouveaux emplois d'avancement de chef de section et de contrôleur divisionnaire ont été créés dans le cadre B, aucune mesure identique n'est intervenue concernant les dessinateurs projeteurs. Dessinateurs et dessinateurs projeteurs s'estiment donc lésés par rapport à leurs collègues agents d'exploitation et contrôleurs.

10964. — 2 octobre 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le versement des pensions des fonctionnaires retraités des cadres locaux d'Algérie, tributaires de la caisse générale des retraites de l'Algérie, est désormais effectué par son département. Il appelle son attention sur le fait que les arrérages ainsi versés depuis le début de l'année en cours sont « cristallisés », et que les pensionnés en cause ne bénéficient pas, au titre de la péréquation, des majorations du traitement de base intervenues dans la fonction publique en 1964. Il lui demande de faire connaître les raisons qui s'opposent à l'octroi de ces majorations, qui doivent être normalement allouées à l'ensemble des pensionnés de l'Etat.

10965. — 2 octobre 1964. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers employés au travail du bois, et plus particulièrement des bois exotiques (iroko par exemple), sont souvent atteints d'eczéma professionnel, occasionné par les poussières de ces bois. Cette intoxication à caractère chronique, présente par des travailleurs exposés d'une façon habituelle à l'action de ces agents nocifs, ne leur permet cependant pas de bénéficier des prestations de la législation des maladies professionnelles. Il lui demande les raisons qui interdisent de faire figurer cette affection à la nomenclature des maladies professionnelles.

10966. — 2 octobre 1964. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a reçu les doléances suivantes concernant le lycée Voltaire de Paris : « L'association laïque des parents d'élèves du lycée Voltaire, soucieuse d'assumer fidèlement la tâche qu'elle s'est fixée, a l'honneur d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur la situation du lycée. Inauguré en 1891, le lycée

comptait environ 300 à 400 élèves. Il en compte aujourd'hui 2.400. Depuis de nombreuses années, l'entretien des bâtiments, des classes a été complètement négligé; donc aucun aménagement valable pour améliorer les conditions de travail des élèves et des enseignants n'a été apporté. La direction du lycée, les professeurs, les agents sont dans l'impossibilité, malgré leur dévouement de chaque instant, d'assurer leurs tâches dans des conditions matérielles convenables. La sécurité des élèves n'est pas assurée comme elle le devrait. Le système en cas d'incendie est précaire. On n'ose pas penser aux conséquences qui en résulteraient si un sinistre se déclarait. La salubrité de certaines classes n'est pas non plus assurée, tels les baraquements dans la cour d'honneur. Ils sont chauffés par des poêles, mais, que ceux-ci soient à charbon ou à mazout, les baraquements étant sous les arbres, ils dégagent de telles émanations que professeurs et élèves ont dû abandonner leurs cours à plusieurs reprises. Pour pallier le manque de locaux, la surélévation d'un étage ne résoudrait-elle pas, d'une façon sérieuse de la part des services intéressés, heureuse pour les enseignants et les élèves, ce lamentable problème de chauffage de baraquements qui, de plus, enlaidissent la cour d'honneur. Le solide édifice qu'est le lycée Voltaire supporterait très aisément cette surélévation sans que son esthétique en souffrir. Le problème de l'éducation physique est aussi crucial: locaux insuffisants, conditions d'hygiène déplorable. Des projets d'aménagements ont été étudiés et approuvés. Pourquoi une suite n'a-t-elle pas été donnée? Qui est responsable? Et pour quand le ravalement obligatoire? En résumé, une réfection complète du lycée s'impose. Des mesures indispensables doivent être rapidement prises. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour donner au lycée Voltaire de Paris les installations nécessaires à un établissement dont le renom n'est plus à justifier.

10968. — 2 octobre 1964. — M. Le Gallo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des sapeurs-pompiers d'Etat professionnels exerçant dans certains établissements nationaux (bibliothèque Mazarine, bibliothèque de l'Institut, Bibliothèque nationale, du ministère des finances, etc.) et qui, comme fonctionnaires, appartiennent aux catégories C et D. Il a pu constater que l'un des intéressés, après huit ans de services, n'était qu'à l'indice réel 144 et n'a perçu en août 1964 qu'un traitement net de 580,19 francs. De plus, les sapeurs-pompiers travaillent le dimanche avec seulement un jour de congé compensateur et sans aucune indemnité ou heure supplémentaire. Du fait de cette situation, et étant donné leur responsabilité, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour revaloriser les traitements des sapeurs-pompiers d'Etat professionnels.

10969. — 2 octobre 1964. — M. Planeix expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les travailleurs du bâtiment, étant donné les sujétions particulières à leur profession, bénéficient d'une déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels sur leurs rémunérations, c'est-à-dire sur leurs salaires, majorés des diverses allocations usuelles: frais d'emploi, de route, de service, et certaines indemnités comme celle dite de « casse-croûte ». De plus, dans le cas où les chantiers sont trop éloignés pour permettre aux ouvriers de prendre leur repas à domicile, les conventions collectives prévoient le versement d'une indemnité de panier. Cette indemnité, à la différence de l'indemnité de casse-croûte, par exemple, n'est pas versée systématiquement à tous les salariés. Elle a un caractère temporaire et occasionnel, dû à l'éloignement du chantier, et n'entre donc pas dans les éléments annexes du salaire dans la rémunération du salarié. Elle ne constitue pas pour les salariés le remboursement intégral du prix de repas pris au restaurant, mais le remboursement de la différence entre ce prix et le prix normal du repas à domicile, la différence avancée par le travailleur dans l'intérêt et pour le compte de l'entreprise, des circonstances inhabituelles s'ajoutant aux suggestions générales et communes à la profession, pour que l'intéressé ne soit pas défavorisé par rapport à ses camarades d'entreprise, qui restent dans la localité du siège de cette dernière, et qui prennent leur repas chez eux et bénéficient au moins de l'abattement de 10 p. 100. Or, pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu, certaines directions des contributions directes entendent intégrer cette « indemnité de panier » dans la rémunération. Cette position de l'administration entraîne une différence d'imposition entre les salariés d'une même entreprise, entre ceux qui ont touché cette indemnité de panier parce qu'ils étaient affectés à des chantiers éloignés et ceux qui, en poste sur des chantiers urbains, n'avaient certes pas cette indemnité, mais n'avaient pas non plus à exposer des dépenses de restaurant. Ainsi, à revenu égal, dans le cas où l'indemnité de panier compense juste la dépense supplémentaire, les premiers sont plus imposés que les seconds, parce que les uns comme les autres bénéficient de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100, mais sur une assiette différente de celle retenue pour l'imposition des premiers, étant majorés du montant de l'indemnité de panier, versée cependant en raison de circonstances exceptionnelles. Il en est de même des indemnités de frais de transport constituant le remboursement des frais payés et avancés par les seuls salariés de l'entreprise pour le compte de celle-ci, en raison de leur travail occasionnel sur un chantier éloigné, donc dans des circonstances exceptionnelles et à certains salariés seulement. Ces indemnités sont encore le remboursement d'avances faites dans l'intérêt de l'entreprise de certains salariés seulement en raison de circonstances exceptionnelles, alors qu'il ne saurait être question d'une imposition semblable lorsque c'est l'employeur qui assure le transport de son propre personnel, de ses propres véhicules et à ses frais, ou qui encore paie de ses deniers une entreprise de

transports pour assurer ce dernier. Il lui demande, face à cette situation anormale, de lui préciser s'il est conforme aux dispositions légales que les remboursements de frais « indemnités de panier, indemnités de transport » soient pris en compte pour la détermination du revenu imposable et, dans le cas d'une réponse positive, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

10970. — 2 octobre 1964. — M. Baudouin appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 271, 12°, du code général des impôts, aux termes duquel sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée « les affaires consistant dans la vente d'engins et filets de pêche destinés à la pêche maritime ». Il lui expose à cet égard que le dragage des praires au large des côtes — contrairement à l'élevage des huîtres et autres coquillages — procède de la pêche maritime, et que, la conservation des praires dragués étant très délicate, les pêcheurs doivent procéder à leur conditionnement en bourriches soit sur le lieu de la pêche, soit pendant le trajet du retour: de ce fait, les bourriches font partie du matériel de pêche utilisé. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraîtrait pas logique d'assimiler ces emballages aux engins de pêche visés par l'article 271, 12°, du code général des impôts, et de faire bénéficier à ce titre les bourriches utilisées par les pêcheurs de praires de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

10971. — 2 octobre 1964. — M. Bignon, se référant à la réponse qu'il a apportée à sa question n° 4436 (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 septembre 1963), relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux d'Algérie rapatriés en métropole, demande à M. le ministre de l'intérieur si le projet de texte auquel il fait allusion et qui était, à cette même date du 28 septembre 1963 — c'est-à-dire il y a une année — étudié par les services ministériels intéressés, a pu être mis au point, et si les agents en cause peuvent espérer un règlement rapide de leur situation propre. Il lui rappelle à cet égard que le texte à intervenir doit permettre la prise en compte, pour base de leur calcul de pension de retraite, de l'indice le plus élevé dont ils ont pu bénéficier dans une collectivité algérienne avant le 1^{er} juillet 1962.

10972. — 2 octobre 1964. — M. Boivinrillers rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 27, paragraphe 1-b, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 stipule que le local construit en vue de le destiner à l'habitation pendant au moins dix ans est dispensé de la taxation de la « livraison à soi-même », sous certaines conditions stipulées à l'article 8 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963 et au décret n° 63-675 de la même date et, notamment, sous réserve que la construction ait bénéficié d'une aide de l'Etat. Il paraît résulter de ces dispositions que le législateur a voulu exclure de cette dispense, notamment, les constructions excédant les normes prévues pour l'attribution des primes à la construction, mais pas celles correspondant à ces normes. En d'autres termes, il semble que, pour prétendre à cette dispense, il importe, non pas de bénéficier d'une aide de l'Etat, mais de construire un immeuble dont les normes permettraient l'obtention de cette aide. Par exemple, un particulier ou une société peut désirer construire un ou plusieurs immeubles, comprenant un certain nombre d'appartements destinés à la location et correspondant aux normes prévues pour l'attribution des primes à la construction, mais dans une ville où il n'est pas possible d'obtenir un prêt avant 1966. Le constructeur ne voulant ni ne pouvant différer de deux ans la construction, se décide à faire appel à une société de crédit privée et renonce à la prime à la construction. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé perd l'avantage de la dispense prévue par le texte précité.

10973. — 2 octobre 1964. — M. Boivinrillers rappelle à M. le ministre de l'industrie la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7427, réponse parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 9 avril 1964 et relative à la prise en compte, pour la retraite complémentaire, des services accomplis par des salariés dans des entreprises privées ultérieurement nationalisées dans le cadre de l'électricité de France. Cette réponse qui date maintenant de cinq mois, faisait état d'une étude actuellement en cours en vue de l'élaboration des moyens permettant de faire bénéficier les intéressés d'une pension complémentaire de retraite. Il lui demande à quelles conclusions cette étude a abouti et quelles décisions seront éventuellement prises à ce sujet.

10974. — 2 octobre 1964. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation du personnel retraité, techniciens d'études et de fabrication du service des poudres, auquel s'appliquent les termes du décret n° 62-81 du 2 février 1963. Ce décret avait prévu un échelonnement indiciaire nouveau, nécessitant une révision des pensions du personnel retraité à compter du 1^{er} janvier 1962. Or les retraités en cause n'ont pas reçu — à ce jour — les suppléments qui leur reviennent à la suite du nouvel échelonnement indiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les versements en cause soient effectués dans les meilleurs délais. Il est en effet anormal que le personnel retraité, dont l'âge est souvent avancé, se voit privé effectivement du bénéfice des nouvelles dispositions du décret du 2 février 1963.

10975. — 2 octobre 1964. — **M. Bourguind** expose à **M. le ministre des armées** qu'il existe un petit nombre d'officiers qui, ayant servi au-delà de quinze ans de services et parfois plus de vingt ans, ont été rapatriés d'Algérie depuis le 1^{er} juillet 1962 avec leurs unités après plus de trois ou quatre ans de séjour ininterrompu; puis, par la suite, rendus à la vie civile sans être reclassés (en général officiers ayant été maintenus en situation d'activité pour les opérations d'Indochine, puis d'A. F. N. au titre des lois de 1925-1952 jusqu'à quinze ans de services, puis au décret n° 58-596 du 12 juillet 1958) qui ont été admis à la retraite proportionnelle, mais avec pension différée jusqu'à la limite d'âge de leur grade — en général cinquante-deux ans. Or, la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 prévoyait, en son article 2, des dispositions spéciales pour les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ayant dû quitter un territoire où ils étaient établis. L'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, article 7, a accordé, dans ces conditions, aux fonctionnaires civils rapatriés, le droit à pension immédiate (au lieu de différée). Aucune disposition analogue n'a été prise jusqu'ici pour le personnel militaire. A une question n° 7596, déposée par **M. Pasquini**, il a été répondu par **M. le ministre des rapatriés** (*Journal officiel*, débats A. N. du 3 avril 1964) que : les militaires en question n'étaient pas des rapatriés, parce que : 1° d'une manière générale, le mouvement de ces personnels constitue un changement de garnison; 2° pas plus que les fonctionnaires ayant moins de deux ans de séjour, les militaires en activité ne peuvent prétendre au bénéfice de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Or, ces raisons ne sont pas valables pour les militaires originaires d'Algérie et, a fortiori, pour ceux d'entre eux qui servaient en situation d'activité, ce qui ne leur donnait pas la sécurité de l'emploi jusqu'à l'heure normale de leur retraite. Il lui demande quelles propositions il a l'intention de formuler à **M. le ministre des finances**, afin d'accorder à ces personnels la pension à jouissance immédiate, ainsi que cela est déjà fait pour les fonctionnaires civils, y compris ceux du ministère des armées. Il signale que ces dispositions ne s'appliqueraient qu'à un nombre très restreint d'officiers et, par conséquent, ne devraient pas grever le budget de façon appréciable.

10976. — 2 octobre 1964. — **M. Collette** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel a été le montant encaissé en 1958, 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963, au titre de majoration du versement forfaitaire sur les appointements versés par les entreprises industrielles et commerciales, majoration perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles.

10977. — 2 octobre 1964. — **M. Albert Gorge** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de quelles sommes a bénéficié l'agriculture française au cours des années 1963 et 1964. Il souhaiterait que celles-ci lui soient indiquées, en distinguant les crédits qui relèvent du budget mais, également, ceux des aides de toutes natures, en ventilant également ces crédits entre diverses grandes rubriques : action économique, action sociale, équipement rural, remembrement, amélioration des circuits, etc.

10978. — 2 octobre 1964. — **M. Albert Gorge** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître les crédits qui, à des titres divers, ont pu être accordés à l'Etat aux industries privées pendant les années 1963 et 1964.

10979. — 2 octobre 1964. — **M. Guéna** signale à l'attention de **M. le Premier ministre** que le plan de regroupement de nos forces armées, dans les Etats africains issus de l'ancienne Union française, a pour effet de réduire brutalement les ressources de certains de nos compatriotes propriétaires d'immeubles loués, jusqu'à présent, à l'armée française pour le logement de ses personnels. Il lui demande s'il envisage d'examiner la situation ainsi créée à l'égard des petits propriétaires âgés qui tiraient leurs seuls revenus de ces locations.

10980. — 2 octobre 1964. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 63-217 du 1^{er} mars 1963 prévoit pour les licenciés d'enseignement ayant deux années d'enseignement la possibilité d'être titularisés sans avoir à passer les épreuves théoriques de C. A. P. E. S. Aucun professeur contractuel de l'enseignement privé n'a pu bénéficier de cette disposition. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en permettant l'application aux membres de cet enseignement. Par ailleurs, le décret du 10 mars 1964 ouvre aux professeurs de l'enseignement privé les concours de recrutement de l'enseignement public : C. A. P. E. S., agrégation, etc. Il lui demande également quand interviendront les textes d'application permettant à cette décision de prendre effet. Enfin, il lui rappelle que l'article 7 du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 prévoit que le classement des maîtres de l'enseignement privé doit se faire dans les mêmes conditions que celui des professeurs de l'enseignement public. Or, une circulaire du 29 mai 1964 a donné quelques directives pour l'application de l'article 10 du décret du 10 mars 1964. Cette circulaire prévoit que « ne peuvent être pris en compte pour le classement définitif, ni les services militaires, ni les services accomplis dans l'enseignement public ». Une telle décision va à l'encontre des dispositions du décret du 28 juillet 1960. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'effectivement le classement des maîtres de l'enseignement privé soit effectué dans des conditions analogues à celles des professeurs de l'enseignement public.

10981. — 2 octobre 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison de la diminution du nombre des enfants dans les écoles primaires et de son accroissement dans les lycées d'enseignement général ou technique au niveau de l'entrée en seconde, il n'envisage pas l'utilisation, par glissement pour l'enseignement secondaire, des classes laissées libres par l'enseignement primaire.

10982. — 2 octobre 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas d'aligner les exonérations de la taxe radio dont bénéficient les personnes âgées économiquement faibles sur les taux des nouveaux barèmes d'exonération d'impôts directs, qui vont être proposés au budget de 1965, pour maintenir la parité actuellement existante.

10983. — 2 octobre 1964. — **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre du travail** que l'article L. 511 du code de la sécurité sociale subordonne le versement des prestations familiales à la résidence en France des enfants et, selon l'interprétation qui a toujours été retenue par l'administration, cette règle s'oppose à ce que les prestations puissent être versées pour les enfants qui poursuivent leurs études à l'étranger, à moins que ceux-ci ne rentrent dans le cadre d'une dérogation expressément prévue. Les dérogations admises résultent soit du règlement intérieur modèle des caisses d'allocation familiales fixé par arrêté du 24 juillet 1958, soit d'accords internationaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que soient compris dans cette dérogation les enfants inscrits à l'association pour les rencontres internationales, agréée par les ministères des affaires étrangères et de l'éducation nationale.

10984. — 2 octobre 1964. — **M. Mer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 28 juillet 1955, qui a fixé les conditions d'admission à l'Institut d'administration des entreprises de la faculté de droit, limite aux seuls étudiants titulaires d'une licence, d'un diplôme d'ingénieur ou de grandes écoles la possibilité de s'inscrire. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier ces conditions d'admission, afin de permettre aux étudiants titulaires du diplôme, de création récente, d'études comptables supérieures ou de son équivalent, le deuxième préliminaire, de s'inscrire à l'Institut d'administration des entreprises. Il lui signale à cet égard que l'Institut des sciences juridiques et financières appliquées aux affaires, dit « Institut du droit des affaires », accepte l'examen du deuxième préliminaire comme titre permettant l'inscription; il lui apparaît donc que le diplôme d'études comptables supérieures — et corrélativement le deuxième préliminaire — peuvent être inscrits sur la liste des diplômes qui, sanctionnant une formation d'enseignement supérieur, ouvrent les portes de l'Institut d'administration des entreprises.

10985. — 2 octobre 1964. — **M. Delorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, au cours de l'année 1963-1964, il a, ainsi que **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports**, affirmé que la subvention allouée à l'Union nationale des étudiants de France, qui avait été suspendue à l'époque du conflit algérien, allait à nouveau lui être versée pour l'année universitaire 1963-1964. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui expliquent ce retard dans la réalisation des engagements pris; 2° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

10986. — 2 octobre 1964. — **M. Dassé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les dispositions de l'article 12 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, invoquées par un service régional des redevances pour refuser le bénéfice du « compte unique » à un usager dans les circonstances suivantes. Antérieurement à 1964, cet usager possédait un récepteur radio sans téléviseur, et ses ascendants étaient titulaires d'un « compte unique » radio-télévision. L'un d'eux étant décédé, l'autre est venu habiter chez le réclamant, lequel a repris le téléviseur qu'il avait lui-même payé et dont il réglait lui-même la redevance, ce qu'il peut aisément prouver, le récepteur radio ayant été mis au rebut. Il lui demande si, dans ce cas bien particulier, le service régional des redevances n'aurait pas dû donner satisfaction au pétitionnaire, nonobstant l'article 12 ci-dessus rappelé.

10987. — 2 octobre 1964. — **M. Delong** attire la bienveillante attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la forclusion dont sont victimes actuellement certains résistants qui n'ont pu faire valoir leurs droits à la carte et à la croix de combattant volontaire de la Résistance. Il lui demande quelles mesures il envisage pour y remédier.

10988. — 2 octobre 1964. — **M. Delong** attire la bienveillante attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'intérêt qu'il aurait à lever la forclusion frappant actuellement les combattants volontaires tant de la guerre de 1914-1918 que de 1939-1945, de façon à permettre à tous les anciens combattants volontaires de faire valoir leurs droits au titre et à la décoration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer dans ce sens l'état de fait actuel.

10989. — 2 octobre 1964. — M. Delong demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage, pour les combattants volontaires de 1914-1918 ayant également combattu volontairement en 1939-1945, l'octroi d'un contingent spécial dans l'ordre de la Légion d'honneur ou de médailles militaires.

10990. — 2 octobre 1964. — M. Gasparini demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible d'envisager de faire bénéficier les militaires, possesseurs de titres de permissions régulières et voyageant par car, des mêmes avantages qu'ils auraient dans les transports par fer. Ces dispositions ne seraient bien entendu valables que dans le cas où les transports par fer n'existeraient pas ou auraient été supprimés.

10991. — 2 octobre 1964. — M. Girard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne admise au concours d'inspecteur élève des impôts doit souscrire un engagement de huit années au « service de l'Etat ». Il lui demande : 1° quel est le point de départ de ce contrat ; 2° si la durée de la scolarité à l'école nationale des impôts et la durée légale du service militaire entrent dans le calcul de ces huit ans ; 3° si le « service de l'Etat » visé par ce contrat s'étend à l'administration des finances proprement dite, à la fonction publique en général, ou encore aux établissements nationalisés ; 4° dans l'hypothèse d'une démission présentée avant l'expiration de ce contrat, quelles sont les modalités de calcul et de paiement de la somme qui doit être remboursée.

10992. — 2 octobre 1964. — M. Guillon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960 fixant le régime transitoire d'allocations applicables à certains médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des centres hospitaliers de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. Ce décret prévoit le maintien, aux médecins honoraires ou invalides ayant appartenu aux corps médicaux hospitaliers qui avaient instauré un régime de solidarité, ainsi qu'aux veuves et orphelins de médecins décédés qui bénéficient actuellement de ces prestations, des allocations annuelles servies au titre de ces régimes. Cette disposition a été, à sa connaissance, généralement respectée. Mais l'article 3 du même décret stipule que le taux des allocations pourra être relevé, compte tenu de l'évolution des pensions de retraites allouées aux fonctionnaires de l'Etat, après accord du ministre de la santé publique et du ministre des finances. Or, depuis le 21 décembre 1960, la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat d'un indice correspondant à celui des médecins des hôpitaux (indice 400) a été portée de 9.436 F à 12.820 F, soit un relèvement de 35,86 p. 100. Jusqu'ici, malgré les demandes réitérées, MM. les ministres de la santé publique et des finances n'ont donné aucun accord à un relèvement des allocations-retraites des médecins hospitaliers. Une telle attitude est hautement préjudiciable aux intéressés qui sont des personnes âgées ; elle est de nature à faire suspecter la bonne volonté des départements intéressés, quant à l'application d'un décret qui prévoit explicitement la nécessité de tenir compte du maintien du pouvoir d'achat de ces retraités. Il lui demande ainsi quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre des finances, et dans quel délai, pour qu'il soit mis fin à cette anomalie.

10993. — 2 octobre 1964. — M. Guillon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 60-1378 du 21 décembre 1960 fixant le régime transitoire d'allocations applicables à certains médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des centres hospitaliers de villes sièges de faculté ou école nationale de médecine. Ce décret prévoit le maintien, aux médecins honoraires ou invalides ayant appartenu aux corps médicaux hospitaliers qui avaient instauré un régime de solidarité, ainsi qu'aux veuves et orphelins de médecins décédés qui bénéficient actuellement de ces prestations, des allocations annuelles servies au titre de ces régimes. Cette disposition a été, à sa connaissance, généralement respectée. Mais l'article 3 du même décret stipule que le taux des allocations pourra être relevé, compte tenu de l'évolution des pensions de retraites allouées aux fonctionnaires de l'Etat, après accord préalable du ministre de la santé publique et du ministre des finances. Or, depuis le 21 décembre 1960, la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat d'un indice correspondant à celui des médecins des hôpitaux (indice 400) a été portée de 9.436 F à 12.820 F, soit un relèvement de 35,86 p. 100. Jusqu'ici, malgré les demandes réitérées, MM. les ministres de la santé publique et des finances n'ont donné aucun accord à un relèvement des allocations-retraites des médecins hospitaliers. Une telle attitude est hautement préjudiciable aux intéressés qui sont des personnes âgées ; elle est de nature à faire suspecter la bonne volonté des départements intéressés, quant à l'application d'un décret qui prévoit explicitement la nécessité de tenir compte du maintien du pouvoir d'achat de ces retraités. Il lui demande ainsi quelles mesures il compte prendre en accord avec M. le ministre de la santé publique, et dans quel délai, pour qu'il soit mis fin à cette anomalie.

10994. — 2 octobre 1964. — M. Guillon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, antérieurement aux décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et 60-1378 du 21 décembre 1960, les médecins, chirurgiens et spécialistes de certains hôpitaux recevaient une répartition de la masse des honoraires hospitaliers encaissés par le centre hospitalier régional. Le groupement des médecins hospitaliers de ces hôpitaux avait instauré, au bénéfice de ses membres et de leur famille, un régime de solidarité qui comprenait, outre le versement d'une allocation-retraite aux médecins honoraires et aux veuves de médecins, la souscription à divers contrats d'assurance-vie, rente-invalidité, chirurgie-maternité, aide immédiate au décès et maladie. Le paiement des primes afférentes à ces contrats d'assurance était effectué par prélèvement sur la masse des honoraires. L'entrée en vigueur des textes cités ci-dessus a retiré aux médecins hospitaliers la disposition des honoraires hospitaliers ; or, le ministère des finances a rejeté toute disposition tendant au paiement par les centres hospitaliers régionaux desdites primes, portant ainsi atteinte aux droits acquis des médecins hospitaliers bénéficiant du régime de solidarité institué avant le 21 décembre 1960. Une telle interprétation restrictive des textes visant à la sauvegarde des dispositions prévues dans la gestion du fonds de solidarité, antérieurement au 21 décembre 1960, lui paraît entraîner pour les intéressés une lésion évidente, pour une économie bien mince. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir prochain, de donner toutes instructions nécessaires aux divers centres hospitaliers régionaux pour le paiement sur la masse des honoraires des primes d'assurance acquittées antérieurement au 1^{er} décembre 1960 et, dans la négative, quels motifs il pourrait invoquer pour refuser de prendre en charge une partie des dispositions du fonds de solidarité qui devaient être entièrement sauvegardées.

10995. — 2 octobre 1964. — M. Guillon expose à M. le Ministre des finances et des affaires économiques que, antérieurement aux décrets n° 60-1030 du 24 septembre 1960 et 60-1378 du 21 décembre 1960, les médecins, chirurgiens et spécialistes de certains hôpitaux recevaient une répartition de la masse des honoraires hospitaliers encaissés par le centre hospitalier régional. Le groupement des médecins hospitaliers de ces hôpitaux avait instauré, au bénéfice de ses membres et de leur famille, un régime de solidarité qui comprenait, outre le versement d'une allocation-retraite aux médecins honoraires et aux veuves de médecins, la souscription à divers contrats d'assurance-vie, rente-invalidité, chirurgie-maternité, aide immédiate au décès et maladie. Le paiement des primes afférentes à ces contrats d'assurance était effectué par prélèvement sur la masse des honoraires. L'entrée en vigueur des textes cités ci-dessus a retiré aux médecins hospitaliers la disposition des honoraires hospitaliers ; or, le ministère des finances a rejeté toute disposition tendant au paiement par les centres hospitaliers régionaux desdites primes, portant ainsi atteinte aux droits acquis des médecins hospitaliers bénéficiant du régime de solidarité institué avant le 21 décembre 1960. Une telle interprétation restrictive des textes visant à la sauvegarde des dispositions prévues dans la gestion du fonds de solidarité, antérieurement au 21 décembre 1960, lui paraît entraîner pour les intéressés une lésion évidente, pour une économie bien mince. Il lui demande s'il envisage, dans un avenir prochain, de donner toutes instructions nécessaires aux divers centres hospitaliers régionaux pour le paiement sur la masse des honoraires des primes d'assurance acquittées antérieurement au 1^{er} décembre 1960 et, dans la négative, quels motifs il pourrait invoquer pour refuser de prendre en charge une partie des dispositions du fonds de solidarité qui devaient être entièrement sauvegardées.

10996. — 2 octobre 1964. — M. Lathière demande à M. le ministre du travail, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la coordination de toutes les activités salariées et non salariées, exercées en territoire métropolitain et algérien, aux fins de liquidation des retraites des ayants droit.

10997. — 2 octobre 1964. — M. Lathière demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour assurer la coordination de toutes les activités salariées et non salariées, exercées en territoire métropolitain et algérien, aux fins de liquidation des retraites des ayants droit.

10998. — 2 octobre 1964. — M. Peyret rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la réponse faite au *Journal officiel* du 4 janvier 1964 à la question écrite qu'il lui avait posée portant le n° 5546. Cette réponse précise que seront dispensés des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière les actes rectificatifs d'erreurs contenues dans les actes ou documents déposés dans les conservations des hypothèques en vue de l'exécution des formalités de publicité foncière. Lorsqu'il est établi que ces erreurs sont imputables à un service administratif et, notamment, au service du cadastre. Cette réponse n'apporte en fait aucune solution aux difficultés signalées, car l'expression « lorsqu'il est établi que ces erreurs... » implique une restriction qui rend la décision prise inopérante. Il est en effet évident que le cadastre ne veut pas reconnaître ses erreurs, en portant sur l'extrait qu'il délivre une mention

constatant que l'erreur provient de lui. Cependant, c'est bien le service du cadastre qui tient ses registres et non les propriétaires des terrains qui y sont mentionnés. Il n'est pas possible de soutenir que, si une parcelle est inscrite à tort au compte de M. X..., c'est la faute de celui-ci. Quand on demande un extrait du cadastre, on ne peut savoir à l'énoncé des parcelles inscrites si elles appartiennent ou non au propriétaire « apparent » (surtout dans les régions où la terre est très morcelée). La décision ministérielle rappelée devrait dispenser de timbre d'enregistrement et de taxe hypothécaire toute rectification d'erreur cadastrale, sous la seule condition que les actes à rectifier reproduisent les énonciations du cadastre sans les modifier ou les altérer. Une autre catégorie de biens donne lieu à difficultés avec le cadastre; il s'agit de parcelles divisées, mais non délimitées par celui-ci alors qu'elles le sont sur le terrain. Le service du cadastre ne veut pas reconnaître les erreurs commises par lui, consistant à grouper sous un même numéro plusieurs parcelles appartenant à des propriétaires différents, et il exige l'intervention du géomètre. Or, il n'y a pas à diviser, ni à délimiter une ou plusieurs parcelles puisqu'elles le sont déjà et, par ailleurs, l'intervention du géomètre coûte de 50 à 100 F alors que, très souvent, les parcelles en question ont une valeur inférieure. Il conviendrait donc de favoriser, par une exemption de frais aussi complète que possible, la rectification de ces erreurs, par exemple en exigeant du service du cadastre qu'il fournisse gratuitement un plan de la parcelle à numéroté à nouveau, lequel plan serait complété et signé par les propriétaires de la parcelle et, par conséquent, leur serait opposable. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens des suggestions ainsi présentées.

10999. — 2 octobre 1964. — M. Sabatier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: A... cède à B... un immeuble rural dont ce dernier est locataire-fermier; et B... cède à A... un immeuble rural dont ce dernier est locataire-fermier. Chacun, A... et B..., remplit les conditions exigées par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption). Il lui demande si l'acte constatant un tel échange peut bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 7-III de la loi n° 82-933 du 8 août 1962 et des textes subséquents, au motif notamment que, si les parties procédaient à la rédaction de deux actes de vente, chacun de ces deux actes bénéficierait de l'exonération. Il est précisé que les échangeurs ne peuvent invoquer la gratuité prévue par l'article 37 du code rural, une des conditions — contiguïté — n'étant pas satisfaite.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

9193. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour indemniser les colons français touchés par les réquisitions de domaines agricoles que vient de mettre en œuvre le Gouvernement tunisien. Il lui demande en particulier, s'il compte utiliser à cette fin les fonds précédemment mis à la disposition du Gouvernement tunisien et dont la suppression a été récemment annoncée. (Question du 22 mai 1964.)

Réponse. — La législation applicable aux Français précédemment établis dans les territoires ayant relevé de la souveraineté, du protectorat ou de la tutelle de la France, ne comporte pas de disposition visant à une indemnisation. C'est à l'Etat tunisien qu'il appartient d'assurer la réparation des préjudices qu'il a causés en nationalisant le 12 mai 1964 les biens de tous les agriculteurs étrangers, en contradiction, pour ce qui concerne les agriculteurs français, avec les conventions en vigueur touchant le régime des terres leur appartenant. D'autre part, les crédits précédemment prévus au titre de l'aide économique, qui devaient être mis sous forme de prêts à la disposition du Gouvernement tunisien, ne peuvent être utilisés pour engager une procédure d'indemnisation impliquant des dépenses à caractère définitif. En revanche, les services intéressés étudient les conditions dans lesquelles les agriculteurs français dépossédés en Tunisie pourraient bénéficier d'une assistance particulière à l'occasion de leur réinstallation et de leur reconversion professionnelle, sans préjudice des procédures instituées en vertu de la loi du 26 décembre 1961 auxquelles ils ont d'ores et déjà accès. Sur ce dernier point, notre ambassade à Tunis a reçu instruction d'interpréter les textes de façon libérale, et des crédits complémentaires ont été mis à sa disposition pour lui permettre d'accorder des allocations de subsistance ou des secours exceptionnels, après examen de la situation de chaque famille. Il a été décidé enfin qu'en dépit de la carence tunisienne, l'aide prévue au titre des cessions de terres effectuées conformément aux dispositions des accords aujourd'hui caducs, serait versée intégralement à ceux des propriétaires qui avaient juridiquement cédé leurs exploitations à la date du 12 mai 1964.

9877. — M. Magne demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures compte prendre le Gouvernement en faveur des colons expulsés de Tunisie, et auxquels le Gouvernement tunisien vient de signifier son refus de continuer à rembourser, même partiellement, les biens abandonnés. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — En prenant la décision de nationaliser les biens agricoles détenus par des étrangers, le Gouvernement tunisien a dénoncé ses obligations touchant l'exécution des programmes des cessions de terres, dont il était convenu avec la France, et que celle-ci facilitait en accordant à ses ressortissants une aide particulière en vue de leur réinstallation. Les expropriations que la Tunisie a effectuées de sa seule initiative, et contrairement aux accords conclus et en vigueur, n'engagent que sa responsabilité. Le Gouvernement s'est efforcé, par ses interventions à Tunis, de limiter la portée des mesures prises, en obtenant l'assouplissement en faveur des anciens propriétaires de certaines dispositions, notamment fiscales, de la réglementation générale tunisienne. Cette action sera poursuivie en fonction des conditions dans lesquelles interviendront les indemnisations, dont la loi tunisienne a posé le principe, mais dont elle n'a pas défini les modalités. D'autre part, le Gouvernement a pris des dispositions pour permettre aux intéressés de bénéficier de façon libérale des procédures d'accueil et de réinstallation instituées à l'intention de nos compatriotes ayant dû cesser leurs activités outre-mer. Des crédits supplémentaires ont permis de leur accorder une aide immédiate sur place, ainsi que des secours exceptionnels au moment de leur déménagement. Il a été enfin décidé que, malgré la carence tunisienne, les propriétaires ayant juridiquement cédé leurs terres avant la loi d'expropriation recevront l'aide fixée au titre de cette opération. Les ministères compétents recherchent d'autre part dans quelles conditions les agriculteurs qui ont été privés du produit de leurs récoltes pourraient se voir faciliter le financement de leurs programmes de reconversion.

10293. — M. Pasquin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur une des conséquences de l'exode des Européens de Tunisie, intervenu après les événements de l'été 1961. De nombreux immeubles appartenant à ceux-ci, en particulier à Bizerte, sont vides de tout occupant, mais continuent cependant à être imposés au taux prévu pour les locaux occupés. Les rapatriés, se trouvant dans cette situation, se sont adressés à l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, en lui demandant d'assurer la protection de ces propriétés. Celle-ci s'est déclarée incompétente et a indiqué que la C. O. G. I. M., organisme sous contrôle de l'Etat, avait qualité pour assurer la gestion de ces propriétés. Cet organisme, pressenti, a accepté de jouer ce rôle, mais à des conditions draconiennes, demandant le versement de 200 francs pour constitution de dossier et une indemnité de gestion de 10 p. 100. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour assurer la sauvegarde de ces biens abandonnés et si les conditions imposées par la C. O. G. I. M. ont reçu l'agrément du Gouvernement. Il souhaiterait qu'un service soit créé auprès de l'ambassade ou des consulats, service habilité à représenter les propriétaires auprès de l'administration tunisienne en ce qui concerne les biens abandonnés. (Question du 23 juillet 1964.)

Réponse. — Afin de venir en aide aux Français rapatriés qui ont conservé un patrimoine urbain en Tunisie, le ministère des affaires étrangères et le ministère des finances ont, au mois de février 1958, suscité et facilité la création d'une société anonyme dite Compagnie immobilière de gestion (COGIM). Celle-ci a son siège social 43, rue Cambon, à Paris. Ses services, 4, rue d'Algérie, à Tunis, peuvent, à la demande et pour le compte des propriétaires, assurer la garde, la gestion et la vente de tous logements ou immeubles de rapport. La prise en gérance des biens s'effectue sans droit d'inscription, et la somme de 200 francs demandée aux propriétaires constitue une provision destinée à couvrir, le cas échéant, le montant des dépenses de gestion et des commissions, lorsque les recettes perçues au titre des loyers ne sont pas suffisantes pour assurer les frais d'entretien ou autres afférents aux immeubles. Les taux d'honoraires ont été approuvés par l'administration. Appliqués au montant brut des loyers, ils sont de 5 p. 100 ou 6 p. 100 selon qu'il s'agit de loyers libres ou réglementés, pour les immeubles situés à Tunis, et de 10 p. 100 pour les immeubles situés dans les autres localités. C'est précisément parce que nos postes à l'étranger ne sont pas habilités à faire acte de gestion directe pour le compte de particuliers qu'un tel organisme a été constitué, puisque la mission qui lui est dévolue ne saurait être confiée à un service administratif relevant de notre ambassade ou de nos consulats en Tunisie. En revanche, ceux-ci, chaque fois que des difficultés leur sont signalées, s'attachent à intervenir auprès des autorités tunisiennes afin de seconder les diligences des propriétaires par les moyens les plus opportuns.

AGRICULTURE

8668. — M. Barniaody rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 a institué un comité supérieur consultatif d'aménagement foncier chargé de susciter et coordonner toutes les actions pouvant accélérer l'aménagement foncier agricole et le remembrement. Compte tenu de la complexité des problèmes que pose la réorganisation foncière agricole, il apparaît indispensable de procéder à la consultation régulière d'un organisme représentatif de la profession et de permettre ainsi que s'institue une collaboration fructueuse entre les professionnels et les organismes techniques chargés de réaliser les opérations de remembrement et d'aménagement rural. Il lui demande: 1° quel rôle est attribué actuellement au comité créé par le décret du 20 décembre 1954 susvisé et quelle est la fréquence des réunions de ce comité; 2° quels sont les autres moyens dont disposent les professionnels pour participer sur le plan national aux décisions concernant l'orientation à donner à l'aménagement des structures foncières agricoles. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le comité supérieur consultatif d'aménagement foncier institué par l'article 1^{er} du décret n° 54-1251 du 21 décem-

bre 1954 avait pour mission générale de susciter et de coordonner toutes les actions devant contribuer à la réalisation des opérations de remembrement, de réorganisation foncière et d'échanges amiables de biens fonciers. Certains autres textes lui donnaient en outre une compétence particulière notamment en ce qui concerne la remise en valeur des terres incultes, les SAFER, la réglementation des boisements. A ces différents titres, le comité s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner notamment les projets de certains textes d'application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole et de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la précédente. Si au cours de ces derniers mois le comité n'a pas tenu de réunions, cela tient essentiellement au fait qu'une réorganisation des différents organismes consultatifs du ministère de l'agriculture était en cours. Le décret tendant à cette réorganisation d'ensemble (décret n° 64-862 du 3 août 1964) vient d'être publié au *Journal officiel* du 25 août. Ce texte prévoit notamment qu'un conseil supérieur de l'aménagement rural dont la compétence est plus générale que celle du comité supérieur d'aménagement foncier (puisqu'elle s'étend en dehors de l'aménagement foncier à tous les domaines de l'aménagement de l'espace rural), se substitue audit comité pour les affaires dont ce dernier avait à connaître ainsi qu'à la commission d'agrément des SAFER. Une commission permanente et des sections spécialisées du conseil supérieur sont en outre prévues. La profession agricole bénéficie d'une large représentation au sein du futur conseil et de ses différentes formations et sera donc associée d'une manière suivie à leurs travaux. 2° Les professionnels de l'agriculture participaient également sur le plan national en ce qui concerne les questions relatives aux structures foncières agricoles, aux travaux de la commission d'agrément des SAFER et de la commission nationale des cumuls. Dans le cadre de la réforme des conseils consultatifs, il est prévu l'institution d'un conseil supérieur des structures agricoles comportant une commission permanente et des sections spécialisées parmi lesquelles figurent : a) la section des structures des exploitations agricoles qui connaît des problèmes posés par ces structures et qui se substitue notamment à la commission nationale des cumuls ; b) la section d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles qui connaît des problèmes relatifs au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.). Dans ces divers organismes, les professionnels qui seront représentés d'une manière large et diversifiée seront à même d'exprimer leurs avis et leurs vœux en matière de politique des structures foncières agricoles.

10447. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un gérant d'exploitations agricoles au Maroc, âgé de cinquante-sept ans, a dû se rapatrier en 1954, par suite des événements survenus dans ce pays. L'application des textes en vigueur ne semble pas permettre à l'intéressé de bénéficier des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer et des dispositions diverses prises en application. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures particulières dont il pourrait bénéficier afin de se réinstaller définitivement dans l'agriculture en qualité d'exploitant. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 n'est accordé aux agriculteurs rapatriés au titre d'un reclassement comme exploitant agricole qu'à ceux d'entre eux qui ont obtenu préalablement leur inscription sur les listes professionnelles agricoles, qui est du ressort du ministère de l'intérieur et doit être sollicitée auprès de la préfecture du département de repli. Cette inscription, sauf cas exceptionnels, n'est accordée qu'aux rapatriés rentrés en France postérieurement à la date d'indépendance des pays d'origine. En conséquence, le cas particulier auquel se réfère la question posée demanderait à être exposé de façon plus précise au ministère de l'intérieur qui est seul en mesure d'apprécier les droits de l'intéressé au regard de la législation susvisée.

10448. — M. Guy Ebrard signale à M. le ministre de l'agriculture que de nouvelles et graves pollutions se sont produites dans le gave de Pau, en aval du complexe de Lacq, les 25 et 26 juin, 25 juillet et 4 août 1964. Il lui demande : 1° de lui faire connaître les conclusions auxquelles sont parvenues les administrations compétentes à la suite de l'incident précédemment signalé du 31 mai 1964 et les sanctions prises ; 2° d'examiner s'il n'est pas nécessaire, devant la généralisation des phénomènes de pollution des rivières, d'imposer aux industriels responsables de ces faits de nouvelles et strictes mesures de protection. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — De graves pollutions des eaux du gave de Pau se sont produites à différentes reprises au cours des mois derniers : 1° la cause et l'auteur de la pollution du 30 mai 1964 sont connus. Toutefois l'instruction de cette affaire n'est pas terminée ; aucune décision ne peut donc être prise pour l'instant ; 2° il a été signalé dans la réponse à la précédente question que la lettre du 17 novembre 1960 de M. le ministre de l'intérieur à MM. les préfets avait rappelé les moyens juridiques dont dispose l'administration pour éviter la pollution des eaux. Afin notamment que l'administration puisse disposer de moyens plus étendus et imposer des mesures de protection particulièrement efficaces, le Gouvernement a déposé un projet de loi, élaboré par la commission de l'eau, relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Ce projet de loi a été voté successivement par l'Assemblée nationale et le Sénat ; toutefois, des amendements adoptés par chacune de ces assemblées en ont modifié certaines dispositions. Le projet de loi modifié par le Sénat a été transmis le 23 mai 1964 à M. le président de l'Assemblée nationale.

10572. — M. Lathière expose à M. le ministre de l'agriculture que des exploitants éleveurs font abattre leurs bovins malades, en raison des règles d'assainissement du cheptel, dans le cadre de l'action des groupements de défense contre les maladies des animaux. Il bénéficie pour cela d'une subvention, versée après bien des difficultés et des délais parfois très longs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour palier cet état de choses. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine, l'attribution des subventions accordées pour l'abatage de bovins tuberculeux ne peut avoir lieu qu'après l'élimination des animaux tuberculeux et, éventuellement, l'exécution des autres mesures de prophylaxie auxquelles elle aura été subordonnée, telles que la désinfection et l'aménagement hygiénique des étables. Ces dispositions ont pour but d'éviter de verser des subventions sans profit pour les bénéficiaires ni pour la collectivité, dans le cas où l'exploitant n'achèverait pas l'assainissement de son troupeau. Dans ces conditions, une grande partie des animaux en question ne peut donner lieu à l'indemnisation prévue qu'après le délai de six mois laissé en général aux intéressés — et que la plupart de ceux-ci, d'ailleurs, estiment insuffisant — pour faire abattre la totalité du bétail qui doit être éliminé. Ce délai s'augmente du temps nécessaire aux services financiers départementaux pour régler les dossiers de l'espèce, dont le nombre s'est élevé en 1963 à plus de 1.500 en moyenne par département, et pour celui de la Gironde, notamment, à plus de 1.200. L'administration s'efforce d'assurer le paiement des subventions en question dès qu'elle est en possession des justifications requises, et pour les raisons exposées ci-dessus il ne serait possible d'accélérer cette procédure que dans la mesure où l'ensemble des animaux reconnus tuberculeux serait éliminé plus rapidement. Il convient d'ajouter que pour remédier aux difficultés de trésorerie pouvant résulter de cette situation, de nombreux groupements de lutte contre les maladies du bétail procurent à leurs adhérents, par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole, des avances remboursables après obtention des subventions.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

7248. — M. Mauret demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il compte marquer la célébration du cinquantième anniversaire du début de la guerre de 1914-1918 par l'attribution d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement a décidé de profiter de chacune des grandes cérémonies nationales pour remettre solennellement à un certain nombre de combattants s'étant distingués au cours des événements qu'elles ont pour but de commémorer, les insignes des décorations qui leur seront décernées cette année. Par ce geste d'une portée symbolique, il entend honorer l'ensemble de tous les combattants qui se sont sacrifiés pour leur patrie. C'est ainsi que le Président de la République a remis et remettra personnellement leur décoration aux intéressés au cours des mois de juillet, août, septembre et novembre 1964 à l'occasion de diverses cérémonies d'anniversaire des deux guerres mondiales.

9699. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la veuve d'un gendarme décédé en mai 1952 en Tunisie, bénéficiant d'une pension de veuve hors guerre, se voit exclue du bénéfice de la sécurité sociale militaire. Il attire son attention sur l'injustice dont semble victime l'intéressée car le gendarme en question était stationné dans la région du Kef qui, à l'époque, était une région troublée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire admettre l'intéressée au bénéfice de la sécurité sociale. (Question du 16 juin 1964.)

Réponse. — Pour permettre de répondre avec précision sur le cas auquel se réfère l'honorable parlementaire, il serait utile de connaître l'état civil complet de la veuve et la nature de la pension dont elle est titulaire.

ARMÉES

9049. — M. Raymond Boisdé demande à M. le ministre des armées si l'initiative prise par le commandant-major d'une école militaire — en l'espèce l'école des transmissions d'Agen — d'adresser aux divers services de l'école une note de service, qui invite les agents de ces services à s'approvisionner, à titre personnel, chez un commerçant nommé désigné et constituée, de ce fait, un acte de publicité au bénéfice de ce dernier, est conforme aux règlements en vigueur. (Question du 14 mai 1964.)

2° réponse. — La note de service incriminée avait seulement pour objet d'informer les personnels militaires de l'école des transmissions d'Agen des possibilités qui leur sont offertes par un magasin d'alimentation ; elle est intervenue dans un but utilitaire et désintéressé dont il convient de retenir le caractère louable. Toutefois, toutes dispositions ont été prises en vue d'éviter le renouvellement de tels faits qui sont contraires aux règles de la discipline.

9906. — M. Roques demande à M. le ministre des armées s'il compte se pencher sur la question des terrains militaires loués à des cultivateurs et dont la surface en France serait d'environ 4.000 à 5.000 hectares. Ces terrains étaient affermés à des cultivateurs voisins pour une durée de neuf ans. Le délai de

neuf ans étant écoulé, il était procédé à une nouvelle adjudication. Actuellement, d'après la nouvelle procédure, le bail est renouvelable tous les ans, après une nouvelle adjudication. Cette façon générale beaucoup les cultivateurs au point de vue des engrais et de l'assolement car ils ne sont pas sûrs qu'un voisin ne leur enlèvera pas le fermage au bout d'un an. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé que l'Etat, tout en conservant le droit d'annuler la location pour des raisons prioritaires, puisse accorder au locataire le droit de renouveler le bail tacitement tous les ans, pendant six ans, sans qu'il soit procédé à une nouvelle adjudication. (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — Les dispositions de droit commun en matière de baux ruraux confèrent aux agriculteurs d'importants avantages concernant notamment la durée du bail et les modalités de sa dénonciation (préavis de dix-huit mois, indemnités à accorder au preneur évincé, etc.). L'article 12 de la loi n° 63-1332 du 30 décembre 1963, dernier texte législatif en la matière, soumet les baux du domaine de l'Etat à ces dispositions. Tenant compte de l'incontestable nécessité de conserver le domaine militaire exempt de toute charge, le ministère des armées, en accord avec le ministère des finances (service des domaines), a été amené : 1° à limiter les locations faites à des preneurs susceptibles d'exploiter les parcelles domaniales à des fins agricoles ; 2° à leur conférer un caractère exorbitant du droit commun en permettant à l'Etat de reprendre, en cas de besoin, la libre disposition des immeubles concédés : tel fut l'objet de la nouvelle procédure de « convention d'occupation précaire » à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire : la convention, d'une durée d'un an au maximum, est résiliable à son expiration, sans congé préalable et sans indemnité (en fait, cependant, le droit de reprise ne s'exerce pratiquement que lorsque des besoins impérieux rendent nécessaire la récupération du terrain par le ministère des armées ; un préalable suffisant est alors donné à l'exploitant pour lui permettre de prendre ses dispositions). Cette procédure permet donc de conserver l'intégrité du domaine militaire sans pour autant interdire brusquement et totalement l'usage des terrains par les agriculteurs. Des conditions plus généreuses ne seraient pas compatibles avec une saine gestion du domaine militaire car elles tendraient à interdire à l'Etat, pour une longue durée, la libre disposition des terrains dont l'armée peut avoir besoin dans le cadre de sa réorganisation et elles risqueraient d'étendre aux biens loués la législation des baux ruraux avec les charges qu'elle comporte.

9916. — M. Davoust expose à M. le ministre des armées le malaise qui ne cesse de grandir parmi les anciens combattants les plus méritants de 1914-1918. En effet, les intéressés constatent avec amertume que, titulaires de plusieurs titres de guerre, voire même d'une pension de réforme de 100 p. 100, ils attendent encore de recevoir la suprême récompense à laquelle ils peuvent légitimement prétendre, c'est-à-dire à la croix de chevalier de la Légion d'honneur. Il souligne que cette récompense vient souvent bien tard lorsqu'elle est décernée, et indique à titre d'exemples que, dans une seule section d'anciens combattants, la Légion d'honneur a été remise à un titulaire qui venait d'entrer dans sa quatre-vingt-troisième année et que, pour un autre, âgé de soixante-seize ans, les plis officiels de la grande chancellerie parvenaient le jour de son décès. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer une promotion spéciale à l'occasion du cinquantenaire de 1914, à l'effet de reconnaître enfin, après une si longue attente, les mérites des anciens de la « grande guerre ». (Question du 25 juin 1964.)

Réponse. — L'article R. 14 du code de la Légion d'honneur prévoit que l'avancement et l'administration dans la Légion d'honneur sont prononcés dans la limite des contingents fixés par décret du Président de la République pour des périodes de trois ans. Cette mesure exclut en conséquence la possibilité de créer des contingents exceptionnels sauf en temps de guerre. Cependant, la possibilité demeure toujours offerte aux anciens combattants de 1914-1918 d'être nommés dans la Légion d'honneur s'ils sont médaillés militaires et titulaires de cinq litres de guerre 1914-1918, conformément aux dispositions du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959. Par ailleurs, les dossiers de proposition pour la Légion d'honneur intéressant les anciens combattants de la guerre 1914-1918 ainsi que les mutilés de guerre à 100 p. 100 sont instruits dans les meilleurs délais.

10172. — M. Dupont expose à M. le ministre des armées qu'au Journal officiel, n° 63, du 9 novembre 1963, page 10029, figure sous « Armée de terre », M. X. (Alphonse), ancien caporal du 21^e régiment de grenadiers, classe 1945, mle n° 4338 au recrutement de Strasbourg, auquel la médaille militaire ainsi que la croix de guerre avec palmes sont concédées, en sa qualité de titulaire d'une pension d'invalidité de 65 à 95 p. 100 à titre définitif, pour infirmités résultant de blessures de guerre (décorations avec traitements). Le 21^e régiment de grenadiers en question serait en fait la 21^e Panzer Division Das Reich responsable entre autre du massacre d'Oradour-sur-Glane et l'intéressé aurait été incorporé dans la Wehrmacht hitlérienne en sa qualité d'Alsacien-Lorrain. Dans l'affirmative, l'article R. 136, 3°, du code de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire prévoyant l'attribution de ces décorations « à ceux qui ont reçu une ou plusieurs blessures en combattant devant l'ennemi ou en service commandé », la question se pose dès lors de savoir si le fait d'être Alsacien-Lorrain, incorporé dans la Wehrmacht allemande, blessé en 1944 sur le front russe par les troupes russes, alliées de la France, ouvre droit à la médaille militaire. Les médaillés militaires, les anciens résistants et déportés, surtout dans les régions de l'Est de la France, dont des centaines attendent depuis longtemps

les décorations auxquelles ils ont droit pour blessures ou maladies se scandalisent à juste titre de la décision d'attribution en cause. Il lui demande si les faits rapportés ci-dessus sont exacts et dans l'affirmative, quels motifs peuvent être allégués à l'appui d'une décision qui apparaîtrait en effet comme scandaleuse. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — En ce qui concerne les conditions générales dans lesquelles peuvent être pris en considération les services accomplis sous l'empire de la contrainte dans l'armée allemande, au cours de la guerre 1939-1945, par des Français d'origine alsacienne ou lorraine, l'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 4384 posée par M. Rougeron, sénateur (Journal officiel, édition débats parlementaires, Sénat, du 12 juin 1964, p. 583). Dans le cas particulier qui fait l'objet de la présente question, il convient de souligner que l'intéressé n'a jamais fait partie de la division « Das Reich » et que, d'ailleurs, au moment où cette division se rendait tristement célèbre par le massacre d'Oradour (10 juin 1944), il était depuis huit jours en traitement dans un hôpital militaire, ayant été grièvement blessé le 30 mai en Estonie.

10230. — M. de Poulpquet demande à M. le ministre des armées : 1° à partir de quelle date il entend supprimer l'abattement du sixième pour le calcul des retraites touchant certaines catégories de personnels et si, en particulier, cet avantage sera appliqué aux ouvriers et techniciens des arsenaux ; 2° s'il ne croit pas possible que les temps de service militaire et guerre, de déportation, d'internement, de captivité, soient comptés comme temps effectifs (non réductions), et s'ajoutent aux services civils pour constituer les trente premières années de ces mêmes services. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 juin 1964 prévoit la suppression de l'abattement du sixième. Toutefois cette mesure, qui entraînera de lourdes charges financières, ne serait appliquée que progressivement, conformément aux dispositions de l'article 4 du projet. Les techniciens en bénéficieront dans la mesure où ils sont tributaires du code des pensions ; en ce qui concerne le personnel ouvrier soumis au régime de la loi du 2 août 1949, une modification adéquate devra être apportée à l'article 8 de cette loi. 2° Depuis l'intervention de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 en ce qui concerne les fonctionnaires, et du décret n° 64-656 du 27 juin 1974 pour le personnel affilié à la loi du 2 août 1949, les services militaires sont toujours décomptés pour leur durée effective dans la liquidation d'une pension. Les services de captivité étant par définition des services militaires sont liquidés dans les mêmes conditions. Il en est de même des services de déportation et d'internement, sous réserve des justifications exigées par les dispositions en vigueur pour la reconnaissance des services de cette nature. Ces questions relèvent d'ailleurs plus particulièrement de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques, qui assume un rôle prépondérant dans la fixation des régimes de retraite des agents de l'Etat.

10401. — 8 août 1964. — M. Degraëve expose à M. le ministre des armées qu'en un temps où une importante diminution des effectifs est envisagée, la superficie des emprises militaires n'en demeure pas moins très importante, puisque, pour ne considérer que le département de la Marne, elle couvre 652 hectares 93 ares 06. Il est certain que, dans un proche avenir, l'armée ne verra plus la nécessité, et n'aura d'ailleurs plus la possibilité d'utiliser la totalité de ces emprises militaires. Il lui demande donc si une partie de ces emprises ne pourrait être, dès maintenant, libérée par l'armée, ce qui permettrait un accroissement de la superficie des terrains à bâtir, et apporterait une solution immédiate au problème posé à l'heure actuelle, d'une manière impérieuse, par la raréfaction de ces terrains. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — De nombreux biens immobiliers ont d'ores et déjà été remis par le département des armées au service des domaines, en vue de leur aliénation ; d'autres ont été cédés aux collectivités locales ou à différentes administrations, d'autres encore ont été échangés. Des études se poursuivent, d'ailleurs, pour concilier les besoins militaires avec ceux des agriculteurs et des urbanistes ; un inventaire général des terrains susceptibles d'être encore aliénés pour être livrés à la construction est en cours d'établissement et a déjà été suivi de remises effectives. En outre, les armées sont toujours disposées à examiner favorablement toutes propositions d'échanges compensés permettant de reconstruire le patrimoine délaissé, lorsque le potentiel qu'il représente demeure nécessaire. En ce qui concerne le département de la Marne, où les camps d'instruction à eux seuls s'étendent sur 23.000 hectares, le ministère des armées a déjà remis au service des domaines près de 600 hectares de terrains qui ne lui étaient plus indispensables.

10518. — M. Vollquin manifeste à M. le ministre des armées sa stupeur et son inquiétude à la suite de certains articles parus dans la presse et relatifs à la suppression éventuelle de dix escadrons de gendarmerie. Il semble que ce problème soit plus particulièrement du ressort du Parlement et il apparaît, surtout, qu'en raison des tâches accrues qui lui sont confiées et de l'augmentation de la population française, ce n'est pas une réduction d'effectifs, mais au contraire un accroissement qui devrait être envisagé pour la gendarmerie. Il pense, d'ailleurs, à cette occasion, que des apaisements pourront être apportés afin de faire cesser toutes sortes

de bruits concernant cette arme, dont l'éloge n'est plus à faire. Il lui demande si tel est son point de vue. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Les nécessités du rétablissement de l'ordre en Algérie ont entraîné de 1956 à 1962 une augmentation du nombre des escadrons de gendarmerie mobile, qui est passé en métropole de 91 à 111 et en Algérie de 13 à 18. En 1963 il est apparu souhaitable de limiter à 9 la suppression des escadrons implantés en Algérie et de rapatrier les 9 autres; le nombre total des escadrons métropolitains s'est alors trouvé porté à 120. En 1964, la période transitoire étant terminée, le Gouvernement a estimé que le nombre des escadrons pouvait être ramené à 110, effectif maximum (à une unité près) atteint en 1962 pour la métropole, alors que les déplacements hors du territoire sont devenus beaucoup moins fréquents. Il faut noter que la charge de fixer le volume des forces du maintien de l'ordre n'est pas de celles que l'article 34 de la Constitution réserve au vote du Parlement, bien que ce dernier doive naturellement au cours de la prochaine session, connaître et débattre des options d'ordre financier auxquelles cette mesure est liée.

10519. — M. Voilquin demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas opportun d'autoriser les généraux commandants de régions à pouvoir, dans certains cas particulièrement valables, reporter la date de convocations pour des périodes verticales. Il semble en effet que certains problèmes humains et sociaux peuvent être jugés plus rapidement et plus valablement sur le plan local par l'échelon régional, de préférence à la seule administration centrale. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Le calendrier des convocations verticales est établi d'après les propositions des commandants de régions militaires. En cas d'événement imprévu, ces officiers généraux ont la possibilité de demander sa modification. En ce qui concerne les dépenses individuelles, les textes en vigueur autorisent les généraux commandants de région à les accorder dans des cas de force majeure dûment justifiés et vérifiés; seules les demandes n'entrant pas dans cette catégorie, mais présentant cependant un certain intérêt, doivent être soumises à la décision de l'administration centrale. Quel que soit le motif allégué, il est évident toutefois que ces dépenses doivent être strictement limitées, faute de quoi les convocations verticales, dont le but est de rassembler les cadres et la troupe d'une même unité, seraient vidées de leur sens.

CONSTRUCTION

10344. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de la construction que, faisant suite au survol en hélicoptère par M. le Premier ministre de la région de la Défense, des informations de presse relatent que la nouvelle préfecture du département des Hauts-de-Seine serait édifiée au lieu-dit « de la Défense ». Cette définition, qui caractérise l'aménagement d'une région qui s'étend sur plus de 800 hectares, depuis le pont de Noully jusqu'à l'île de Chatou, a été confiée à un établissement public créé en application du code de l'urbanisme et de l'habitation et administré par un conseil d'administration composé de seize membres, à savoir: huit membres représentant les collectivités locales et établissements publics parmi lesquels trois représentants du département de la Seine dont un conseiller municipal de la ville de Paris, un représentant de chacune des communes de Courbevoie, Nanterre et Puteaux, un représentant du syndicat des transports, un représentant de la chambre de commerce; huit membres représentant l'Etat. Le décret institutif de l'établissement public charge celui-ci d'une double mission, d'étude et d'élaboration du projet d'aménagement, d'une part, et de coordination et de réalisation, d'autre part. Le plan directeur de l'urbanisme couvrant la zone A de cette région a été approuvé par un décret du 7 mars 1963. Il est donc pour le moins anormal que le conseil d'administration de l'E. P. A. D. n'ait pas eu à connaître, en priorité, de ce projet, pour qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur le lieu d'implantation des constructions projetées et afin d'éviter que soient remises en cause des réalisations envisagées, notamment à Nanterre, avec l'espace vert départemental. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'inviter le président du conseil d'administration de l'E. P. A. D. à réunir ce dernier, afin de fournir aux administrateurs tous les éléments d'information leur permettant de se prononcer avant tout commencement de réalisation. (Question du 1^{er} août 1964.)

Réponse. — La désignation et la localisation des nouvelles préfectures relève de l'autorité gouvernementale et les décisions prises à cet égard ne sauraient en aucune façon être soumises au préalable à un organisme dont la mission consiste, comme le rappelle l'honorable parlementaire, à aménager une zone déterminée. Toutefois, le comité interministériel permanent pour la région de Paris, s'il a admis le principe de l'établissement de la préfecture des Hauts-de-Seine à la Défense, n'a pas désigné le terrain sur lequel s'élèveraient les futurs bâtiments. Il a été prévu qu'un groupe de travail siégeant au ministère de l'intérieur serait constitué pour étudier les conditions d'implantation des nouveaux bâtiments après qu'un inventaire des besoins et un programme auraient été élaborés. Il pourra être envisagé à cette occasion la consultation des responsables de l'E. P. A. D. dont l'avis en la matière sera évidemment des plus précieux. Enfin, pour respecter au maximum les superficies nécessaires à la réalisation des espaces libres prévus dans le secteur considéré, il est projeté de réduire le plus possible l'emprise au sol des bâtiments administratifs; les craintes de l'honorable parlementaire de voir remise en cause la réalisation d'un vaste espace vert à Nanterre ne semblent donc pas fondées.

10635. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les porteurs de titres nominatifs créés par la caisse autonome de la reconstruction le 10 avril 1957. Ces titres, remboursables en dix ans à dater du 1^{er} avril 1960, sont incessibles, insaisissables et indivisibles, et aucune revalorisation les concernant n'a été prévue. Il lui demande si, dans un souci d'équité, compte tenu de l'évolution économique intervenue depuis 1957, il n'envisage pas de revaloriser ces titres de manière analogue à ce qui a été prévu pour les rentes viagères. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — La revalorisation des titres remis en règlement des indemnités afférentes à la perte de biens meubles d'usage courant ou familial correspondait, en fait, à une revalorisation de ces mêmes indemnités. Aux termes de la législation sur les dommages de guerre, la revalorisation des indemnités doit être effectuée non pas d'après l'époque des paiements, mais en fonction de la date de reconstitution des biens détruits ou endommagés. Or, la reconstitution des biens meubles a été, le plus souvent, effectuée peu de temps après le sinistre, s'agissant d'éléments indispensables à la vie normale du foyer. C'est en se fondant sur cette situation de fait, aussi bien que sur le principe général posé par le législateur, qu'ont été déterminés les coefficients prévus par l'arrêté du 21 novembre 1953 et dont le dernier, fixé à 20 pour les reconstitutions postérieures à 1951, a été, par mesure de bienveillance, très largement appliqué. Les fluctuations économiques enregistrées postérieurement à l'émission des titres ne sauraient donc avoir d'incidence sur les indemnités de cette nature, comme d'ailleurs sur celles attachées aux autres catégories de biens puisque les sommes payées ont représenté, en réalité, le remboursement de dépenses généralement effectuées à une époque bien antérieure.

COOPERATION

10025. — M. Tomasini expose à M. le ministre délégué chargé de la coopération que diverses informations et déclarations laissent envisager une certaine diminution de l'aide que la France accorde aux jeunes Etats d'Afrique en vue de contribuer à leur donner le moyen de préserver et d'améliorer leur niveau de vie, et de réunir ainsi les conditions propres au maintien du climat de paix sociale qui leur est au premier chef indispensable. A moins qu'elle puisse se trouver reléguée par une augmentation correspondante des investissements du secteur privé, toute amputation des crédits publics risque d'entraîner de graves conséquences pour l'essor économique et social de ces pays et leur évolution politique. Le développement très souhaitable de l'aide privée, actuellement placée en condition défavorable vis-à-vis des compétiteurs étrangers, est essentiellement conditionné par l'octroi aux capitaux français susceptibles de s'investir en Afrique noire de garanties correspondant à celles présentement accordées par certains gouvernements aux investissements de leurs nationaux. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire étudier rapidement la possibilité d'accorder, dans le cadre d'un plafond financier à déterminer, certaines garanties aux futurs investissements privés français dans les Républiques d'Afrique noire, unies à notre pays par des accords de coopération. Sans doute, un régime de garantie internationale en faveur de l'ensemble des pays en voie de développement apparaîtrait-il plus séduisant à l'esprit, mais sa difficile négociation porterait inévitablement à un terme très éloigné le moment où les capitaux privés seraient encouragés à prendre le nécessaire relais de certains investissements publics. C'est donc bien, pour l'instant, dans le seul cadre national et pour des secteurs géographiques définis, que se circonscrit la possibilité d'institution, dans des délais convenables, d'un système limité et sélectif, dont l'urgence est déterminée par la conjoncture ci-dessus évoquée. (Question du 30 juin 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement français et en particulier le ministre délégué chargé de la coopération sont parfaitement conscients de l'importance que présente, pour l'essor économique des pays africains et malgache auxquels la France est liée par des accords de coopération, le développement des investissements privés dans ces Etats. De nombreux efforts ont été accomplis dans ce domaine au cours des dernières années, et c'est en raison de l'intérêt qu'il attache à ces problèmes que le ministre délégué chargé de la coopération a pris l'initiative en 1963, en liaison avec le conseil national du patronat français, qui lui a apporté à cet égard le concours le plus efficace, de créer un comité consultatif sur les problèmes d'équipement et d'industrialisation dans les Etats africains et malgache. Ce comité, auquel participent à la fois les principaux ministères et organismes publics intéressés et des représentants de toutes les branches des entreprises privées qui travaillent en Afrique et à Madagascar, a tenu depuis un an un certain nombre de réunions au cours desquelles ont été examinés notamment les problèmes de crédit ou de garanties qui se posent à ces entreprises. Il est certain que les échanges de vue auxquels il a pu ainsi être procédé ont permis aux représentants du secteur public et à ceux du secteur privé de parvenir à une meilleure connaissance des difficultés qui se présentent aux uns et aux autres dans le domaine qui préoccupe à juste titre l'honorable parlementaire. Un certain nombre de demandes ont été formulées par les représentants des entreprises privées; ces demandes feront très prochainement l'objet d'un examen entre les différents ministères intéressés. Il paraît utile de rappeler toutefois que d'ores et déjà les investisseurs et les exportateurs français disposent de certaines facilités et garanties pour les opérations qu'ils exécutent en Afrique et à Madagascar. C'est ainsi notamment que: en ce qui concerne les exportations, les procédures de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur ont, sous réserve de certaines adaptations, été étendues aux opérations effectuées sur les Etats

africains et malgache depuis l'accèsion de ceux-ci à l'indépendance, et apportent des facilités non négligeables pour la bonne exécution de ces opérations ; sur le plan juridique, les accords de coopération en matière économique, monétaire et financière et les conventions d'établissement passés entre la France et les différents Etats donnent aux investissements français un certain nombre de garanties. Le ministre de la coopération s'efforcera, pour ce qui le concerne, de compléter autant qu'il se pourra cette protection juridique contractuelle, et d'une manière plus générale, de promouvoir toutes mesures permettant de développer et de protéger les investissements français dans les Etats auxquels la France apporte sa coopération.

10235. — M. Max Lejeune demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération quelles démarches ont été tentées par le Gouvernement de la République française auprès du Gouvernement de la République du Mali en faveur de M. Fily-Dabo-Sissoko et de M. Ihamadoun Dicko, anciens parlementaires et ministres de la République française, emprisonnés tous deux avec certains de leurs amis à Kidal et décedés au cours de ces dernières semaines. Il voudrait connaître les réponses faites à ces démarches en faveur de deux hommes dont la vie publique honore notre propre vie nationale ainsi que les circonstances restées imprécises de leur décès. Enfin, il voudrait connaître quelle aide, sous ses diverses formes, est apportée en cette année 1964 à la République du Mali. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La France a repris progressivement son aide depuis la signature des nouveaux accords de coopération qui ont été passés entre le Gouvernement malien et celui de la République française en 1962.

1° Aide directe (subvention du fonds d'aide et de coopération). — Le comité directeur du F. A. C. a autorisé depuis cette date l'ouverture d'une aide égale à 2.960.000 pour l'acquisition de matériel agricole, vaccins, programme d'études, etc. ; il est à remarquer toutefois que cette somme n'a pas été mise à la disposition des autorités maliennes, mais versée directement en France aux organismes chargés de la réalisation de ces opérations (institut de recherche, institut d'élevage et de médecine vétérinaire tropicale, bureau central pour l'équipement outre-mer). Le matériel agricole a fait l'objet de marchés passés par le département avec les fournisseurs.

2° Aide indirecte. — Il s'agit essentiellement de dépenses effectuées par des organismes français pour leur action au Mali et qui sont couverts par des subventions du Gouvernement français. Cette aide concerne les instituts de recherche pour lesquels la France a versé à ce titre 965.000 F contre 1.290.000 F accordés par le Mali. En outre, une somme de 1.081.000 F a été inscrite au budget de l'I. G. N. pour les travaux cartographiques à exécuter au Mali en 1964, ainsi qu'une somme de 145.000 F inscrite au budget de l'O. C. O. R. A. pour 1964, au titre de contribution à l'exploitation de Radio-Mali. Enfin, la compagnie française pour le développement de fibres textiles, s'est vue attribuer une subvention pour son action de développement de la culture cotonnière. Elle a d'autre part reçu une avance remboursable pour la construction d'une usine d'égrenage à Sikasso.

3° Assistance technique. — L'effectif des agents de l'assistance technique en service au Mali au 1^{er} janvier 1964 est de 313, se répartissant comme suit : 94 agents de coopération technique ; 195 dans l'enseignement ; 24 servant au titre des milliers du contingent. Le montant des paiements effectués ou des crédits transférés à ce titre au Mali s'est élevé à 8 millions de francs. La contribution de l'Etat malien au traitement de ces agents s'éleva en 1964 à 45.000 francs CFA par mois et par agent, soit au total 169.020.000 francs CFA.

EDUCATION NATIONALE

9546. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le comité d'action pour un lycée neuf à Concarneau (Finistère) a pu réunir 5.714 signatures en faveur de la construction rapide d'un nouveau lycée. Le succès massif de cette pétition témoigne de la volonté unanime des familles de cette cité de 16.000 habitants et des communes environnantes et met en relief le caractère d'urgence de cette réalisation, que justifient les effectifs scolaires aussi bien que l'exiguïté et la vétusté des locaux du lycée actuel et que le développement de l'activité économique que connaît Concarneau. Plus de 2.000 élèves dont 700 filles sont appelés à suivre les enseignements secondaires classique, moderne, technique et ceux que dispenserait le collège d'enseignement technique qu'abriterait également les bâtiments à construire. Un terrain acquis par la ville est disponible pour la construction, dont le commencement est étroitement subordonné à l'octroi des crédits nécessaires par son ministère. Il lui demande s'il entend accorder et débloquer d'urgence les crédits nécessaires à la construction d'un lycée neuf à Concarneau, quels sont l'importance, les tranches et les délais d'octroi de ces crédits, et quelles sont les prévisions quant à l'achèvement des travaux de construction du nouveau lycée. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Il serait certes souhaitable de procéder dans les meilleurs délais à la reconstruction du lycée de Concarneau. Un projet, qui prévoit en outre la création d'un C.E.T., est en cours d'étude. Cependant, il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de dégager les crédits nécessaires à sa réalisation, compte tenu des besoins de l'ensemble de l'académie de Rennes et des disponibilités budgétaires. C'est donc dans le cadre du V^e plan de modernisation et d'équipement qu'il convient d'envisager la construction

du lycée de Concarneau, à une date encore indéterminée dans l'état actuel de la préparation de ce plan, et qui dépendra essentiellement du rang obtenu dans le classement des opérations à réaliser dans la région de Bretagne.

10085. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de prévoir dans le budget de 1965 des crédits suffisants pour assurer le respect des engagements de l'Etat en ce qui concerne les subventions en faveur des transports scolaires et sur l'intérêt qui s'attacherait à ce qu'un effort plus grand soit accompli pour étendre le bénéfice de la subvention à de nouvelles catégories d'ayants droit, ainsi que pour relever le montant de la participation de l'Etat. Il lui fait observer que l'organisation des transports scolaires se traduit, en définitive, par une diminution sensible des dépenses de constructions scolaires (d'internats, notamment) et de gestion, et il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1965. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — L'augmentation des dépenses relatives aux subventions versées en faveur des transports scolaires est consécutive à l'accroissement du nombre de bénéficiaires et à l'élévation du prix des transports résultant notamment des augmentations de salaires. Le nombre d'enfants transportés sur les circuits spéciaux est passé de 200.000 en 1963 à 250.000 en 1964. Sur les circuits réguliers, les effectifs sont passés de 100.000 à 150.000 dans le même temps. Pour l'année scolaire 1964-1965 une augmentation de l'ordre de 15 p. 10 est prévisible sur les circuits spéciaux, de 50 p. 100 environ sur les circuits réguliers. Cette augmentation du nombre de bénéficiaires entraînera dans certains cas, et notamment lorsqu'elle sera la conséquence de la fermeture de classes à faible effectif et de la création d'établissements du premier cycle, la création de circuits nouveaux. En 1964, les crédits ouverts pour le ramassage scolaire se sont élevés à 69 millions et, pour 1965, le projet de loi de finances déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale comporte l'ouverture de 19.250 millions de crédits supplémentaires en mesures nouvelles.

10460. — M. Waldeck Rochet tient à informer M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude de nombreuses familles à propos de la prochaine rentrée en sixième. Dans l'académie de Paris, les enfants ayant pu prétendre à l'entrée en sixième sans examen en ont été informés fin juin. Mais leur affectation, qui devait leur être transmise avant le 14 juillet, ne leur est toujours pas parvenue à la date du 7 août. Certaines familles se sont vu répondre que le retard était dû à une erreur de la machine électronique du service de la rue Mabillon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour affecter rapidement ces enfants dans les établissements scolaires réclamés par les familles. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire intéressé, au sein de l'académie de Paris, le seul département de la Seine, où le nombre élevé de candidats à l'entrée en classe de sixième a nécessité, pour procéder aux différentes opérations aboutissant à l'affectation des élèves, le recours à la mécanographie. L'implantation de nouveaux établissements, le report du 10 au 22 juin de l'examen d'admission ont entraîné, au départ, un certain retard dans le calendrier extrêmement serré de l'ensemble de ces opérations. Un communiqué paru dans la presse a informé les familles que le travail d'affectation des candidats qui sont soit dispensés d'examen, soit admis à l'examen d'entrée serait terminé le 14 août. L'envoi des notifications (42.000 environ) a été effectué pour la plupart d'entre elles le 14 août et achevé dans le courant de la semaine suivante.

10581. — Mme Aymé de La Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines anomalies concernant la nomination des professeurs de faculté. Lorsque le titulaire d'une chaire de professeur est muté ou mis à la retraite au 1^{er} octobre, la nomination de son successeur ne prend effet qu'au 1^{er} novembre suivant. Cette mesure, apparemment arbitraire, prive le nouveau titulaire de la chaire, non seulement d'un mois d'augmentation de traitement, mais encore d'un mois d'ancienneté et a ainsi des répercussions regrettables sur toute la carrière de l'intéressé. Elle lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre fin à ces anomalies. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Lorsqu'un professeur est affecté dans un nouveau poste ou admis à la retraite, son successeur ne peut être nommé qu'à l'issue d'une procédure qui débute par la déclaration de vacance de la chaire. Celle-ci est subordonnée à un vote de la faculté, et, en tout état de cause, ne peut intervenir avant le décret de mutation ou de retraite ; encore certaines facultés n'estiment-elles pas pouvoir remplacer un professeur retraité avant le début de la nouvelle année scolaire. Les candidatures à la chaire vacante sont cueillies, selon la réglementation en vigueur, examinées successivement par le comité consultatif des universités et le conseil de la faculté intéressée. Les réunions du comité consultatif se tiennent un mois de mai et au mois de novembre. Si la chaire a été déclarée vacante en temps voulu, pour la réunion du mois de mai, la nomination du nouveau titulaire peut intervenir à compter du 1^{er} octobre. Dans le cas contraire, l'ensemble des opérations se déroule au mois de novembre, et il n'est pas possible de faire remonter la date d'effet de la nomination au-delà du premier jour de ce mois. Il paraît, d'autre part, difficile de modifier les dates des réunions du comité consultatif, compte tenu des obligations, en particulier d'examen, qui incombent

aux professeurs composant ce comité. On peut faire remarquer, pour terminer, que les bénéficiaires des nominations dans les chaires vacantes sont, dans une proportion importante, déjà professeurs titulaires, ou occupent dans la hiérarchie des maîtres de conférences un rang assez élevé pour que leur classement dans le cadre des professeurs ne soit pas influencé par la date à laquelle intervient leur nouvelle nomination.

10639. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des directrices et directeurs de collèges d'enseignement technique qui ne bénéficient pas d'un logement et ne perçoivent en compensation aucune indemnité. Leur rétribution, à l'indice terminal 460, les place à égalité avec du personnel placé sous leur autorité (chefs de travaux, attachés d'intendance de 2^e classe). Dans l'attente de la parution du statut des chefs d'établissement, il lui demande s'il ne paraît pas souhaitable d'étendre aux directeurs de C. E. T. le bénéfice du décret n° 64-649 du 30 juin 1964. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — L'attribution d'un logement aux directrices ou directeurs de collèges d'enseignement technique, comme à divers autres personnels de l'éducation nationale, est effectuée dans l'intérêt du service. Elle ne constitue pas un avantage de carrière susceptible de recevoir une contrepartie sous forme d'indemnité dans l'hypothèse où un logement ne peut être assuré dans les locaux scolaires. Aussi n'est-il pas possible d'étendre aux intéressés les dispositions du décret n° 64-649 du 30 juin 1964 qui d'ailleurs visent essentiellement du personnel n'accomplissant que des travaux administratifs, à l'exclusion de toute tâche d'enseignement.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4135. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les données suivantes concernant les frais de réparations susceptibles de déduction pour l'impôt foncier et pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Une réponse faite le 17 mai 1962 à une question écrite n° 13093 de M. Chauvet refuse d'admettre en déduction la dépense occasionnée par le remplacement d'une chaudière de chauffage central. Or, cette réponse semble contraire aux principes régissant cette matière et qui ont été admis, notamment par une réponse à une question écrite posée par M. Dreyfous-Ducas, député (R. O. C. D. 1961, n° 15681), et une réponse à une question écrite de M. Habib-Deloncle (n° 13391) (Journal officiel, A. N. du 3 mars 1962). Dans sa première réponse, le ministre a admis les frais de remplacement d'appareils sanitaires. Dans sa seconde réponse, il admet les frais de réparation d'ascenseurs lorsque l'essentiel de l'installation ancienne est conservé. Or, il est évident que le simple remplacement d'une chaudière de chauffage central ne constitue pas une amélioration en capital dès lors qu'il s'agit de remplacer un simple élément de l'installation, devenu inutilisable avec danger pour les propriétaires ou locataires de l'immeuble, par un élément neuf de même nature. Dans un cas semblable, la possibilité de déduction ne peut pas faire de doute. Il lui demande s'il peut examiner à nouveau la question sous cet angle et lui faire connaître sa position à ce sujet. (Question du 16 juillet 1964.)

Réponse. — S'il a été effectivement admis, dans la réponse à la question écrite n° 13391, que les frais afférents aux travaux ayant pour objet de remettre en état ou de rendre conforme aux normes de sécurité une installation préexistante d'ascenseur peuvent être admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, il a été nettement précisé que la déduction de ces frais ne peut, en l'état actuel de la législation, être autorisée que dans la mesure où l'essentiel de l'installation est conservé. Cette solution ne saurait donc être interprétée comme ayant pour effet de permettre la déduction du prix des appareils lorsque leur remplacement est nécessaire. D'autre part, s'il a paru possible, d'une manière générale, de considérer les frais de remplacement d'appareils sanitaires comme des dépenses de réparations déductibles, c'est en raison de leur coût relativement peu élevé par rapport à celui des ascenseurs ou des chaudières de chauffage central. Quoi qu'il en soit, l'administration s'est trouvée dans l'obligation, compte tenu des règles actuelles d'imputation des déficits, de s'en tenir strictement, pour la déduction des dépenses supportées par les propriétaires, aux limites qui sont fixées par la loi et au-delà desquelles ces dépenses ne peuvent plus être regardées comme constituant réellement des charges déductibles. A défaut, elle serait amenée, par analogie, à admettre successivement la déduction de nouvelles catégories de dépenses, ce qui aboutirait à une extension progressive de ces limites, contraire aux textes légaux et incompatible avec la sauvegarde des intérêts du Trésor. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'admettre la déduction du montant réel des frais visés dans la question que dans le cadre d'une réforme plus profonde des règles de détermination des revenus fonciers imposables qui pourrait conduire à admettre dans les charges déductibles l'ensemble des dépenses d'amélioration et à réduire, en contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire prévue à l'article 31-4° du code général des impôts. Après étude, il a paru possible de préparer un projet de texte en ce sens et qui répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tel est l'objet de l'article 12 du projet de loi de finances pour 1965.

4650. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas d'un contribuable qui s'est vu refuser, en vertu de l'article 31 du code général des impôts, la déduction des frais de remplacement d'une chaudière de chauffage hors d'usage de son revenu foncier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en vue de faciliter, au maximum, l'amélioration

du patrimoine immobilier, de revenir au régime antérieur à la loi du 28 décembre 1959, et de permettre que certaines charges importantes, telles que le remplacement d'une chaudière de chauffage central ou d'un ascenseur, soient déductibles pour la détermination du revenu net. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — Les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière de chauffage central ou d'un ascenseur ne peuvent être regardées comme des dépenses de réparations ou d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts, et ne sauraient par suite être admises, à ce titre, dans les charges déductibles pour leur montant réel en vue de la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, eu égard à leur nature et à leur importance, ces dépenses ont nécessairement le caractère d'un investissement en capital qui ne peut donner lieu, en l'état actuel de la législation et alors même que le remplacement serait nécessité par la vétusté de l'installation, qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 visée à l'article 31 précité. Sans doute, sous le régime antérieur à la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, avait-il paru possible, par mesure libérale, d'admettre, au nombre des dépenses de réparations déductibles pour leur montant réel, les dépenses résultant de la substitution d'une installation plus moderne à un système désuet ou usagé d'ascenseur ou de chauffage central. Mais, compte tenu notamment des nouvelles règles d'imputation des déficits, l'obligation s'est imposée à l'administration, quel que soit l'intérêt qui s'attache à la modernisation de l'équipement des immeubles, de s'en tenir à la stricte application des dispositions en vigueur. Dans ces conditions, la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire en peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme plus profonde des règles de détermination des revenus fonciers imposables qui pourrait conduire à admettre dans les charges déductibles l'ensemble des dépenses d'amélioration et à réduire, en contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire. Après étude, il a paru possible de préparer un projet de texte en ce sens et qui répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tel est l'objet de l'article 12 du projet de loi de finances pour 1965.

6020. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le coût de remplacement d'une peinture vétuste, de menuiseries vétustes, d'une toiture vétuste peut être déduit de leurs revenus, au point de vue fiscal, par les propriétaires d'immeubles. Par contre, le remplacement d'un ascenseur vétuste ne constitue pas une charge déductible des revenus fonciers. Il est parfaitement logique de concevoir la construction d'un ascenseur, dans un immeuble qui en est dépourvu, comme investissement. Mais le cas n'est pas semblable lorsqu'il s'agit simplement du remplacement d'un ascenseur hors d'usage. Il ne paraît pas équitable de considérer la réfection de l'ascenseur comme un accroissement de la valeur de l'immeuble, alors que la réfection d'une peinture ou d'une toiture est considérée comme une dépense d'entretien. Il est certain qu'un ascenseur moderne est plus perfectionné qu'un ascenseur ancien, mais il en est de même lorsque l'on procède à la réfection d'une installation électrique vétuste par une installation électrique moderne et encastrée. Toute réfection implique un progrès, et il serait absurde d'obliger un propriétaire à refaire une installation vétuste telle qu'elle était à l'origine. Autant il apparaît logique qu'un propriétaire consacre des capitaux nouveaux à une surélévation ou à une construction nouvelle, autant il est contestable de ne pouvoir déduire de ses revenus des travaux qui permettent simplement de conserver un ensemble immobilier. D'ailleurs, par une singulière contradiction, il suffirait de remplacer un ascenseur hors d'usage par un ascenseur neuf, en échelonnant les travaux et en remplaçant successivement en plusieurs années les divers organes pour avoir le droit d'en imputer les frais sur les revenus. Par cette anomalie fiscale, l'administration encourage la conservation d'appareils usagés qui représentent un véritable danger et occasionnent presque chaque année plusieurs accidents mortels. Les journaux ont précisé dernièrement que des ascenseurs défectueux ont provoqué à Paris, rien qu'en dix-huit mois, onze morts et huit blessés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et pour assimiler le remplacement d'un ascenseur vétuste à une dépense d'entretien. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — Les dépenses occasionnées par le remplacement d'un ascenseur ne peuvent être regardées comme des dépenses de réparations ou d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts — c'est-à-dire comme des dépenses nécessitées par la conservation ou l'entretien de l'immeuble — et ne sauraient, par suite, être admises, à ce titre, dans les charges déductibles pour leur montant réel en vue de la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, eu égard tant à leur nature et à leur importance qu'aux perfectionnements que comportent généralement les nouvelles installations par rapport aux anciennes, ces dépenses ont nécessairement le caractère d'un investissement en capital qui ne peut donner lieu, en l'état actuel de la législation, qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 visée à l'article 31 précité. La prise en compte du montant réel des dépenses dont il s'agit ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réforme plus profonde des règles de détermination des revenus fonciers imposables qui conduirait à admettre dans les charges déductibles l'ensemble des dépenses d'amélioration et à réduire, en contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire. Après étude, il a paru possible de préparer un projet de texte en ce sens et qui répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tel est l'objet de l'article 12 du projet de loi de finances pour 1965.

6251. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines dépenses d'aménagement ou de réparations effectuées par les propriétaires sont déductibles pour la détermination du revenu foncier. Ainsi le propriétaire d'un immeuble comportant deux logements, dont l'un est occupé par lui-même, a fait remplacer la chaudière du chauffage central de l'immeuble, celle en service depuis huit ans étant devenue inutilisable et cette nouvelle chaudière est absolument identique à la précédente et ne confère donc aucune plus-value à l'immeuble. Il lui demande, si, dans ce cas, les frais exposés par le remplacement de la chaudière sont déductibles du revenu produit par l'immeuble. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière de chauffage central ne peuvent être regardées comme dépenses de réparations et d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts — c'est-à-dire comme des dépenses nécessitées par la conservation ou l'entretien de l'immeuble — et ne sauraient, par suite, être admises, à ce titre, dans les charges déductibles pour leur montant réel en vue de la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, eu égard à leur nature et à leur importance, ces dépenses ont nécessairement le caractère d'un investissement en capital qui ne peut donner lieu, en l'état actuel de la législation, qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 visée à l'article 31 précité. La prise en compte du montant réel des dépenses dont il s'agit ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme plus profonde des règles de détermination des revenus fonciers imposables qui conduirait à admettre dans les charges déductibles l'ensemble des dépenses d'amélioration et à réduire, en contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire. Après étude, il a paru possible de préparer un projet de texte en ce sens et qui répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tel est l'objet de l'article 12 du projet de loi de finances pour 1965.

6571. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les frais occasionnés par le remplacement d'une chaudière et de quelques éléments de chauffage central détruits par le gel, faisant partie d'une installation neuve effectuée l'année précédente, n'ont pas été admis en déduction de revenus fonciers, alors même que cette opération ne donne aucune plus-value ni à l'immeuble, ni à l'installation et que, constituant une réparation et non un investissement, elle ne peut faire l'objet d'un amortissement réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne semble pas que cette mesure soit excessive ou mal interprétée par ses services. (Question du 20 décembre 1963.)

9055. — M. Denvers expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les frais occasionnés par le remplacement d'une chaudière et de quelques éléments de chauffage central, détruits par le gel, faisant partie d'une installation neuve effectuée l'année précédente, n'ont pas été admis en déduction des revenus fonciers, alors même que cette opération ne donne aucune plus-value ni à l'immeuble, ni à l'installation et que, constituant une réparation et non un investissement, elle ne peut faire l'objet d'un amortissement réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas que cette mesure est excessive ou mal interprétée par ses services. (Question du 14 mai 1964.)

Réponse. — Les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière de chauffage central ne peuvent être regardées comme des dépenses de réparations ou d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts — c'est-à-dire comme des dépenses nécessitées par la conservation ou l'entretien de l'immeuble — et ne sauraient, par suite, être admises, à ce titre, dans les charges déductibles pour leur montant réel en vue de la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet, eu égard à leur nature et à leur importance, ces dépenses ont nécessairement le caractère d'un investissement en capital qui ne peut donner lieu, en l'état actuel de la législation, et sous réserve des dispositions spéciales autorisant, pour les seules propriétés rurales, la déduction des dépenses d'amélioration non rentables, qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 visée à l'article 31 précité. La prise en compte du montant réel des dépenses dont il s'agit ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réforme plus profonde des règles de détermination des revenus fonciers imposables, qui conduirait à admettre dans les charges déductibles l'ensemble des dépenses d'amélioration et à réduire, en contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire. Après étude, il a paru possible de soumettre au Parlement un projet de texte en ce sens et qui répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tel est l'objet de l'article 12 du projet de loi de finances pour 1965.

8285. — M. Delachenal demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'autoriser un contribuable à déduire de son revenu imposable les frais d'installation de chauffage central au charbon ou au mazout, qui ne peuvent actuellement être considérés comme un luxe, mais comme une nécessité. Il devrait en être de même pour les réparations faites aux anciennes installations de chauffage transformées. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Les travaux de réparations et d'entretien dont, en application de l'article 31 du code général des impôts, le coût est admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'entendent exclusivement de ceux qui n'ont d'autre objet que de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement. Les dépenses afférentes aux travaux effectués sur les installations anciennes de chauffage central peuvent donc être admises en déduction dans la mesure où ces travaux constituent bien une simple réparation au sens de l'article précité. En revanche, l'installation du chauffage dans un immeuble qui n'en était pas pourvu précédemment a pour effet d'augmenter son degré d'équipement et constitue par suite, non une réparation, mais une amélioration. Les frais correspondants présentent donc, en réalité, le caractère d'un investissement en capital qui ne peut donner lieu, en l'état actuel de la législation, comme le prix de revient de l'immeuble auquel ils s'ajoutent — et sous réserve des dispositions spéciales autorisant, pour les seules propriétés rurales, la déduction des dépenses d'amélioration non rentables — qu'à un amortissement qui est couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 prévue à l'article 31 susvisé du code général des impôts. La prise en compte du montant réel des dépenses dont il s'agit ne peut donc être envisagée, ainsi que le souhaiterait l'honorable parlementaire, que dans le cadre d'une réforme plus vaste des règles de détermination des revenus fonciers imposables qui tendrait à admettre dans les charges déductibles l'ensemble des dépenses d'amélioration et à réduire, en contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire. Après étude, il a paru possible de préparer un projet de texte en ce sens et qui répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tel est l'objet de l'article 12 du projet de loi de finances pour 1965.

8573. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelles sont en France les méthodes de paiement en vigueur pour les pensions et allocations d'invalidité de guerre; 2° quels sont, notamment, les organismes locaux, départementaux et nationaux habilités à payer aux ayants droit lesdites pensions d'invalidité; 3° combien de pensions d'invalidité de guerre ont été payées au cours de l'année 1963 par chacun de ces organismes financiers et autres pour toute la France; 4° combien de pensions d'invalidité ont été payées en 1963 dans chaque département français. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — Les pensions concédées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins ou d'ascendants, sont, conformément aux dispositions de l'article L. 109 de ce code, soumises aux règles de paiement édictées notamment par les articles L. 144, premier alinéa, L. 149 à L. 153 et L. 165 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le paiement a lieu trimestriellement et à terme échu. Sauf en ce qui concerne les émoluments assignés sur les centres régionaux des pensions de Paris et de Rennes, qui peuvent effectuer des paiements par mandats-cartes postaux, les pensions sont payables aux guichets des comptables directs du Trésor et des postes, sur acquit donné par le titulaire, son représentant légal ou son mandataire, sur une quittance correspondant à l'échéance réglée, détachée du carnet de quittances détenu par le pensionné ou pré-établie par le comptable supérieur assignataire de la pension. Cependant, un pensionné titulaire d'un compte de fonds particulier ouvert dans les écritures d'un comptable du Trésor, d'un compte de chèques postaux ou d'un compte bancaire peut, sur demande adressée au comptable supérieur du Trésor assignataire de la pension dont il est titulaire, obtenir le règlement de ses arrérages par virement de compte. Sauf dans l'hypothèse, visée aux articles L. 152 et D. 47 à D. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, où le pensionné effectue le dépôt de son titre dans un établissement bancaire autorisé à encaisser pour le compte de ses clients les arrérages de pensions, l'intéressé reste tenu, jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions en cours d'élaboration, d'adresser à chaque échéance, au comptable assignataire de sa pension, la quittance revêtue de sa signature correspondant à l'échéance à régler. En vertu des dispositions de l'article L. 165 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la caisse nationale d'épargne et les caisses de crédit municipal sont autorisées à consentir, sur les fonds dont elles ont la disposition, des avances sur pensions représentant le montant des arrérages courus d'un ou de deux mois, qui sont régularisées à l'échéance trimestrielle. Les comptables directs du Trésor et les comptables des postes effectuent le règlement des arrérages des pensions pour le compte des trésoriers payeurs généraux assignataires de ces émoluments. Le service des pensions est en grande partie régionalisé; il existe, d'une part, des centres régionaux des pensions dotés de moyens mécanographiques ou même électroniques dont le ressort s'étend sur plusieurs départements et, d'autre part, dans douze départements non encore rattachés à un centre régional, des services départementaux de pensions. Le nombre total des émoluments concédés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au profit d'invalides, de veuves, d'orphelins et d'ascendants, qui ont donné lieu à paiement sur le territoire de la France métropolitaine pendant l'année 1963 peut être évalué approximativement, d'après le nombre de paiements effectués, à 1.940.000, dont 600.000 payables aux guichets des comptables des postes, le reste étant payé par les comptables du Trésor soit à leurs guichets, soit par virement de compte ou mandat-carte postal dans les conditions exposées ci-dessus. En ce qui concerne le quatrième point de la question posée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de donner une réponse complète du fait de la régionalisation du service des pensions. Cependant, si l'on considère les douze départements dont

le service des pensions n'est pas encore régionalisé, le nombre moyen des pensions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en paiement dans ces départements autonomes s'établit à environ 23.000, mais les chiffres sont très variables puisque si 4.500 pensions de victimes de guerre ou d'avants cause sont payées dans le département des Basses-Alpes, 45.000 le sont dans celui des Bouches-du-Rhône. Dans les centres régionaux des pensions, mis à part les centres de Paris, avec près de 360.000 pensions de cette nature, et de Rennes, avec environ 46.000, le nombre moyen de ces pensions payées est approximativement de 84.000 par centre, les chiffres variant de 61.000 pour le centre de Rouen à 113.000 pour celui de Lille. Les indications chiffrées données ci-dessus, déterminées à partir du nombre de paiements effectués, ne visent qu'à fixer un ordre de grandeur. Elles n'ont pas la valeur de données statistiques rigoureuses. En effet, celles-ci ne pourraient être obtenues qu'au prix d'un travail important qui ne peut être demandé actuellement aux comptables intéressés.

8844. — M. Deliaune rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les termes de l'article 31 du code général des impôts : « les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net comprennent, en ce qui concerne les immeubles urbains, le montant des dépenses de réparation et d'entretien ». Or, l'administration des contributions directes considère à cet égard que : « ne sont pas déductibles les travaux d'amélioration tendant à un accroissement d'actif donnant une plus-value à l'immeuble, c'est-à-dire ceux tendant à modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement (salles de bains, installations d'eau, d'électricité, de w.-c., etc.). Il lui fait remarquer que ces réserves tendent à assimiler de simples éléments de confort à un luxe, ce qui paraît parfaitement choquant. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de donner des instructions ayant pour effet une interprétation plus large et plus normale des termes de l'article 31 du code général des impôts. (Question du 5 mai 1964.)

Réponse. — Les travaux de réparation et d'entretien dont, en application de l'article 31 du code général des impôts, le coût est admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'entendent exclusivement de ceux qui n'ont d'autre objet que de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement. Sous réserve des dispositions spéciales autorisant, pour les seules propriétés rurales, la déduction des dépenses d'amélioration non rentables, les frais afférents aux travaux qui ont pour objet de doter un immeuble de certains équipements nouveaux et, d'une manière générale, de le moderniser, ne peuvent donc être admis à ce titre dans les charges déductibles pour leur montant réel. Ces frais constituent en effet un investissement en capital qui ne peut donner lieu, en l'état actuel de la législation, comme le prix de revient de l'immeuble, auquel ils s'ajoutent, qu'à un amortissement qui est couvert par la déduction forfaitaire de 30 à 35 p. 100 prévue à l'article 31 précité du code général des impôts. La prise en compte du montant réel des dépenses dont il s'agit ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réforme plus profonde des règles de détermination des revenus fonciers imposables qui tendrait à admettre dans les charges déductibles l'ensemble des dépenses d'amélioration et à réduire, en contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire. Après étude, il a paru possible de préparer un projet de texte en ce sens et qui répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tel est l'objet de l'article du projet de loi de finances pour 1965.

8994. — Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur une catégorie de titulaires de rentes viagères restée en dehors du champ d'application des revalorisations successives de celles-ci. Il s'agit des ouvriers d'état qui, à l'époque où l'accident du travail dont ils ont été victimes est intervenu, dépendaient de la caisse des dépôts et consignations et qui ont fait abandon d'une fraction de leur rente au profit de leur conjoint pour la constitution d'une rente viagère de réversion prenant effet à dater de leur propre décès. Or ces rentes viagères de réversion n'ont pas été majorées. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas que ces rentes viagères de réversion devraient être assimilées aux rentes viagères ordinaires ou à celles versées par la sécurité sociale en cas d'accident du travail et qui font l'objet de revalorisation annuelle, et les mesures qu'il compte prendre pour réparer ce qui se révèle comme un oubli lors des revalorisations successives des rentes viagères. (Question du 13 mai 1964.)

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire est vraisemblablement celui de la victime d'un accident du travail — ouvrier d'état ou autre assuré sociale relevant du régime général de sécurité sociale — titulaire d'une rente en application de l'article L. 462, quatrième alinéa, du code de la sécurité sociale, qui a demandé que le capital représentatif de cette rente ou d'une fraction de la rente serve à constituer une rente viagère réversible en partie sur la tête de son conjoint. Dans cette éventualité, la rente ou portion de rente accident du travail a donc dû être transformée en capital et a, dans ce but, donné lieu à un rachat. Or le rachat de la rente éteint tout droit au bénéfice des arrérages et, évidemment, à leur revalorisation, quelque usage qu'il soit fait par ailleurs du capital représentatif de la rente. Dans ces conditions, il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que les rentes viagères de réversion constituées facultativement par la victime d'un accident du travail grâce au rachat, total ou partiel, de sa rente accident

du travail, n'a plus aucun des caractères attachés à la constitution de cette dernière. En revanche, les ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort ont droit à une rente accident du travail dont les arrérages sont revalorisés annuellement.

9068. — M. Le Gall appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas suivant : M. X. exploite une ferme que le propriétaire de celle-ci a l'intention de vendre, M. X. preneur en place, engage des pourparlers à l'amiable avec le propriétaire et se met d'accord avec lui sur les conditions de la vente. Mais au dernier moment, le preneur, âgé, en accord avec le bailleur, cède son droit au bail à son fils. Le même jour se réalisent donc : 1° la cession de bail par le père à son fils avec l'intervention du bailleur ; 2° la vente de la ferme au fils. Il lui demande si, dans ce cas, l'acheteur peut bénéficier de l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement puisqu'il est devenu preneur en place. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — L'acquéreur d'un bien rural ne peut prétendre au bénéfice de l'exonération de droits de timbre et d'enregistrement instituée par l'article 7, III, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complétée par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 1373 series B du code général des impôts), que s'il réunit toutes les conditions nécessaires pour être titulaire du droit de préemption et, notamment, s'il a la qualité d'exploitant preneur en place. Or, il résulte de la jurisprudence de la cour de cassation que pour justifier de cette qualité, le preneur d'un bail rural doit non seulement posséder un titre régulier d'occupation mais encore exploiter effectivement le fonds loué. Il s'ensuit que, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le cessionnaire du bail ne paraît pas pouvoir, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, invoquer le droit de préemption et, par tant, le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu à l'article 1373 series B, précité, du code général des impôts. Au surplus, l'application de cette disposition devrait, en toute hypothèse, être écartée si, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, il apparaissait que la cession de bail n'a été consentie à l'acquéreur qu'en vue de le faire profiter indûment de l'immunité fiscale en cause.

9071. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après les termes de l'article 31 du code général des impôts « les charges de la propriété déductibles pour la détermination du revenu net imposable comprennent, en ce qui concerne les immeubles urbains, le montant des dépenses de réparation et d'entretien... ». Or l'administration des contributions directes se base sur ce texte pour refuser de considérer comme déductibles les frais relatifs à certains travaux d'amélioration ou d'équipement tels que les frais d'installation sanitaire. Cette interprétation tend à assimiler de simples éléments d'hygiène à des éléments de luxe, ce qui semble parfaitement choquant. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour une interprétation plus large et plus compréhensive des termes de l'article 31 du code général des impôts. (Question du 15 mai 1964.)

Réponse. — Les travaux de réparations ou d'entretien dont, en application de l'article 31 du code général des impôts, le coût est admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques s'entendent exclusivement de ceux qui n'ont d'autre objet que de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement. Sous réserve des dispositions spéciales autorisant, pour les seules propriétés rurales, la déduction des dépenses d'amélioration non rentables, les frais afférents aux travaux qui ont pour objet de doter un immeuble de certains équipements nouveaux, et d'une manière générale de le moderniser, ne peuvent donc, en l'état actuel de la législation, être admis à ce titre dans les charges déductibles pour leur montant réel. Ces frais constituent, en effet, un investissement en capital qui ne peut donner lieu, comme le prix de revient de l'immeuble, auquel ils s'ajoutent, qu'à un amortissement qui est couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 prévue à l'article précité du code général des impôts. La prise en compte du montant réel des dépenses dont il s'agit ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réforme plus profonde des règles de détermination des revenus fonciers imposables qui tendrait à admettre dans les charges déductibles l'ensemble des dépenses d'amélioration et à réduire, en contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire. Après étude, il a paru possible de préparer un projet de texte en ce sens et qui répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Tel est l'objet de l'article 12 du projet de loi de finances pour 1965.

9218. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 l'insuffisance de taxation imputable au contribuable de bonne foi donne lieu à une majoration d'intérêts de retard de 3 p. 100 le premier mois et de 1 p. 100 les mois suivants. Il ne semble pas douteux que ces majorations sont déductibles pour le calcul des impôts pour lesquels le principal de la taxe est lui-même déductible. Il lui demande : 1° si l'administration est bien d'accord à ce sujet ; 2° dans la négative, pour quels motifs la déduction ne serait pas admise. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — 1° et 2° L'indemnité de retard prévue à l'article 36 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 pénalise deux catégories

distinctes d'infractions, selon qu'elle sanctionne le simple retard dans le paiement des impôts et taxes énumérées audit article 36 ou les inexacétudes, insuffisances ou omissions, commises de bonne foi, à raison des mêmes impôts et taxes. Dans le premier cas, elle présente le caractère d'un simple intérêt et, comme le pense l'honorable parlementaire, elle est admise ou non en déduction du bénéfice ou du revenu imposable dans les mêmes conditions que l'impôt auquel elle se rattache. En revanche, dans la seconde hypothèse, cette indemnité revêt le caractère d'une pénalité mise à la charge du contrevenant aux dispositions légales régissant l'assiette de l'impôt et, conformément aux dispositions des articles 39-2 et 209 du code général des impôts, son montant est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

9238. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) quel est le montant des droits perçus sur un hectolitre d'alcool utilisé: 1° pour le mutage des vins doux naturels et des vins de liqueur; 2° pour le vinage; 3° pour les divers apéritifs; 4° pour la pharmacie; 5° pour la parfumerie; 6° pour les autres applications industrielles de l'alcool; b) quel a été le revenu global des impôts, taxes et droits sur les alcools, au cours de l'année 1963, et à quel stade les impôts sont perçus pour chacun des usages précités. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — a) Le droit de consommation prévu par l'article 403 du code général des impôts et les surtaxes perçues en addition de ce droit, conformément aux dispositions des articles 406 bis, 406 ter et 1615 du même code, sont exigibles en fonction de la teneur alcoolique totale du produit fini. Il n'en est autrement que pour les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins; dans ce cas en effet, le droit de consommation, n'est exigible, au tarif de 530 F par hectolitre d'alcool pur, que sur l'alcool de mutage ajouté aux mouts en cours de fermentation. Dès lors, les autres produits visés par l'honorable parlementaire supportent les droits suivants, par hectolitre d'alcool pur: 1° a) vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée: 830 F (droit de consommation au tarif de 530 F, plus surtaxe de l'article 406 bis, soit 300 F); b) vins doux naturels ne bénéficiant pas du régime fiscal des vins et vins de liqueur autres que ceux énumérés ci-dessus: 1.360 F (droit de consommation au tarif général de 1.060 F, plus surtaxe de l'article 406 bis, soit 300 F). 2° Vinage: cette opération n'étant autorisée qu'à l'exportation, les alcools utilisés sont exonérés de droits. 3° a) Apéritifs à base de vin: comme ci-dessus 1°; b) apéritifs à base d'alcool: 1.710 F (droit de consommation au tarif général de 1.060 F, plus surtaxe de l'article 406 bis, soit 300 F, plus surtaxes des articles 406 ter et 1615, soit 350 F). 4° Pharmacie: 80 F (tarif réduit du droit de consommation). 5° Parfumerie: 160 F (tarif réduit du droit de consommation). 6° Applications industrielles: l'alcool est exonéré des droits, sous réserve qu'il soit dénaturé par le procédé général ou un procédé spécial, ou utilisé en atelier clos ou en circuit clos; b) le produit total des impôts, taxes et droits spécifiques sur les alcools s'est élevé pour l'année 1963 à 916.075.000 F. En outre, les alcools sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, mais les moyens dont dispose l'administration en matière de statistiques ne permettent pas une exploitation des déclarations de chiffre d'affaires suffisamment détaillée pour faire apparaître le montant de la taxe par catégorie de produits. Les impôts spécifiques sur les alcools sont perçus lors de l'établissement des congés ou des factures congés, c'est-à-dire lors de l'expédition à des détaillants ou à des particuliers. Quant à la T. V. A., son fait générateur est la livraison des produits imposables.

9307. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître: 1° quel est le total des recettes fiscales destinées à alimenter le fonds national de solidarité — ressources provenant de la vignette sur les voitures automobiles et de la majoration du demi-décime sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 2° quel est le montant total des diverses allocations versées aux ayants droit. (Question du 27 mai 1964.)

Réponse. — 1° Pour 1964, le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur est évalué à 650 millions de francs (loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, état A, ligne 28). Le produit de la majoration de 5 p. 100 de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (article 2 de la loi précitée) s'éleva pour la même année à 130 millions de francs; 2° le montant des crédits inscrits au budget du ministre des finances et des affaires économiques (charges communes, chapitre 46-96) pour l'application de la loi instituant un fonds national de solidarité est de 1.282 millions de francs.

9351. — M. Cassagne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que: les articles 21 et 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 ont apporté d'importantes modifications au calcul des indemnités d'expropriation, étant estimé « en se plaçant à une date antérieure d'un an à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique » dans le but évident de freiner les mouvements spéculatifs lorsque des projets de travaux et des plans d'ensemble commencent à être conçus, l'exemple type étant, semble-t-il, la publication d'un arrêté de zone à urbaniser en priorité. Une instruction interministérielle du 28 novembre 1962, sur le mode de calcul des indemnités, apporte un important correctif à ce principe essentiel: lorsque la déclaration

d'utilité publique a été antérieure à la mise en vigueur de la loi du 26 juillet 1962 et que des transferts de propriété — dont le nombre et l'importance ne sont pas précisés — ont eu lieu à toutes les acquisitions qui restent à réaliser dans le périmètre de cette déclaration d'utilité publique. Il apparaît que cette décision a été prise, d'une part, pour respecter le principe de la non-rétroactivité de la loi, lorsque des opérations d'ensemble ont été engagées en vertu des anciens textes et, d'autre part, pour équilibrer la fixation des indemnités. Sur le principe de la non-rétroactivité de la loi, il est fait observer que l'article 4, paragraphe V, de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 impose toutes les mutations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1963, soit près d'une année avant la promulgation de ce texte, pour permettre de frapper la spéculation immobilière. Et sur le principe de l'équilibre des évaluations, il est fait observer que l'application pratique conduit à pénaliser sévèrement certaines communes n'ayant pu réaliser matériellement, en début de programme, que des acquisitions amiables de faible importance et obligées actuellement, en cours d'exécution du plan d'ensemble amplement diffusé et après avoir subi des procédures artificielles dont elles ont triomphé, de payer des indemnités considérables si l'évaluation des indemnités n'est pas réalisée aujourd'hui d'après la loi de 1962. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, compte tenu de l'obligation de lutter sévèrement contre la spéculation foncière — qui tire un profit illégitime de la valorisation du sol due aux travaux collectifs sans apport personnel du propriétaire lui-même — et de la mise en vigueur du plan de stabilisation — qui impose des contrôles nouveaux des dépenses — soit d'annuler purement et simplement la restriction apportée par la circulaire d'application à la loi elle-même, soit, tout au moins, de limiter le champ de son application lorsque les acquisitions effectuées avant la promulgation de la loi du 26 juillet 1962 ne représentaient pas une surface d'acquisition de 10 p. 100 — par exemple — de la totalité des acquisitions imposées par la réalisation de programmes officiels connus avant le 26 juillet 1962, telle l'exécution des plans de zones à urbaniser en priorité déterminés par des arrêtés ministériels antérieurs à cette date. (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — L'instruction interministérielle du 28 novembre 1962 contient deux séries de dispositions nettement distinctes. Les premières — ainsi que le constate lui-même l'honorable parlementaire — se bornent à rappeler, au cas particulier, le principe de la non-rétroactivité des lois, qui s'oppose de manière absolue à ce que le nouveau mode de fixation des indemnités d'expropriation soit appliqué aux affaires pour lesquelles le transfert de propriété serait intervenu avant la mise en vigueur de la loi du 26 juillet 1962. Il ne saurait donc être question d'amender sur ce point l'instruction susvisée. Les secondes ont une base plus pragmatique et tendent à éviter les distorsions — gênantes aussi bien pour les expropriés que pour les expropriés qui risqueraient de se produire si les nouveaux principes étaient appliqués à des affaires en cours de règlement. Les prescriptions que contient à cet égard l'instruction interministérielle s'inspirent sans doute d'un souci d'équité à l'égard des expropriés, dont il est apparu qu'ils devaient être traités sur un pied d'égalité dans le cadre d'une même opération, quelle que soit la date à laquelle l'indemnité leur revenant a été fixée, amiablement ou judiciairement. Mais les intérêts des collectivités expropriées n'ont pas pour autant été perdus de vue, car il est apparu que les dispositions en cause étaient de nature à favoriser la conclusion d'accords. Au demeurant, l'application des principes posés par l'article 22 de la loi du 26 juillet 1962 ne devrait pas, normalement, aboutir à des résultats très différents de ceux découlant de l'article 21 primitif de l'ordonnance du 23 octobre 1958 lorsque ceux-ci étaient correctement appliqués. Dès cette époque en effet, il était reconnu que l'évaluation des biens devait faire abstraction des facteurs de valorisation nés des projets des collectivités publiques; quant à l'obligation nouvelle d'évaluer les biens à une date de référence antérieure au commencement des opérations, elle ne peut évidemment se proposer pour objectif de minimiser de manière artificielle les indemnités d'expropriation: d'ailleurs l'actualisation prévue des indemnités ramène normalement l'indemnité au niveau des prix courants à l'époque de sa fixation. Enfin, pour répondre plus particulièrement à une préoccupation mentionnée à plusieurs reprises dans la question posée, il est précisé que l'instruction interministérielle du 28 novembre 1962 s'applique exclusivement à la fixation des indemnités d'expropriation et non à la détermination des prix de préemption dans les zones à urbaniser en priorité.

9383. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'application des prescriptions de la décision ministérielle de M. le ministre des armées n° 32357 MA/GI en date du 9 décembre 1963, imposant aux agents sur contrat relevant de son autorité des « licenciements dans l'intérêt du service (circulaire 32910 FA-DPC/CRG du 9 avril 1964), entraîne pour certains de ceux-ci, affiliés aux régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale: l'impact et l'impossibilité de profiter des avantages de ces régimes, auxquels ils cotisent depuis un certain nombre d'années. Il lui rappelle que ces régimes de retraites complémentaires ont été institués en vue de faire bénéficier les agents de l'Etat d'avantages similaires à ceux obtenus par les travailleurs du secteur privé. Or, l'administration impose sans restriction aux intéressés l'obligation de justifier de dix années de services en qualité d'agents « non titulaires » de l'Etat, alors que cette exigence d'une durée minimum de services a été assouplie dans la plupart des institutions correspondantes du secteur privé, ou parfois même a été supprimée. En raison du fait qu'il doit s'agir de services accomplis en qualité d'agent non titulaire, il n'y a aucune possibilité pour certains d'entre eux d'obtenir la validation de services antérieurs, non rétribués par une pension civile ou militaire, qui auraient fait l'objet d'un écretement comme

dépassant le maximum de quarante annuités. Jusqu'à ce jour la direction du budget s'est opposée à la suppression, dans le 2^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 1951, relatif aux modalités de fonctionnement du régime de l'Ipacte, des termes « en qualité d'agents non titulaires » — suppression qui avait été proposée, avec l'accord de M. le ministre du travail, par le conseil d'administration de l'Ipacte, ainsi que par celui de l'Igrante. Il lui demande si, pour éviter aux conséquences regrettables qu'entraîne la décision ministérielle n° 32357 citée ci-dessus, il n'estime pas opportun : 1° que soient soumises à une nouvelle étude, en vue d'un avis favorable, les propositions de l'Ipacte et de l'Igrante tendant à supprimer l'expression « en qualité d'agents non titulaires » dans l'article 5, 2^e alinéa, de l'arrêté du 12 décembre 1951 susvisé ; 2° qu'un décret de coordination, tel que celui prévu à l'article 13 du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, permette à une catégorie peu nombreuse de ces cotisants — celle jouissant déjà d'une pension civile ou militaire ayant été soumise à l'écrêtement — de faire valider, pour leur régime de retraite complémentaire, avec versement rétroactif des retenues, les services qui n'ont pas été rétribués à la liquidation de leur pension ceci dans une limite à définir qui pourrait être fixée à la moitié du temps de service exigé soit cinq ans étant fait observer que la nouvelle rédaction de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1936 modifié, prévue à l'article 51 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963, semble permettre de faire valider le temps de service non décompté dans la liquidation d'une pension civile et militaire en vue d'une utilisation dans la liquidation des droits du titulaire de ladite pension au titre d'un autre régime de retraite. Une telle mesure permettrait aux intéressés de réunir les dix années de services nécessaires pour bénéficier des avantages des régimes complémentaires Ipacte et Igrante. (Question du 2 juin 1964.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que deux arrêtés en date du 7 janvier 1963 ont très sensiblement atténué la portée de la condition de durée minimum de services de dix ans exigée par les textes régissant l'Ipacte et l'Igrante. En vertu de ces arrêtés les périodes retenues par une ou plusieurs autres institutions de retraite complémentaire sont en effet prises en considération pour apprécier la condition d'ancienneté de dix ans. Les dispositions ainsi rappelées peuvent jouer dans les cas de licenciement dans l'intérêt du service et permettre de résoudre favorablement la situation de la plupart des agents concernés. Quant à la validation par l'Ipacte et l'Igrante des annuités effectuées par des personnels titulaires et non rétribués par le code des pensions civiles et militaires de retraite parce que dépassant le maximum d'annuités susceptibles d'être retenues pour le calcul d'une pension de retraite, il est indiqué qu'une telle validation ne saurait être envisagée. Le champ d'application des régimes de retraite complémentaire institués par les décrets du 12 décembre 1951 et du 31 décembre 1959 (Ipacte-Igrante) concerne en effet non pas les personnels titulaires mais uniquement les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concernant vraisemblablement quelques cas particuliers, il y aurait intérêt à les soumettre nommément au département afin d'en permettre une étude spéciale plus approfondie.

9450. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les professeurs retraités, ayant repris un emploi rémunéré dans un établissement de l'Etat, au regard de la réglementation sur les cumuls de pension et de rémunération prévue aux articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963. A partir du 5 avril 1964, l'application du régime antérieur est maintenue aux personnes qui en ont fait la demande dans les délais prévus par la loi. Mais les enseignants retraités perdent le droit de bénéficier de ce maintien du régime antérieur, du fait que le contrat qu'ils ont souscrit n'a qu'une durée de dix mois et, qu'après une interruption de deux mois, la souscription d'un nouveau contrat sera nécessaire pour la rentrée scolaire de septembre 1964. Etant donné que l'année scolaire est comptée pour douze mois, nonobstant les congés ordinaires (Noël, Pâques, grandes vacances, etc.), il semble que, pour permettre à ces enseignants en retraite, travaillant sous contrat depuis une ou plusieurs années, de conserver le bénéfice de l'ancienne réglementation sur les cumuls, la durée de leur contrat devrait pouvoir être portée à douze mois. Ce contrat se trouverait renouvelé par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation avant une date déterminée, qui pourrait être fixée au 1^{er} juillet. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, en collaboration avec M. le ministre de l'éducation nationale, une décision en ce sens. (Question du 3 juin 1964.)

Réponse. — Le décret n° 57-936 du 13 août 1957 concernant le recrutement d'agents contractuels pour assurer des enseignements dans divers établissements, a prévu, dans son article 2, que la durée des contrats souscrits par les intéressés ne pouvait excéder dix mois. En effet, il était apparu nécessaire d'éviter que les agents recrutés à titre contractuel ne résilient leur contrat qu'à la veille de la rentrée scolaire, mettant ainsi l'administration dans l'impossibilité de les remplacer immédiatement. Par ailleurs, l'expérience a prouvé que des abus seraient commis si la date de dénonciation de contrats de douze mois était, comme le suggère l'honorable parlementaire, fixée au 1^{er} juillet de chaque année. Le problème évoqué a, au demeurant, fait l'objet d'une étude très attentive lors de l'élaboration des décrets n° 59-933 du 3 août 1959 et n° 61-939 du 24 août 1961, qui ont modifié le décret du 13 août 1957, ainsi que du décret n° 62-948 du 9 août 1962, dont les dispositions se sont substituées à celles des textes

précédents. Il n'est donc pas possible de porter à douze mois la durée des contrats souscrits par les personnels recrutés au titre des dispositions dont il s'agit pour leur permettre de conserver le bénéfice de l'ancienne réglementation sur les cumuls.

9601. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un certain nombre d'agriculteurs, propriétaires exploitants dans le département de l'Eure, font l'objet d'une procédure d'expropriation d'une partie, souvent importante, de leurs terres pour la construction de l'autoroute Paris-Normandie. Plusieurs d'entre eux seront dans l'obligation d'acquérir, par ailleurs, des surfaces égales à celles dont ils seront privés, afin de conserver une exploitation rentable. Il est, de ce fait, indispensable que les sommes qui leur seront versées au titre de l'expropriation correspondent au prix réel de la terre pratiqué dans cette région lorsqu'ils percevront effectivement les indemnités en cause. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 ne vise que les propriétés foncières en milieu urbain, dans les zones à urbaniser en priorité et les zones d'aménagement différé, à l'exclusion de celles qui sont situées en milieu rural et qui sont nécessaires à des travaux de construction d'autoroutes déclarés d'utilité publique. (Question du 9 juin 1964.)

Réponse. — Les dispositions du titre II de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 relatif à la juridiction de l'expropriation et au mode de calcul des indemnités pour cause d'utilité publique présentent un caractère absolument général. Par suite, il n'est pas possible d'établir, comme l'envisage l'honorable parlementaire, une indemnisation différente suivant qu'il s'agit de biens situés en zone urbaine ou en zone rurale.

9629. — M. Baudis appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les jeunes agents du cadre « A » du Trésor, ainsi d'ailleurs que parmi ceux des autres administrations publiques. Au cours des débats budgétaires relatifs à l'exercice 1964, il avait lui-même déclaré à l'Assemblée nationale que l'augmentation des crédits alloués à son ministère avait notamment pour but de permettre l'amélioration et l'accélération des débuts de carrière des personnels des catégories « A ». Le retard pris par les rémunérations de cette catégorie par rapport au secteur para-public, depuis le 1^{er} janvier 1963, a été évalué par le groupe de travail créé par le conseil supérieur de la fonction publique à cinquante points d'indices nets anciens. Il semble que les crédits qui avaient été prévus dans le budget de 1964, pour permettre de combler ce retard, ont été réduits et ont subi un prélèvement destiné à permettre l'augmentation des traitements de l'ensemble des fonctionnaires, il lui demande d'indiquer comment, à l'aide des crédits restants à la suite de ce prélèvement, il compte accorder aux intéressés un relèvement de cinquante points d'indices nets anciens, et de manière générale, quelles mesures il envisage de prendre, dans un proche avenir, pour améliorer la situation de ces catégories de personnels. (Question du 11 juin 1964.)

Réponse. — Le relèvement de la rémunération de début des fonctionnaires des catégories « A » a été déterminé en tenant compte non seulement des rémunérations du secteur para-public mais aussi de celles des autres catégories C, D et E de fonctionnaires. Le respect nécessaire des parités relatives entre ces catégories ainsi que la prise en considération des avantages spécifiques de la fonction publique ont fait apparaître que l'écart de cinquante points constaté par le groupe de travail devait être ramené à trente, vingt-cinq, vingt-trois points nets selon que l'indice net actuel de début de carrière est respectivement 250, 225 ou 200. Ces divers relèvements ont été soumis au conseil supérieur de la fonction publique et entreront en vigueur le 1^{er} octobre prochain. Il est par ailleurs précisé que les crédits supplémentaires prévus au budget de 1964 n'avaient pas uniquement pour objet l'amélioration des rémunérations de début des personnels intéressés, mais aussi et sans qu'une discrimination chiffrée ait été préalablement indiquée, l'augmentation des traitements de l'ensemble des fonctionnaires. D'une manière générale, il n'est pas envisagé dans un proche avenir de mesures spécifiques en faveur des personnels des catégories A auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire : des réformes statutaires et des revalorisations indiciaires intervenues récemment, ou en cours d'intervention, ont donné à ces personnels une situation conforme aux parités hiérarchiques devant exister entre les diverses catégories de fonctionnaires.

9664. — M. Drouot-L'Herminie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 9 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 modifié relatif aux marchés passés au nom du département, des communes et des « syndicats de communes », qui prévoit que les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner, est applicable dans une adjudication publiée à l'initiative d'un syndicat intercommunal de voirie dans laquelle il est fait référence au décret n° 61-31 du 11 janvier 1961, qui a modifié l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, aux termes duquel les soumissionnaires auront à souscrire une déclaration dans laquelle — s'ils sont en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire — ils auront à produire, à l'appui de leur soumission, une déclaration visée par le liquidateur ou l'administrateur. Par suite de l'imprécision, il résulte que le décret n° 60-724 porte le terme de « syndicat de communes », alors que le décret n° 61-31 porte le terme de « syndicat intercommunal », ce qui fait qu'une entreprise

en état de faillite ou de règlement judiciaire peut — ou ne peut pas — participer à une adjudication. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir faire en sorte qu'un texte clair puisse être appliqué en l'occurrence, et qu'une entreprise en état de liquidation judiciaire ou de règlement judiciaire soit, d'une façon formelle, autorisée ou non à participer à des adjudications concernant les marchés des communes, des syndicats de communes ou des syndicats intercommunaux. (Question du 12 juin 1964.)

Réponse. — Il est précisé, tout d'abord, à l'honorable parlementaire que les expressions syndicats de communes et syndicats intercommunaux recouvrent la même réalité juridique et s'emploient indifféremment. Ainsi que l'a précisé à plusieurs reprises la circulaire du ministre de l'intérieur du 27 juillet 1964, publiée au J. O. du 13 août, un syndicat de communes a pour objet d'assurer la marche des services publics intercommunaux. Sous le bénéfice de cette précision terminologique, il est indiqué que le régime des marchés passés par les syndicats de communes ou intercommunaux est ainsi qu'il ressort de l'article 1^{er} de ce texte, celui fixé par le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, qui écarte expressément les personnes ou sociétés en état de faillite et de règlement judiciaire (article 9), en consacrant, sur ce point, une différence avec la réglementation des marchés de l'Etat. Cette différence n'a pas été effacée par le décret n° 61-31 du 11 janvier 1961 visant les obligations fiscales et parafiscales des soumissionnaires de marchés publics. Ce texte est commun à tous les marchés publics. En particulier, dans la contenance des modèles de déclaration générale imposée aux soumissionnaires, il a dû, ainsi que ses mesures d'application, tenir compte de l'existence de ces deux réglementations qu'il n'a, en aucune façon, modifiées. Le texte clair souhaité par l'honorable parlementaire résulte aujourd'hui de la circulaire interministérielle du 10 août 1964 relative au cahier-type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux des départements, communes, syndicats de communes et établissements publics départementaux et communaux (J. O. du 4 septembre 1964, p. 8031). L'article 3, § A 2, du cahier-type stipule que « les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner ».

9737. — M. Blancho attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions du titre 1^{er} (art. 3), dispositions générales A, paragraphes 1 et 2 du cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat, annexé au décret n° 61-529 du 8 mai 1961 (J. O. du 31 mai 1961). Aux termes de ces dispositions, les conditions à remplir pour prendre part aux marchés sont, notamment, ainsi stipulées : « 1^{er} L'exécution des marchés ne peut être confiée qu'à une entreprise ayant les capacités juridique, technique et financière nécessaires. L'administration apprécie souverainement ces capacités ; 2^o pour pouvoir présenter des offres, les personnes ou sociétés en état de règlement judiciaire doivent avoir été préalablement autorisées par l'administration ». Ainsi, la possibilité est donnée aux entreprises en état de règlement judiciaire de soumissionner à l'occasion d'appels d'offre ou d'adjudication, une distinction semblant toutefois devoir être établie entre la liquidation ou le règlement judiciaire simple et le règlement judiciaire autorisant la poursuite de l'activité de l'entreprise (cf. arrêté du 17 juillet 1961 portant application du décret n° 61-732 du 10 juillet 1961 modifiant le décret n° 54-596 du 11 juin 1954 portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat — n° 9 de la déclaration à souscrire par les entreprises individuelles soumissionnant aux marchés de l'Etat — (J. O. du 23 juillet 1961, p. 6746). Cependant, le décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics départementaux et communaux (J. O. du 27 juillet 1960, p. 6923) stipule en son article 9 : « Les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} ne peut leur être attribué ». Il y a donc opposition entre les deux textes, les conditions faites aux entreprises soumissionnant aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat étant plus libérales que celles consenties aux soumissionnaires aux marchés passés au nom des départements, communes et autres collectivités locales. Les obligations relatives aux marchés passés au nom des dites collectivités locales étant antérieures (25 juillet 1960) à celles régissant les marchés de l'Etat (8 mai 1961). Il lui demande s'il est possible de faire application des dispositions de l'article 3-A, paragraphe 2, du décret n° 61-529 du 8 mai 1961 aux entreprises soumissionnant aux marchés passés au nom des départements et des communes. Dans la négative, il lui demande quelle peut être la situation d'une entreprise en état de règlement judiciaire mais autorisée, par jugement, à continuer son activité au regard des offres de marchés départementaux ou communaux. (Question du 17 juin 1964.)

Réponse. — Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux passés au nom de l'Etat, annexé au décret n° 61-529 du 8 mai 1961, ne concerne pas les marchés passés par les collectivités locales. Dès lors, les dispositions du titre 1^{er}, article 21, dispositions générales A, §§ 1 et 2 de ce cahier ne s'appliquent pas auxdits marchés. Ceux-ci restent soumis aux dispositions du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des départements, des communes, des syndicats de communes des établissements publics départementaux et communaux qui stipule, en son article 9, que « les personnes ou sociétés en état de faillite ou de règlement judiciaire ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1^{er} ne peut leur être attribué ». Cette position

vient d'être confirmée par les départements ministériels intéressés. La circulaire du 10 août 1964 relative au cahier type des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux des départements, des communes, des syndicats de communes et des établissements publics départementaux et communaux, publiée au Journal officiel du 4 septembre 1964, page 8030, reprend en effet, dans son titre 1^{er}, article 3-A-2, les termes mêmes de l'article 9 du décret du 25 juillet 1960 précité. Il en résulte que les collectivités locales ne peuvent confier leurs marchés à des entreprises dès lors qu'elles sont en état de faillite ou de règlement judiciaire. Bien entendu, les dispositions de l'article 9 du décret du 25 juillet 1960 ne condamnent pas le marché si le règlement judiciaire s'est ouvert postérieurement à sa conclusion.

9963. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de certains fonctionnaires appartenant notamment à l'administration des douanes. Du fait de la politique budgétaire, des postulants à une fonction dans une administration d'Etat n'ont vu retenu leur candidature que plusieurs années après le dépôt de leur dossier (par exemple demande faite en 1931 et admission en 1936). Ces fonctionnaires, qui n'atteindront pas le plafond des annuités validables pour la retraite, se trouvent de ce fait dans une position diminuée bien que, dans l'attente de leur recrutement, ils aient cotisé aux assurances sociales en qualité de salariés du secteur privé. Il lui demande : 1^o s'il existe des dispositions réglementaires permettant la régularisation éventuelle de ces services non administratifs et leur prise en compte pour la retraite des fonctionnaires en cause ; 2^o dans l'hypothèse contraire quelle est sa doctrine sur cette question et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à une situation présentement dommageable aux intérêts de ces fonctionnaires. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat a pour objet de rétribuer, après la mise à la retraite, les services rendus à l'Etat par un fonctionnaire ou un militaire : c'est là un principe très strict du droit des pensions, constamment affirmé et maintenu par les textes législatifs qui se sont succédés en cette matière. En conséquence, il n'est pas possible d'autoriser les agents auxquels l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt, à valider pour la retraite les services qu'ils ont accomplis dans le secteur privé, antérieurement à leur titularisation. D'ailleurs, il importe de souligner que ces services ont entraîné l'affiliation des intéressés au régime de vieillesse de la sécurité sociale et, éventuellement, aux régimes de retraites complémentaires interprofessionnels ; ils ont ainsi pu ouvrir droit aux prestations prévues par ces régimes. Il ne serait donc pas justifié que le régime de l'Etat supporte la charge d'une pension de retraite correspondant à une période d'affiliation à d'autres régimes de retraite.

10108. — M. Noël Barrot rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 22 du décret n° 64-460 du 25 mai 1964 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts, pendant une période maximum de trois ans à compter de la publication dudit décret, les concours de recrutement pour les emplois de contrôleurs des impôts organisés en application de l'article 4, 1^o, du décret susvisé seront ouverts aux candidats possédant la première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire, à condition qu'ils comptent deux années au moins de services publics au 1^{er} juillet de l'année du concours. Il lui demande de lui indiquer : 1^o quel sens il convient de donner à l'expression « services publics », celle-ci donnant lieu à une interprétation différente selon les administrations. Il semble que toute personne ayant servi dans une administration de l'Etat, soit à titre militaire, soit à titre civil, comme auxiliaire ou comme titulaire, se trouve visée par ce texte et que l'on ne saurait exclure de son application les militaires qui ont consacré une partie de leur jeunesse au service de la patrie. Si le temps passé sous les drapeaux ne compte pas comme « services publics », une telle décision constituerait une sanction à l'encontre de ceux qui sont sous les armes et au seul profit des jeunes gens qui ont été exemptés du service militaire pour une raison quelconque ; 2^o pour quels motifs les conditions de recrutement, relatives aux contrôleurs des impôts, sont plus sévères que celles prévues pour le recrutement des contrôleurs des postes et télécommunications, les candidats à ces derniers emplois étant seulement obligés de justifier qu'ils sont titulaires de la première partie du baccalauréat, sans avoir à remplir aucune obligation relative à la durée des services ; le fait d'exiger deux années au moins de services publics favorise les candidats qui sont déjà dans l'administration à un grade inférieur à celui de contrôleur et il est bien évident que les titulaires de la première partie du baccalauréat s'orientent directement vers les carrières du cadre B sans avoir à remplir auparavant des services correspondant à un grade inférieur. Ainsi, l'avantage qui paraît accordé aux titulaires de la première partie du baccalauréat par les dispositions de l'article 22 susvisé ne peut atteindre son but et la condition exigée de deux ans de services publics risque de tarir cette source de recrutement. Il convient, en outre, d'observer que, dans les postes et télécommunications, grâce à un élargissement du cadre du concours, la sélection est meilleure du fait qu'aux bacheliers complets se joignent des éléments ayant une formation universitaire équivalente, même s'ils n'ont pas satisfait avec succès à l'oral de contrôle. Les candidats qui entrent chaque année à l'école supérieure des postes et télécommunications sont exclusivement d'anciens élèves de la classe de mathématiques élémentaires dont certains ne possèdent que la première partie du baccalauréat, tout en ayant les mêmes connaissances scientifiques et mathématiques que ceux qui possèdent le diplôme. Il serait souhaitable que la direction générale des impôts

recrute ses futurs contrôleurs de la même manière que l'administration des postes et télécommunications, la carrière des agents des finances étant la même que celle des fonctionnaires des postes et télécommunications. Une telle décision ferait disparaître ce qu'il y a de paradoxal dans la situation actuelle où un étudiant ayant échoué à un examen aussi difficile que celui de la deuxième partie du baccalauréat, série Mathématiques élémentaires, n'est pas admis au concours de contrôleur des impôts, alors que, par ailleurs, il n'est demandé aux agents qui sont déjà dans l'administration, sans titre universitaire, que de justifier de quatre années au moins de services effectifs pendant lesquelles ils ont exécuté un travail de niveau élémentaire. Il semblerait possible tout au moins de favoriser la candidature des étudiants ayant subi les épreuves de l'oral de contrôle de la deuxième partie du baccalauréat, sans exiger l'accomplissement de deux années de services publics; 3° étant donné qu'une forte proportion de contrôleurs est appelée à passer dans le cadre des inspecteurs par concours interne et à exercer de ce fait des fonctions réclamant un certain nombre de qualités et de connaissances, s'il ne lui semble pas normal d'accorder la préférence aux épreuves plus sélectives, comportant plus particulièrement des mathématiques et des sciences, afin d'éliminer les éléments se révélant trop insuffisants sur le plan de la culture générale. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — 1° L'expression « services publics » retenue par l'article 22 du décret n° 64-460 du 25 mai 1954 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts recouvre, selon une jurisprudence confirmée, les « services civils » de toute nature accomplis au bénéfice d'une collectivité publique, à l'exclusion des services militaires; ceux-ci n'entrent en compte que si les décrets statutaires les mentionnent spécialement. L'imputation du temps passé sous les drapeaux enlèverait toute portée pratique à la condition posée, puisque la durée du service militaire légal n'est que de peu inférieure aux deux années de « services publics » exigées. 2° Au ministère des finances, les candidats non bacheliers ayant une bonne formation mathématique sont spécialement dirigés vers les concours d'accès aux corps des techniciens géomètres du cadastre et des adjoints techniques de l'Institut national de la statistique et des études économiques, qui nécessitent des connaissances du niveau du baccalauréat, série Mathématiques, sans que ce diplôme soit exigé. Par contre, en fonction des sujétions propres aux autres emplois financiers et de la formation particulière qu'ils requièrent, le niveau de recrutement des contrôleurs du ministère des finances est déterminé par référence au baccalauréat complet de l'enseignement secondaire et aux diplômes équivalents. La dérogation transitoire visée par l'honorable parlementaire, qui comporte également un recul de la limite d'âge pour être admis à concourir à titre externe, est exceptionnelle, devant permettre notamment à des auxiliaires ou agents contractuels titulaires de diplômes juridiques ou possédant une très bonne culture générale d'accéder aux emplois de catégorie B. 3° La culture mathématique et scientifique est appréciée, pour les emplois de type administratif (et non technique) des catégories B et A des impôts, au même rang notamment que la culture juridique ou économique; la nature des fonctions n'impose pas de lui accorder un rang préférentiel. Les épreuves du concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des impôts sont déterminées de manière à apprécier les aptitudes des candidats à l'emploi de contrôleur des impôts; cette appréciation est complétée ensuite par le stage scolaire et pratique que les contrôleurs stagiaires effectuent auprès de l'école nationale des impôts et qui est sanctionné par un examen professionnel aux résultats duquel leur titularisation est subordonnée.

10149. — M. Guéna demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le capital-décès, versé au titre de la sécurité sociale par une administration de l'Etat au seul ayant droit d'un fonctionnaire décédé en activité de service, doit être considéré comme faisant partie de la succession du *de cuius* et si, de ce fait, cette administration peut en réclamer le reversement, dès lors que l'ayant droit aurait renoncé dans les formes légales à la succession du fonctionnaire décédé. (Question du 11 juillet 1964.)

Réponse. — Le capital-décès versé au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires est soumis à des règles d'attribution totalement étrangères aux dispositions régissant la dévolution des successions. Aussi bien, l'administration ne peut-elle réclamer la répétition de cette prestation en cas de renonciation de l'ayant droit à la succession du fonctionnaire décédé.

10488. — M. Pic demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact qu'il ait rejeté les propositions d'attribution de l'indemnité de réinstallation aux gradés et gardiens de la paix de la sûreté nationale, mutés en métropole avant le 19 mars 1962 par mesure de sécurité; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui donner les raisons de ce rejet alors qu'il avait préalablement accepté, avec son collègue de la réforme administrative, d'accorder aux intéressés ladite indemnité; 3° s'il ne lui semble pas indispensable, dans un souci de simple justice, d'aligner les droits des rapatriés de la fonction publique en général et de la sûreté nationale en particulier, sur ceux du secteur privé, restant entendu que ces derniers, en application des dispositions de l'arrêté du 10 mars 1962, dès lors qu'ils sont rentrés en métropole par suite d'événements politiques, peuvent obtenir la subvention de réinstallation prévue en leur faveur par ce décret, quelle que soit la date à laquelle ils ont quitté l'Algérie. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 62-799 du 18 juillet 1962, les fonctionnaires titulaires des cadres de l'Etat en service en Algérie

à la date du 19 mars 1962 bénéficient, sous certaines conditions, lors de leur rapatriement, d'une indemnité de réinstallation. Ceux d'entre eux qui ont quitté l'Algérie avant le 19 mars 1962 sont donc exclus du bénéfice de cette indemnité. Il a toutefois été admis, en accord avec le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, que la situation des fonctionnaires qui, pour des raisons impérieuses de sécurité, ont quitté l'Algérie dans les semaines précédant immédiatement le 19 mars 1962, pourraient faire l'objet d'un examen particulier et que, dans certains cas, des dérogations individuelles pourraient être accordées. A l'expérience, il est apparu qu'il était difficile d'obtenir des documents objectifs et que la solution de ces cas particuliers soulèverait de délicats problèmes d'appréciation et d'équité. C'est dans ces conditions qu'une formule est actuellement recherchée pour permettre un règlement satisfaisant des dossiers des intéressés.

INDUSTRIE

10426. — M. Hoffer demande à M. le ministre de l'industrie s'il est possible d'espérer une solution rapide et favorable au problème posé par la situation des salariés ayant travaillé dans des entreprises privées de production et de distribution d'électricité et de gaz avant l'intervention de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et n'ayant pas acquis un droit à pension au titre du régime particulier des industries électriques et gazières, des salariés étant, de ce fait, privés du droit à pension complémentaire. Il lui rappelle qu'en réponse à une question n° 7427 de M. Boinvilliers, parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 9 avril 1964, il informait ce dernier qu'une étude était à cette époque en cours pour rechercher les moyens de faire bénéficier les intéressés d'une pension complémentaire de retraite. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué dans la réponse faite à M. Boinvilliers, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, « Electricité de France » et « Gaz de France » se préoccupent de la situation des salariés ayant travaillé dans des entreprises privées de production et de distribution d'électricité et de gaz avant l'intervention de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et n'ayant pas acquis de droits à pension au titre du régime particulier de retraite des industries électriques et gazières. Toutefois, la régularisation de cette situation pose des questions délicates. En effet, bien qu'elle soit dans l'esprit de l'accord du 8 décembre 1961, la normalisation des régimes complémentaires de retraites pour les salariés n'appartenant pas au personnel des cadres n'est pas effective. En dépit de la création de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.), plusieurs organismes dont les règlements respectifs ne sont pas harmonisés subsistent encore actuellement. De ce fait, il n'est pas aisé de procéder à une coordination de portée générale alors que la nature même du régime de retraites des industries électriques et gazières est tout à fait différente de celle des institutions de retraites complémentaires. Par ailleurs, « Electricité de France » et « Gaz de France » n'ont pas pu réunir jusqu'à ce jour des indications assez précises sur les mouvements de personnel au sein des anciennes sociétés nationalisées pour leur permettre d'évaluer valablement l'incidence financière résultant des charges supplémentaires correspondant aux droits nouveaux que créerait l'affiliation des intéressés à des institutions de retraites complémentaires. Ces différentes raisons expliquent que l'étude entreprise par les établissements publics nationaux n'a pas encore pu aboutir.

10492. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les négligences constatées lors de la catastrophe à la mine de Champagnole (Jura) qui a coûté la vie à cinq mineurs; il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les opérations n'ont pas été menées avec la célérité nécessaire et s'il n'estime pas que l'insuffisance de l'organisation de la sécurité n'a pas retardé le sauvetage des mineurs ensevelis; 2° si une enquête précise sera ouverte pour rechercher dans quelles conditions une telle catastrophe a pu se produire; 3° quelles mesures il compte prendre pour assurer, à l'avenir, la protection des mineurs et permettre, le cas échéant, l'acheminement plus rapide du matériel nécessaire au sauvetage des emmurés. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — 1° Aucune négligence n'a été constatée à l'occasion du sauvetage de Champagnole, au contraire, les autorités chargées de la direction des opérations ont fait preuve de la plus grande clairvoyance et d'un esprit de décision remarquable malgré les conditions très difficiles dans lesquelles il fallait agir. Les accidents de ce genre sont très rares et jamais travaux de sauvetage de cette ampleur n'avaient encore été effectués en France. D'autre part, chaque accident présente évidemment des caractères qui lui sont propres et doit être traité comme un cas particulier. La part de l'imprévisible étant très grande, les moyens à mettre en œuvre dépendent des circonstances et ne peuvent donc être préparés à l'avance. La rapidité avec laquelle le matériel nécessaire a été commandé, acheminé et mis en place à Champagnole ne permet aucune critique; 2° à la diligence du service des mines, une enquête sur les causes de l'accident est en cours, ce qui exige le rassemblement de nombreux renseignements et une étude minutieuse des données du problème. Elle ne pourra donc être achevée avant plusieurs mois. Tous les enseignements possibles sur les plans technique et administratif seront tirés des résultats de cette enquête et du déroulement des opérations de sauvetage en vue de limiter les risques d'effondrement massif d'exploitations souterraines et d'améliorer encore l'organisation de sauvetages de cette nature.

INTERIEUR

9860. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un fonctionnaire du ministère des armées (marine) originaire d'Oran, muté en métropole le 16 octobre 1961. L'intéressé a laissé, dans sa villa à Oran, une grande partie de son mobilier, du linge, de la vaisselle, etc., pensant revenir servir dans son port d'origine à l'issue de son affectation en métropole. Son arrivée en France étant antérieure au 19 mars 1962, il n'a pu prétendre à la subvention d'installation. Etant donné la spoliation des biens lui appartenant en Algérie, il lui demande les indemnités auxquelles ce fonctionnaire — et, d'une façon plus générale, tout fonctionnaire dans une situation identique — peut prétendre. (Question du 24 juin 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dommages matériels subis par les ressortissants français, du fait des événements d'Algérie, ouvraient droit, du temps de la souveraineté française, à réparation pécuniaire en vertu de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne, homologuée par un décret du 30 juillet 1955. En vertu de l'article 18 du titre IV de la déclaration de principe relative à la coopération économique et financière, il appartenait au Gouvernement algérien d'assurer l'application de cette réglementation strictement algérienne. Les dossiers de demande d'indemnisation étaient en effet déposés auprès des préfectures et des municipalités algériennes, puis instruits par les services préfectoraux de l'Algérie. Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, des échanges de vues destinés à la poursuite de ce genre d'indemnisation ont eu lieu entre autorités françaises et algériennes sans aboutir pour le moment à un résultat pratique. Ils se poursuivent. Le ministère des rapatriés avait la charge de l'accueil et du reclassement des Français rapatriés des territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, mais il n'a jamais eu compétence en ce qui concerne la réinstallation des fonctionnaires du ministère des armées.

9904. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'il résulte de l'ordonnance n° 62-700 du 27 juin 1962 qu'à compter de la publication de cette ordonnance et jusqu'à l'expiration de la période de trois ans visée à la déclaration générale gouvernementale du 19 mars 1962 (chap. II-A, II-2°) relative à l'Algérie, les fonctionnaires des services actifs de police de la sûreté nationale qui se trouvaient affectés en Algérie à la date du 19 mars 1962 pourront être, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, soit placés en congé spécial s'ils comptent quinze ans de services actifs et militaires valables pour la retraite, soit, dans le cas contraire, rayés des cadres. Il lui demande: 1° si ceux des fonctionnaires, nés en Algérie et musulmans, qui comptaient avant le 19 mars 1962 au moins quinze ans de services civils et qui y exercent encore leurs fonctions, peuvent durant ces trois ans, c'est-à-dire jusqu'en 1965, bénéficier des dispositions de cette ordonnance; 2° s'il en était autrement, en vertu de quels textes le bénéfice des dispositions de ladite ordonnance leur serait refusé; 3° enfin, qui, à l'âge de la retraite, versera à ces fonctionnaires la pension correspondante à la durée des services accomplis alors que l'Algérie faisait partie du territoire national. (Question du 25 juin 1964.)

1° réponse. — L'affaire évoquée a nécessité la consultation de plusieurs départements ministériels. Dès réception des avis sollicités, une réponse sera adressée à l'honorable parlementaire.

9956. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un citoyen français, agriculteur près de Guelma, qui a dû tout abandonner sur place le 24 juin 1962: récoltes sur pied et pendantes, machines agricoles, stock, réserves, constructions, plantations, élevage, mobilier, linge, etc., après avoir été victime de six attentats qui l'ont brièvement blessé deux fois, soit au total douze balles dans le corps, et sur les conseils formels du préfet français et du commandant militaire de son secteur. Il lui demande s'il est normal que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés lui refuse le remboursement des frais cultureux, alors que la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer stipule bien qu'elle s'applique aussi aux rapatriés « ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ». (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — L'honorable parlementaire signale le cas d'un agriculteur français qui, ayant quitté l'Algérie où il a dû tout abandonner à la suite de plusieurs attentats au mois de juin 1962, n'a pas obtenu le remboursement des frais cultureux qu'il avait engagés. Le remboursement des frais cultureux n'est pas une mesure prise en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, mais il résulte d'accords passés entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien. L'objet de ce remboursement vise à empêcher que les agriculteurs qui ont continué d'exploiter après l'indépendance et n'ont pu récolter le prix de leurs efforts, ne soient pénalisés par rapport à ceux qui ont quitté l'Algérie avant le 1° juillet 1962. Aussi ce remboursement n'est-il prévu que pour les frais cultureux engagés au cours de la campagne 1962-1963 par les agriculteurs français qui ont dû cesser leur activité agricole en 1963.

9958. — M. Palmero appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des victimes de « dommages matériels » consécutifs aux exactions commises par les fellaghas, du 31 octobre 1954 au 30 septembre 1962, dont les dossiers d'indemnisation, constitués conformément à l'ordonnance n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par le décret du 30 juillet 1955 et, en vertu de l'arrêté du 13 octobre 1960, déposés régulièrement dans les préfectures d'Algérie, n'ont jamais reçu de solution. Il lui demande ce qu'il peut faire pour y remédier. (Question du 26 juin 1964.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dommages matériels subis par les ressortissants français du fait des événements d'Algérie ouvraient droit, du temps de la souveraineté française, à réparation pécuniaire en vertu de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne homologuée par un décret du 30 juillet 1955. En vertu de l'article 18 du titre IV de la déclaration de principes relative à la coopération économique et financière, il appartenait au Gouvernement algérien d'assurer l'application de cette réglementation strictement algérienne. Les dossiers de demande d'indemnisation étaient en effet déposés auprès des préfectures et des municipalités algériennes puis instruits par les services préfectoraux de l'Algérie. Au lendemain de l'indépendance de l'Algérie, des échanges de vues destinés à la poursuite de ce régime d'indemnisation ont eu lieu entre autorités françaises et algériennes sans aboutir pour le moment à un résultat pratique. En ce qui concerne les vols de voiture assurés dont ont été victimes les rapatriés, il est rappelé que la loi du 13 juillet 1930 applicable à l'Algérie a prévu dans son article 34, alinéa 2, que les compagnies d'assurances doivent faire la preuve que le sinistre résulte « d'émeutes ou de mouvements populaires » pour s'opposer des clauses du contrat.

10210. — M. Barnlaudy demande à M. le ministre de l'Intérieur: 1° quel est à ce jour le nombre des rédacteurs et chefs de bureau de préfecture intégrés dans le cadre des attachés de préfecture ainsi que le nombre des non-intégrés; 2° quels sont les avantages résultant de cette intégration; 3° si pour cette intégration, s'agissant d'agents recrutés selon des conditions de concours très différentes d'un département à un autre, il a été tenu compte des diplômes; 4° s'il ne lui paraît pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles en vue d'harmoniser la carrière des rédacteurs et chefs de bureau municipaux avec leurs homologues du cadre préfectoral en proposant, notamment, à l'examen de la commission paritaire nationale un classement indiciaire équivalent chaque fois que les règles de recrutement ont été ou sont comparables, la similitude des fonctions ayant été reconnue de longue date. (Question du 18 juillet 1964.)

Réponse. — 1° Sur un chiffre global de 3.500 chefs de bureau et rédacteurs qui avaient vocation à une intégration dans le cadre des attachés de préfecture, 2.788 ont été intégrés, lors de la constitution initiale de ce corps, nombre auquel il convient d'ajouter celui de 52, correspondant aux intégrations postérieures intervenues au titre du 1/9 des nominations après concours. Le nombre des fonctionnaires qui n'ont pas été intégrés est donc de 660, dont 252 seulement sont encore en fonctions. 2° L'échelle indiciaire actuelle des attachés de préfecture est la suivante: stagiaire, indice net 225; 2° classe, indice net 250 à 420; 1° classe, indice net 435 à 500; classe exceptionnelle, indice net 515, alors que l'échelle des chefs de bureau se situe entre l'indice net 300 et 440 (classe exceptionnelle) et celle des rédacteurs varie de 185 à 360 net. Il convient de préciser qu'à l'heure actuelle la situation des attachés de préfecture est assez difficile; c'est ainsi qu'à défaut de vacances dans les classes d'avancement de ce corps (1° classe et classe exceptionnelle) aucune promotion n'a pu intervenir depuis 1961. De nombreux attachés sont donc bloqués à l'indice 420. Par ailleurs, alors que précédemment les attachés de 1° classe et de classes exceptionnelle pouvaient accéder au grade de chef de division, le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 modifié par le décret n° 62-1315 du 7 novembre 1962 a prévu qu'à compter de l'année 1963, les chefs de division seraient choisis uniquement parmi les attachés principaux. Or, pour être nommé attaché principal, les attachés de préfecture qui remplissent certaines conditions d'ancienneté doivent subir avec succès les épreuves d'un examen de sélection professionnelle et compte tenu du petit nombre de postes d'attachés principaux, ces examens ont la rigueur d'un concours. 3° Lors des opérations d'intégration, les commissions paritaires compétentes ont tenu compte de la valeur professionnelle des fonctionnaires en cause, déterminée en fonction d'éléments parmi lesquels figuraient les diplômes des intéressés. Toutefois, cet élément a une valeur d'information mais ne peut constituer un critère unique ni même essentiel pour l'appréciation de la manière de servir d'un agent. Dans ces conditions, un chef de bureau ou un rédacteur titulaire de diplômes pouvait être proposé dans un rang inférieur à celui d'autres collègues non diplômés. 4° L'honorable parlementaire est prié de se référer à la réponse faite à la question écrite n° 10124 de M. Palmero (Journal officiel, Débats parlementaires, Assemblée nationale, 22 août 1964, p. 2680).

10427. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que la réparation des dommages matériels en matière d'accidents du travail n'est pas prévue par la loi, et de ce fait n'est pas obligatoire. Il lui demande si cette réparation est prohibée ou si, au contraire, il est possible de rembourser à un ouvrier municipal, victime d'un accident du travail, un dom-

mage vestimentaire lorsqu'une décision du conseil municipal, régulièrement approuvée, en a décidé ainsi et que le budget communal permet l'imputation de la dépense correspondante. (Question du 8 août 1964.)

Réponse. — La question posée vise un point particulier du problème général de la responsabilité d'une personne morale de droit public, en l'espèce celui de la réparation des dommages subis par les agents d'une collectivité locale du fait ou à l'occasion du service qu'ils doivent exécuter. Cette réparation est assurée, soit dans le cadre des garanties statutaires et du régime de pensions applicables aux agents titulaires des collectivités locales, soit dans le cadre des dispositions prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail. En règle générale, l'indemnisation forfaitaire ainsi accordée concerne essentiellement la réparation des dommages corporels pour lesquels les agents ne peuvent se prévaloir d'autres dispositions. Pour les autres dommages qui leur ont été causés et qui sont liés de façon directe à l'exercice de leur activité professionnelle, tels que la perte ou la détérioration de vêtements, une indemnisation est possible pour chaque cas d'espèce, dans les conditions du droit commun de la responsabilité. Il va de soi que la réparation par la collectivité intéressée du préjudice subi par son agent implique que ce dernier a apporté préalablement la preuve d'une organisation déficiente ou d'un fonctionnement irrégulier du service. Elle n'interdit en aucune façon un recours éventuel contre les tiers responsables.

10494. — M. Desouches signale à M. le ministre de l'Intérieur que des exercices de protection civile effectués dans son département avaient laissé entrevoir des insuffisances certaines, lors de la mise en application du plan Orsec. D'autres, plus graves, s'étant révélées en France dans des circonstances récentes. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des crédits importants soient mis à la disposition de la protection civile, afin qu'elle puisse être en mesure de remplir pleinement son rôle dans les accidents de toutes sortes pouvant survenir brusquement, et s'il ne lui semble pas opportun d'engager, avec les nations européennes, des pourparlers, afin de mettre au point les possibilités d'intervention, rapides et efficaces, des moyens modernes détenus par ces puissances, pouvant apporter un secours cohérent et rapide. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — 1° L'exercice Orsec qui a été « joué » le 9 décembre 1963 à Thiron-Gardais, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, dans l'Eure-et-Loir, avait pour thème un accident de chemin de fer. Cet exercice, dirigé par le sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, a été déclenché sans avertissement préalable des services qui devaient y participer. Il s'est déroulé en présence de fonctionnaires du service national de la protection civile. Il a démontré l'efficacité du plan Orsec et la bonne préparation des services de secours. En revanche, il est bien exact que certaines insuffisances ont été relevées, en particulier dans l'organisation des transmissions, et dans le transport des blessés. Une réforme de l'instruction du 5 février 1962, portant sur la création d'un service Orsec-transmissions confié au représentant départemental du service des transmissions du ministère de l'Intérieur, est en cours, pour pallier les inconvénients de l'organisation actuelle. Par ailleurs la dotation des centres de secours en ambulances normalisées, qui doit permettre de faciliter les transports de blessés, est encouragée par l'attribution aux communes ou aux départements qui désirent acquérir ce matériel de subventions atteignant 45 p. 100 du prix d'achat; 2° des conventions frontalières d'aide mutuelle ont été déjà passées avec divers pays voisins. Des exercices d'application de ces conventions ont déjà été organisés et un exercice de ce genre, de grande envergure, aura lieu en octobre 1964 dans la Moselle, où interviendront, côte à côte, les services de secours français, allemands et luxembourgeois.

10550. — M. Guy Ebrard rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la conférence interdépartementale d'Aquitaine a proposé, le 5 mars 1964, le financement des abords du nouveau lycée d'Oloron, à raison de 10 p. 100 du montant des travaux, opération qui relève du programme des emprunts bonifiés par le F. N. A. F. U. Par ailleurs il a été décidé d'une manière générale dans le cadre des mesures du plan de stabilisation, que les emprunts bonifiés devraient être réservés aux seules opérations en cours. Il souligne que, si une dérogation à cette disposition réglementaire n'intervenait pas rapidement, il en résulterait que toute opération nouvelle en la matière, engagée par les collectivités locales, serait en fait irréalisable. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour faire cesser une situation incompatible avec les impératifs de constructions et d'aménagement des collectivités locales, en leur faisant supporter d'une manière discriminatoire la totalité de la charge financière. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — La limitation aux seules opérations en cours du financement de certains travaux d'équipement au moyen des emprunts bonifiés a été décidée par le ministère des finances dans le cadre du plan de stabilisation. Dès l'application de cette mesure de nombreux contacts ont été pris avec les services compétents de ce département ministériel par les services du ministère de l'Intérieur, mais jusqu'à présent ils n'ont pu permettre de fixer le sort des opérations nouvelles qui restent privées de tout moyen de financement. La question de l'honorable parlementaire a donc été transmise au ministère des finances auquel incombe le soin d'y apporter une réponse.

10596. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'Intérieur : a) que le décret n° 59-1285 du 6 novembre 1959 a décidé que les experts devant les tribunaux administratifs sont assimilés, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport et l'attribution des indemnités journalières de séjour hors de leur résidence, aux fonctionnaires et agents de l'Etat du groupe II, c'est-à-dire à l'indice hiérarchique égal ou supérieur à 330 (indice brut 415), et inférieur à 525 (indice brut 710) correspondant à des traitements mensuels de 1.107 F et 1.960,91 F augmentés de l'indemnité de résidence variant entre 141,14 et 221,40 F et de 250,01 à 392,18; b) que l'indemnité forfaitaire qui peut leur être allouée est de 7 F pour chaque repas et de 14 et 11,20 F pour chaque déjeuner. Il lui demande : 1° de lui indiquer s'il est exact que les experts devant les tribunaux administratifs peuvent revendiquer les indemnités de déplacement prévues dans la catégorie « A » et, dans ce cas, de lui dire quel est le montant détaillé de ces frais; 2° si les frais de déplacement ci-dessus sont compatibles avec la fonction exercée par les experts des tribunaux administratifs, lesquels devraient alors prendre leurs repas dans les « gargotes » et passer la nuit dans des hôtels à confort réduit; 3° s'il ne serait pas judicieux de relever lesdites indemnités; 4° si les honoraires des experts des tribunaux administratifs, généralement décidés par ces tribunaux, se calculent compte tenu du temps passé dans le déplacement jusques et y compris celui passé en chemin de fer, par exemple; 5° si le prix de l'heure se calcule sur la base du S. M. I. G., assorti d'un coefficient de majoration et, dans l'affirmative, lequel, ou bien s'il est fonction du traitement des fonctionnaires de l'Etat à l'indice brut 710 divisé par 173 heures 33; 6° dans le cas contraire, comment il est possible à un expert des tribunaux administratifs de fixer le montant de ses honoraires, ses frais étant généralement ceux du transport par automobile ou par fer au tarif habituellement prévu pour les fonctionnaires de l'Etat et ceux de déplacement, comme indiqué plus haut (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Les fonctionnaires classés dans le groupe II pour le remboursement des frais de transport et de séjour appartiennent généralement à la catégorie A. Il est donc possible de dire que les experts perçoivent les indemnités des fonctionnaires de cette catégorie. Selon que la mission est accomplie à l'extérieur ou dans les limites du département de résidence, cette indemnité est dite de mission ou de tournée. Dans le deuxième cas, elle est réduite de 20 p. 100. Le taux de ces indemnités est fixé par l'arrêté du 7 février 1962 publié au Journal officiel du 15 février. Les frais de transport sont remboursés sur la base d'un déplacement en 1^{re} classe. Le montant de ce remboursement étant aligné sur celui des fonctionnaires, son relèvement est lié aux mesures de caractère général qui pourraient être prises à ce sujet concernant la fonction publique. Quant aux honoraires, aucune formule mathématique ne permet de déterminer leur montant. L'expert, en déposant son rapport, y joint un état de ses honoraires (loi du 22 juin 1889, art. 23). La liquidation est faite par arrêté du président qui a la faculté d'en réduire le montant s'il lui paraît excessif, compte tenu de la difficulté de l'opération et du travail fourni. L'expert ou les parties peuvent contester la liquidation devant le tribunal administratif réuni en chambre du conseil, dans les trois jours de la notification de l'arrêté.

10693. — M. Collette demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact que les agents de police peuvent exiger des conducteurs de véhicules munis d'un récepteur radiophonique le récépissé de paiement de la taxe due à l'O. R. T. F. et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte, étant précisé que l'O. R. T. F. ne délivre aucun récépissé de paiement de ladite taxe. (Question du 12 septembre 1964.)

Réponse. — Le décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 a disposé que tout détenteur de poste récepteur radiophonique n'a, quels que soient le nombre et le lieu d'utilisation de ses postes, qu'une seule redevance annuelle à verser, justifiée par un seul récépissé. Depuis lors, la vérification de l'acquiescement de cette taxe s'impose essentiellement à domicile. C'est pourquoi, avec l'accord que m'a donné à l'époque l'administration de la radiodiffusion-télévision française, les services de police chargés du contrôle de la circulation sont dispensés, depuis 1961, de procéder eux-mêmes au contrôle de la régularité de la situation fiscale des conducteurs de véhicules pour les postes récepteurs installés à bord.

JUSTICE

10281. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de la Justice que l'article 11 du décret du 16 mars 1931 impose aux notaires l'obligation de présenter aux inspecteurs de comptabilité les pièces justificatives des entrées et des sorties des fonds. Il lui demande si une décharge est exigée lorsque la sortie des fonds est faite au moyen d'un chèque sur les établissements désignés dans la circulaire du 24 décembre 1930. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — L'article 11 du décret du 16 mars 1931 prescrivant aux notaires de présenter aux inspecteurs de comptabilité les pièces comptables justificatives des entrées et des sorties de fonds classées par mois et dans l'ordre des écritures du livre journal, de même que la circulaire du 23 avril 1931 et l'arrêté du 11 juillet 1957 relatifs au contrôle de la comptabilité des notaires, ne contiennent aucune disposition particulière au sujet des sorties de fonds opérées par chèques sur les établissements bancaires désignés dans la circulaire

du 24 décembre 1930. Il convient d'en déduire que les sorties de fonds dont il s'agit doivent en principe donner lieu à l'établissement de pièces justificatives, c'est-à-dire de pièces contenant décharge et émanant du bénéficiaire de la sortie de fonds ou de la personne régulièrement habilitée par lui à recevoir paiement. Il appartient, le cas échéant, aux inspecteurs de comptabilité d'apprécier s'il y a eu impossibilité pour un notaire de se procurer semblable pièce justificative et si, nonobstant cette circonstance, une sortie de fonds peut être considérée comme régulière.

10368. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice qu'un notaire a demandé à un avoué de procéder à la prise d'une hypothèque judiciaire pour préserver l'avenir; que pour ce faire il avait reçu les provisions nécessaires; que ledit avoué n'a pas exécuté l'ordre reçu et qu'il s'en est suivi que ladite hypothèque n'a pas été prise en temps voulu. Il lui demande: 1° si un avoué, nonobstant toute autre considération, peut se refuser à exécuter l'ordre qu'il a reçu de la part de son client ou pour le compte de celui-ci; s'il a la possibilité d'affecter les provisions qu'il a reçues à un autre objet que celui pour lequel il a reçu instructions de son client; 3° si ledit avoué, dans ces conditions, engage sa propre responsabilité si, par sa faute, l'acte conservatoire est devenu nul et de nul effet. (Question du 1^{er} août 1964.)

1^{re} réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir toutes précisions sur le cas d'espèce auquel il se réfère afin de permettre à la chancellerie de réunir les éléments de fait dont dépend la réponse à la question ci-dessus.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10559. — M. Couzinet expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications n'ont pas encore bénéficié de la réforme qui a permis d'améliorer la situation de certains contrôleurs des postes et télécommunications et des régies financières dans le courant de 1963 et en janvier 1964. Il lui demande: 1° quelle sera la portée pratique, pour les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications, des mesures prises par son département le 15 juillet 1964, fixant les modalités d'accès au grade de contrôleur divisionnaire et les conditions de préparation à l'examen professionnel pour l'accès à ce grade; 2° s'il entre dans ses intentions d'augmenter les possibilités d'avancement des contrôleurs des installations électromécaniques pour aboutir à une parité entre tous les titulaires du grade de contrôleur de son département; 3° quelles mesures il compte prendre pour l'extension à la branche « Installations électromécaniques » du grade équivalent à celui de surveillant en chef de 2^e classe récemment attribué aux anciennes surveillantes principales des postes et télécommunications. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — 1° La note du 15 juillet 1964, publiée au Bulletin officiel des P. T. T., a eu pour objet de renseigner les chefs de section et les contrôleurs sur les conditions d'accès de ces personnels au grade de contrôleur divisionnaire par la voie d'un examen professionnel suivi de l'établissement d'un tableau d'avancement. L'ordre de service du 15 juillet 1964, également inséré au Bulletin officiel, a fourni les précisions utiles en ce qui concerne la préparation de cet examen professionnel. Les dispositions de ces deux textes sont applicables notamment aux contrôleurs de la branche « Installations électromécaniques »; 2° et 3° contrairement à ce que semblent penser les contrôleurs des installations électromécaniques, il y a bien identité de débouchés vers l'emploi de contrôleur divisionnaire entre ces fonctionnaires et les contrôleurs masculins des services d'exploitation. De plus, pour les uns comme pour les autres, il n'y a aucune raison de créer des emplois d'encadrement analogues à ceux de surveillant en chef; les services dans lesquels travaillent la grande majorité des contrôleurs masculins (exploitation et installations électromécaniques) sont d'ailleurs pourvus d'un nombre d'emplois d'inspecteur central très suffisant pour assurer l'encadrement des intéressés. Toutefois, il entre bien dans les intentions de l'administration de demander à chaque budget la transformation d'un certain contingent d'emplois d'inspecteur masculin en emplois de contrôleur divisionnaire masculin; c'est ainsi que 250 transformations de l'espèce figurent dans le projet de budget de 1965.

10560. — M. Spénaï expose à M. le ministre des postes et télécommunications le cas des jeunes gens reçus au concours externe des 22 et 23 février 1962 pour l'emploi d'agents des installations et qui, trente mois après leur succès, ne peuvent trouver emploi même à titre d'agent non titulaire occasionnel, malgré de multiples démarches tant auprès de la direction des câbles sous-marins qu'auprès de la direction des télécommunications. L'anomalie d'une telle situation est soulignée par le fait que le nombre des places mises au concours externe de février 1962 avait été relevé de 200 à 252, ce par suite de l'insuffisance des admissions prononcées au concours interne, ce qui permettrait de penser que les admissions répondaient à des besoins connus et existants et laissent présager des nominations immédiates ou très prochaines. Il lui demande: 1° si d'autres concours internes et externes ont eu lieu depuis février 1962 pour le recrutement de nouveaux agents des installations et combien de candidats ont été admis; 2° combien d'agents non titulaires occasionnels sont

employés par les câbles et les télécommunications dans des tâches pouvant être assurées par les agents des installations; 3° combien d'agents reçus au concours externe de février 1962 ont été nommés; 4° combien d'agents reçus à des concours ultérieurs externes ou internes ont bénéficié d'une nomination; 5° s'il n'estime pas que l'ensemble de ces éléments définit une situation anormale et quelles mesures il compte prendre en conséquence pour assurer l'emploi urgent et prioritaire de ceux qui attendent depuis trente mois. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — 1° et 4° Depuis le 24 janvier (et non 23 février) 1962 aucun concours, tant interne qu'externe, pour l'accès à l'emploi d'agent des installations n'a été ouvert. En effet une réforme élaborée après cette date a prévu la suppression progressive de cette catégorie de personnel; 2° les quelques agents non titulaires du service des installations sont utilisés d'une façon précaire pour assurer le remplacement des fonctionnaires absents temporairement (congés annuels, congés de maladie, etc.); 3° parmi les candidats reçus au concours externe de janvier 1962, seize ont été nommés. A ce sujet il est précisé que ce concours, prévu et annoncé dès le mois d'octobre 1961, devait normalement permettre, après instruction professionnelle des lauréats, de faire face aux besoins du service pendant le second semestre de 1962 et les premiers mois de 1963. Or, à partir de cette époque, la situation des effectifs s'est considérablement modifiée d'une façon imprévisible. En effet, de nombreux fonctionnaires du service des installations, précédemment en fonctions en Algérie, sont alors rentrés en France. En outre, une partie des agents des installations qui étaient sous les drapeaux ont été libérés avant la date prévue, par suite de la réduction de la durée du service militaire. C'est en raison de la réintégration de tous ces fonctionnaires dans les cadres que, faute d'emplois vacants, il n'a pas encore été possible de nommer tous les jeunes gens reçus au dernier concours; 5° l'appel à l'activité des agents des installations va reprendre au cours du dernier trimestre de 1964; il est permis de penser que tous les lauréats du concours externe de janvier 1962 auront été appelés avant la fin du 1^{er} semestre de 1965.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10302. — M. Roques demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne serait pas possible de trouver une solution à la situation atroce de certaines familles indigentes qui ont une famille très nombreuse (10 à 12) enfants à charge. Parmi ces familles, il en est — cas assez rares — qui sont menacées d'expulsion avec l'aide de la force publique. Quelque fois, il ne reste que la mère de famille. Si l'on prend par exemple le cas de cette mère de trente et un ans qui a 11 enfants et qui en attend un douzième on constate qu'elle perçoit le montant des allocations familiales soit 1.068,65 francs par mois. Il demande si dans certains cas spéciaux, la caisse d'allocations familiales ne pourrait être autorisée, après consultations, à construire un logement F. 5 en préfabriqué mi-lourd mi-léger et par conséquent de construction rapide. Ce logement pourrait être construit sur un terrain appartenant soit à la commune, soit à la caisse. Cette caisse devant s'entourer de garantie pourrait retenir tous les mois une somme à débattre, de 400 à 500 francs par mois par exemple. De cette façon, tout serait amorti en quelques années. Il estime qu'une solution devrait être apportée aussi rapidement que possible à des cas comme celui de cette mère de famille de 12 enfants qu'il connaît et qui n'a, comme logement, qu'une toute petite cuisine, ce qui oblige parents et enfants à coucher dans la même pièce où tous les lits se touchent. (Question du 25 juillet 1964.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise un cas particulier assez exceptionnel qu'il importe de résoudre le plus rapidement possible, dans le cadre et avec les moyens de la réglementation existante, notamment en matière d'allocation de logement. Toutefois l'administration ne sera en mesure d'ordonner les enquêtes utiles et de rechercher sur place les solutions adéquates que lorsque les nom et adresse des intéressés lui auront été communiqués.

10561. — M. Dupont expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le centre des grands brûlés inauguré à Metz le 28 mai dernier, ne fonctionne pas encore du fait que le poste de médecin-chef n'a pas été créé. Or, depuis le 28 mai, de nombreux accidents se sont produits dans la région de l'Est et il est regrettable que les formalités administratives retardent le fonctionnement de cet hôpital spécialisé, mettant en cause la vie des grands brûlés. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour accélérer la procédure afin que ce centre ne reste pas inutilisé plus longtemps. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'ouverture du centre de traitement des grands brûlés, qui est un service du centre hospitalier de Metz, n'a été à aucun moment différée en raison du défaut de nomination d'un médecin chef de service. Bien que, contrairement à certaines informations, tous les travaux d'équipement ne soient pas terminés, j'ai fait prendre des dispositions provisoires pour que le centre puisse être ouvert dès le 1^{er} septembre. Fonctionnant depuis cette date, il utilise le groupe de stérilisation du centre hospitalier, quelques aménagements, et peut, en cas de besoin, utiliser celui de l'hôpital militaire. A ma demande, le directeur a pris un arrêté nommant à titre provisoire de médecin chef de ce service un chirurgien, chef de service de l'hôpital. Lorsque le centre

des grands brûlés aura réalisé son autonomie technique, la responsabilité en sera confiée à un chirurgien à plein temps, qui aura en outre sous son autorité un service de chirurgie générale; compte tenu du temps nécessaire à l'achèvement des installations du centre des grands brûlés et à l'aménagement des lits de chirurgie générale, la nomination du chirurgien chef du service interviendra après la procédure habituelle, dans le courant du premier trimestre de 1965. La commission administrative du centre hospitalier de Metz qui a la responsabilité du centre des grands brûlés, fait toute diligence pour que les travaux soient conduits avec célérité.

10562. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la recrudescence des cas de pollutions organiques, industrielles et chimiques des cours d'eau français et les dommages causés, de ce fait, non seulement à la gent aquatique, mais également au genre humain et lui demande quand le Gouvernement se décidera à frapper les pollueurs de représailles suffisamment sévères pour qu'une crainte salutaire les dissuade de persévérer plus avant dans leurs atteintes à la santé publique et au sport de millions de pêcheurs à la ligne. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que la recrudescence de la pollution des cours d'eau sur laquelle il appelle son attention est la conséquence de l'expansion industrielle et du développement urbain que connaît notre pays. La gravité d'une telle situation ne lui a certes pas échappé et un effort important a été entrepris pour y porter remède, mais il est vite apparu qu'aucune solution satisfaisante ne pouvait être dégagée en l'état actuel des textes applicables. La lutte contre cette pollution exige en effet une coordination étroite entre les différents départements ministériels intéressés afin d'évaluer en premier lieu l'importance et la nature de cette pollution sur l'ensemble d'un bassin fluvial, pour permettre de mettre en œuvre les méthodes d'assainissement appropriées à chaque cas d'espèce, de réunir en second lieu les crédits nécessaires pour une action qui exige des moyens financiers considérables, et enfin de mettre au point les dispositions juridiques indispensables. Une législation nouvelle s'imposait et c'est pourquoi le Gouvernement a déposé devant le Parlement un projet de loi, actuellement en discussion qui définit: a) les mesures envisagées pour garantir la qualité de l'eau (catégories, périmètres de protection, sanction contre les altérations); b) les nouvelles bases juridiques à donner au régime des cours d'eau et à la répartition des eaux, en modifiant les règles du code civil ou du code rural pour les adapter à la situation actuelle; c) l'institution d'organismes, à forme d'établissements publics, destinés à entreprendre dans un bassin donné les travaux ayant pour objet la lutte contre la pollution des eaux et disposant à cet effet des ressources financières provenant soit des participations des usagers, soit des subventions de l'Etat. Ces dispositions, si elles sont approuvées, doivent permettre d'assurer la protection maximum des cours d'eau de toute nature.

10602. — M. Philippe demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de préciser quelles sont les dispositions statutaires applicables à un chef de culture d'un centre psychothérapique et quel est, en particulier, le classement indiciaire en fonction duquel la rémunération de l'intéressé doit être calculée. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Il n'existait, jusqu'à l'intervention du décret n° 64-942 du 3 septembre 1964 relatif au recrutement et à l'avancement des personnels des services agricoles, des services ouvriers, des parcs automobiles et du services intérieur des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (Journal officiel du 12 septembre 1964), aucune disposition statutaire applicable aux chefs de culture des établissements hospitaliers publics. Les conditions de recrutement et d'avancement de cette catégorie d'agents étaient fixées par le règlement intérieur de chaque établissement. Leurs rémunérations avaient cependant été uniformisées par arrêté interministériel du 24 juin 1950 selon l'échelle brute suivante: 1^{re} classe, 390; 2^e classe, 360; 3^e classe, 333; 4^e classe, 301; 5^e classe, 269; 6^e classe, 237; 7^e classe, 210. Le décret du 3 septembre 1964 susvisé, qui s'applique au personnel des centres psychothérapiques, a comblé la lacune statutaire existant jusqu'alors. D'autre part, un arrêté en date du 13 septembre 1964, pris pour l'application de ce décret, a fixé leur nouvelle rémunération selon l'échelle brute suivante: 1^{er} échelon, 415; 10^e échelon, 400; 9^e échelon, 370; 8^e échelon, 350; 7^e échelon, 330; 6^e échelon, 310; 5^e échelon, 290; 4^e échelon, 270; 3^e échelon, 250; 2^e échelon, 230; 1^{er} échelon, 210. Les modalités de reclassement de ces agents dans la nouvelle échelle indiciaire de traitement seront précisées prochainement par circulaire.

10606 — M. Regaudie demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un docteur en médecine, interne en activité dans un centre hospitalier régional, peut, en dehors de ses heures de présence à l'hôpital, apporter à un médecin une aide dans sa clientèle et effectuer en son lieu et place des consultations et visites médicales. (Question du 5 septembre 1964.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires (art. 35 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964) ne permettent aux internes qui ont obtenu leur diplôme de docteur en médecine d'exercer leur profession à titre privé que pendant les congés annuels et avec l'autorisation du directeur général du centre hospitalier régional.

TOURISME

10503. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme, qu'il a été très intéressé par la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9077 (Journal officiel, A. N., du 11 juillet 1964, p. 2467) relative au taux de 3 p. 100 consenti par le crédit hôtelier sur les prêts aux hôtels classés de tourisme international et notamment lorsqu'il est dit: « dans certains cas, un hôtelier peut donc ne bénéficier du taux réduit que sur une fraction du prêt consenti par le crédit hôtelier, la fraction correspondant aux travaux de rénovation ou d'entretien étant justiciable du taux normal » (5 p. 100). Il lui demande: 1° quels sont les motifs de cette décision, la rénovation, l'entretien ou l'embellissement d'un hôtel étant un tout qui ne semble pas devoir être dissocié de la modernisation, puisqu'il fait partie intégrante de son confort; 2° si la nouvelle méthode d'appréciation n'est pas préjudiciable aux intérêts du tourisme international en France, laquelle, au lieu d'être un stimulant pour les hôteliers, ne tendrait plus qu'à accroître leurs difficultés d'exploitation; 3° si, étant donné l'effort, dans ce domaine, qui est fait à l'étranger pour faciliter le tourisme et la rentrée de devises étrangères fortes, il n'y aurait pas lieu de réformer une méthode qui ne tendrait plus, au surplus, qu'à permettre les critiques dont le dernier congrès d'Evian s'est fait l'écho; 4° de lui indiquer la composition de la commission d'agrément des hôtels de tourisme international sélectionnés; 5° qui, en définitive, peut ou ne peut pas opposer son veto à la décision de ladite commission. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — 1° Bien que la rénovation, l'entretien et l'embellissement d'un hôtel soient des éléments importants de son confort, ces travaux ne bénéficient pas du taux d'intérêt réduit: il s'agit, en effet, soit de travaux qui ne constituent pas des investissements neufs, soit de travaux qui doivent être amortis à court ou à moyen terme. Or, il est normal que les prêts à long terme et à taux réduit soient réservés aux gros travaux de modernisation et de construction qui doivent s'amortir sur une durée plus longue. En bonne logique, le prêt accordé pour un ensemble de travaux de modernisation et d'entretien devrait comprendre une fraction à long terme et taux réduit et une fraction à court terme et taux normal; en accordant à l'ensemble de ces travaux des prêts à long terme et en ne modulant que le taux d'intérêt, l'Etat consent déjà un très appréciable effort en faveur de la rénovation, de l'entretien et de l'embellissement des hôtels. Au surplus, dans les cas de construction neuve et de modernisation importante aboutissant à la transformation complète d'un établissement, le taux réduit de 3 p. 100 s'applique à la totalité du prêt consenti, sans distinguer selon la nature des travaux; 2° l'effort consenti par les pouvoirs publics en faveur de l'hôtellerie, sur les crédits du fonds de développement économique et social, est le plus important parmi ceux fournis par les états d'Europe occidentale. D'après l'O. C. D. E., en 1962, le montant des crédits accordés par l'Etat à l'hôtellerie a été le suivant (en millions de dollars): Allemagne, 2,7; Autriche, 1; Belgique, 1,49; Espagne, 5,383; France, 24,9. En Italie les crédits sont accordés par les organismes bancaires, l'Etat se bornant à attribuer une bonification d'intérêt. En 1963 et 1964, l'écart entre l'effort de la France et celui des autres pays s'est encore accentué; 3° la commission d'agrément des hôtels de tourisme international sélectionnés a la composition suivante: le commissaire au tourisme ou son représentant, président; un fonctionnaire du commissariat général au tourisme, désigné par le commissaire au tourisme, rapporteur; un représentant du commissariat général au plan; deux représentants du ministre des finances et des affaires économiques; le directeur général de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, ou son représentant; un représentant de l'Union nationale des associations de tourisme; deux représentants de l'organisation professionnelle hôtelière intéressée; 4° la décision d'agrément des H. T. I. S. est prise par le commissaire au tourisme sur avis de la commission, ainsi qu'il a déjà été dit dans la réponse à la question écrite n° 9077.

TRAVAIL

10507. — M. Arthur Richards demande à M. le ministre du travail: 1° s'il est exact que la femme du fonctionnaire de l'Etat, au décès de son mari retraité ou non, perçoit 50 à 60 p. 100 de la retraite, quels que soient sa situation de famille et son âge; 2° s'il est vrai que la veuve d'un assuré social retraité de la sécurité sociale ne pourra percevoir que la moitié de la pension de son mari et encore à la condition: a) qu'elle ait 65 ans révolus; b) qu'elle puisse justifier qu'elle n'a pas un revenu supérieur annuel de 1.680 francs, c'est-à-dire 5 francs nouveaux par jour; 3° dans l'affirmative, quels sont les motifs qui militent en faveur de cette injustice sociale. (Question du 22 août 1964.)

Réponse. — 1° Il est confirmé que la femme du fonctionnaire, sous réserve notamment de la condition fondamentale d'antériorité du mariage de deux ans à la cessation de l'activité, bénéficie de 50 p. 100 du montant des arrérages accordés ou qui auraient été accordés au mari (articles L. 54 et L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Cette question relève toutefois plus particulièrement des attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques. 2° La veuve du titulaire d'une pension ou rente de vieillesse du régime général de la sécurité sociale qui était à la charge de ce dernier et n'est pas elle-même bénéficiaire d'un avantage personnel au titre d'une législation de sécurité sociale a droit, si elle est âgée d'au moins 65 ans ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté

avant que celui-ci ait atteint l'âge de 60 ans et que, dans les cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de 65 ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension (article L. 351 du code de la sécurité sociale). La veuve est considérée comme ayant été à la charge du de cujus lorsque ses ressources personnelles n'excèdent pas un chiffre limite, fixé à 2.200 francs par an depuis le 1^{er} juillet 1963 (1.700 francs entre le 1^{er} avril 1962 et le 1^{er} juillet 1963). 3^e Aucune comparaison ne peut être faite entre les pensions de réversion servies par le régime des fonctionnaires et celles qui sont attribuées par le régime général de l'assurance sociale en raison, notamment, des conditions de financement qui sont entièrement différentes.

10513. — **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre du travail** les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas appliqué les décisions préconisées par la « commission Laroque » concernant les allocations « vieillesse » alors qu'il en avait déclaré, en plusieurs circonstances, accepter les conclusions. Il lui rappelle que la « commission Laroque » avait estimé qu'en 1964 aucun avantage vieillesse ne devait être inférieur à 1.900 F par an. Or, le minimum actuel se situe à 1.600 F. Les attermolements du Gouvernement ont pour conséquence de maintenir dans la misère des centaines de milliers de personnes âgées, dont les revenus n'ont pourtant pas un caractère inflationniste. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation progressive du coût de la vie intervenu depuis la fin 1961, date des recommandations de la commission Laroque, si le Gouvernement envisage de revaloriser les diverses prestations vieillesse et de porter leur minimum à, au moins, 2.000 F afin de tenir compte de l'évolution des prix. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Il convient d'observer que le relèvement du niveau de vie des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de leurs conjoints survivants a été favorisé au cours de l'année 1964 sous une forme indirecte, mais très sensible, par l'extension à leur profit des remboursements de frais médicaux et autres dans le cadre de l'assurance maladie. Cette mesure, qui concerne 500.000 personnes environ, est allée au-delà des recommandations de la commission présidée par M. Laroque, lesquelles, on le notera, ne peuvent être mises en œuvre par le Gouvernement qu'en tenant compte des possibilités économiques du pays. En outre, les conditions d'évaluation des ressources pour l'attribution des avantages de vieillesse non contributifs ont été unifiées et assouplies par le décret du 1^{er} avril 1964. Résolu à poursuivre sa politique de revalorisation des allocations de vieillesse, le Gouvernement a décidé de porter leur montant cumulé à 1.700 F par an au 1^{er} janvier 1965, à 1.800 F au 1^{er} juillet 1965 et à 1.900 F au 1^{er} janvier 1966. Il s'agit là d'un effort qui sera poursuivi.

10514. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que le Gouvernement n'a toujours pas appliqué les recommandations de la commission Laroque — pourtant créée par lui-même — en ce qui concerne le taux des allocations de vieillesse. En effet, cette commission avait jugé nécessaire de porter, en 1964, le minimum des allocations de vieillesse à 190.000 anciens francs par an. Or, celui-ci est toujours de 1.600 francs par an, soit 4.35 francs par jour, somme qui ne permet pas de vivre décemment et qui réduit des centaines de milliers de personnes âgées à la condition d'indigent. Depuis que le taux de 1.900 francs, lui-même insuffisant, a été proposé par la commission Laroque, le coût de la vie a sensiblement augmenté. C'est pourquoi il pense qu'il est nécessaire de porter, à titre immédiat le minimum des allocations de vieillesse à 2.000 francs pour l'année 1964 et à 2.400 francs par an, soit 200 francs par mois à partir du 1^{er} janvier 1965. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces justes demandes. (Question du 29 août 1964.)

Réponse. — Il convient d'observer que le relèvement du niveau de vie des titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de leurs conjoints survivants a été favorisé au cours de l'année 1964 sous une forme indirecte, mais très sensible, par l'extension à leur profit des remboursements de frais médicaux et autres dans le cadre de l'assurance maladie. Cette mesure, qui concerne 500.000 personnes environ, est allée au-delà des recommandations de la commission présidée par M. Laroque, lesquelles, on le notera, ne peuvent être mises en œuvre par le Gouvernement qu'en tenant compte des possibilités économiques du pays. En outre, les conditions d'évaluation des ressources pour l'attribution des avantages de vieillesse non contributifs ont été unifiées et assouplies par le décret du 1^{er} avril 1964. Résolu à poursuivre sa politique de revalorisation des allocations de vieillesse, le Gouvernement a décidé de porter leur montant cumulé à 1.700 F par an au 1^{er} janvier 1965, à 1.800 F au 1^{er} juillet 1965, et à 1.900 F au 1^{er} janvier 1966. Il s'agit là d'un effort qui sera poursuivi.

10607. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article L. 294 du code de la sécurité sociale, les caisses primaires de sécurité sociale doivent soumettre l'assuré et les membres de sa famille, à certaines périodes de la vie, à un examen de santé gratuit et que l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 a fixé à neuf le nombre de ces examens de santé situés entre les âges de six mois et de soixante ans. En conséquence, les caisses de sécurité sociale se trouvent actuellement dans l'impossibilité de prendre en charge les examens de santé subis par les assurés

sociaux et les membres de leur famille âgés de plus de soixante ans. Cette réglementation est en contradiction avec la politique définie par M. le ministre de la santé publique et de la population dans une circulaire du 24 mai 1961 relative à la protection sanitaire des personnes âgées. Il est en effet indiqué dans cette circulaire qu'il est nécessaire « de généraliser la pratique des bilans de santé, dans le double but de faciliter le maintien en bonne santé du sujet à l'aide, notamment, de prescriptions préventives... et de détecter précocement les affections pathologiques dont il pourrait être porteur ». D'autre part, dans les résidences destinées aux personnes âgées dont la construction est entreprise dans de nombreuses localités, il est généralement prévu d'intégrer des centres médicaux qui auront, notamment, pour but de permettre la pratique d'exams de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter à la réglementation actuellement en vigueur au sujet des examens de santé gratuits les modifications nécessaires afin que les caisses de sécurité sociale puissent prendre en charge financièrement les examens subis par les assurés sociaux et ayants droit de plus de soixante ans. (Question du 6 septembre 1964.)

Réponse. — Il est exact que, en l'état actuel de la réglementation, les caisses de sécurité sociale ne peuvent participer au financement des examens de santé subis par des assurés sociaux âgés de plus de soixante ans. La loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 portant loi de finances pour 1964, ayant étendu le bénéfice de l'assurance maladie aux personnes bénéficiant soit de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, soit d'un secours viager, soit de l'allocation aux mères de famille, lorsque les intéressés n'effectuent pas, par ailleurs, un travail salarié, il m'a paru opportun, à l'occasion de l'examen de l'ensemble du problème des examens de santé de demander au haut comité médical, de me fournir son avis sur l'opportunité d'étendre le bénéfice de ces examens aux titulaires d'une pension de retraite. De la même façon, cette question fera vraisemblablement l'objet d'une étude approfondie, par la commission d'étude de l'assurance maladie récemment créée auprès du Premier ministre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10220. — 25 juillet 1964. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 qui a supprimé les droits de bandite pose un problème d'application particulier à Cantaron (Alpes-Maritimes), en ce qui concerne la bandite dite de Revel. Constituée le 16 novembre 1936, cette bandite n'est pas un droit de pâture, mai en fait un droit d'exploitation agricole familiale exercé depuis des générations à l'instar d'un véritable droit de propriété. Les lopins de terre ont été cultivés et vendus, mis en valeur pendant des siècles par leurs titulaires actuels ou leurs ayants droit. Le droit seigneurial du vingt et unième des récoltes que devaient payer les bandites est depuis longtemps tombé en désuétude; mais, en revanche, l'enregistrement au cadastre est suspendu depuis 1942. L'application littérale de la loi n° 63-645 du 8 juillet 1963 au cas de la bandite de Revel, à Cantaron (Alpes-Maritimes), dénaturerait le sens que le législateur a voulu donner à la suppression des droits de bandite, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi et constituerait une véritable spoliation pour de nombreux et modestes exploitants cantaronnais. Il lui demande quelles sont ses intentions pour résoudre le problème susindiqué et, notamment, s'il envisage de faire cadastrer une fois pour toutes ces terrains en en confiant purement et simplement la propriété à leurs exploitants actuels.

10222. — 25 juillet 1964. — **Mme Aymé de La Chevrollière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis plusieurs semaines, une pullulation considérable de campagnols s'est produite dans de nombreux secteurs des départements des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Vendée, de la Charente et de la Charente-Maritime, et a entraîné dans ces régions et pour certaines récoltes, des conséquences désastreuses, les pertes de récoltes pouvant être d'ores et déjà estimée à cinq millions de francs. En l'état actuel des connaissances scientifiques, il est pratiquement impossible pendant la saison d'été, d'enrayer le développement de ce fléau. Il apparaît indispensable que pendant la période hivernale, une lutte concertée et intense soit développée dans toutes les régions atteintes. Or, les seuls moyens de lutte efficaces et économiques que l'on connaisse actuellement, consistent en des épandages de grains de céréales empoisonnés au phosphure de zinc ou à la crémidine, les grains devant être introduits dans les galeries des campagnols. En raison du manque de main-d'œuvre, de tels moyens sont absolument impraticables. Elle lui demande en conséquence: quel programme d'étude il a l'intention d'établir en ce qui concerne la recherche de nouveaux procédés d'extermination moins archaïques et plus efficaces que la méthode qui consiste à semer trou par trou à l'aide d'une petite cuiller, des grains empoisonnés; 2° le montant des crédits qu'il compte consacrer à cette lutte; 3° le montant global des indemnités dont il a l'intention de faire bénéficier les agriculteurs sinistrés.

10225. — 25 juillet 1964. — **M. Yvon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du décret du 26 mai 1964 concernant les vignobles, dispositions qui inquiètent très vivement les viticulteurs du Centre et de l'Ouest. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'obtenir que les textes qui seront pris en application du décret n° 64-453 le soient avec la collaboration de la profession et s'il n'estime pas nécessaire d'ajourner l'application de ce décret notamment en ce qui concerne les redevance et taxe parafiscale supportées par les viticulteurs.

10226. — 25 juillet 1964. — **M. Boinvilliers** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret du 26 mai 1964 relatif à l'organisation du vignoble et à l'amélioration de la qualité de la production viticole. Ce texte fait intervenir les producteurs d'appellations d'origine contrôlées dans des dispositions tendant à régler les problèmes posés par la nécessité d'adapter le marché des vins de consommation courante aux exigences qu'impose l'amputation des 350.000 hectares de vignes algériennes et les nécessités du Marché commun. Il met également les producteurs A. O. C. en état de subordination à l'égard de l'I. V. C. C. qui n'a pas compétence pour un tel rôle. Il accompagne la délivrance d'une autorisation de plantation d'une redevance parafiscale bien que cet aménagement des structures doive surtout profiter à de petits et de jeunes exploitants dépourvus de moyens financiers. Cette taxe parafiscale doit frapper des investissements agricoles indispensables à l'économie nationale surtout dans le cadre de la C. E. E. Les ressources provenant de cette taxe apparaissant devoir être de l'ordre d'une centaine de millions de francs empruntés dans la plupart des cas auprès des caisses de crédit agricole alors qu'elles serviront dans l'immédiat à consolider la gestion financière d'un organisme qui n'est pas spécifiquement au service de l'ensemble de la viticulture. Ce texte prévoit également que les vins A. O. C. pourront être bloqués dans les chais des producteurs par arrêté concerté des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques sans avis et sans demande des organisations professionnelles, alors que les renseignements fournis par d'autres ne pourront être que fragmentaires ou intéressés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position quant au problème ainsi évoqué à l'occasion de la parution de ce décret.

10515. — 29 août 1964. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un Polonais qui, après avoir quitté son pays dans le dénuement le plus complet, créa en France une affaire qui prospéra régulièrement. A son décès, il laissa une succession importante. Il avait acquis, dans l'intervalle, la qualité de Français. Il lui demande si ses ayants droit sont tenus, ainsi qu'ils y ont été invités, de « rendre des comptes » au Gouvernement de son pays d'origine, devenu pour lui pays étranger du fait de sa naturalisation.

10516. — 29 août 1964. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° si un consul peut exiger que lui soient communiqués tous documents et informations relatifs aux successions de ses ressortissants ayant exercé en France, de longues années durant et jusqu'à leur décès, une activité professionnelle ; 2° dans l'affirmative, si ces dispositions ont un caractère général et sont, de ce fait, applicables à tous les pays ; 3° si la réciprocité est absolument garantie ; 4° suivant quels critères il est procédé à la répartition des biens, la législation sur les successions variant d'un pays à l'autre ; 5° si un testament, établi en bonne et due forme selon la loi française, peut être considéré comme « sans valeur » par un pays étranger et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ; 6° s'il n'apparaît pas anormal que le représentant d'un pays étranger, qui n'a eu à exercer aucun contrôle sur les affaires et sur les biens de ses ressortissants, intervienne, à leur décès, dans la liquidation de leur succession.

10517. — 29 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 105 du code des pensions prévoit que les pensions de guerre ne sont ni cessibles ni saisissables. Il lui demande : 1° si un tiers, qu'il soit ou non créancier d'aliments, a la possibilité de faire opposition sur un titre de pension de guerre, par exemple

de 60 p. 100, dont est titulaire un ancien combattant de 14-18 ; 2° dans l'affirmative, dans quelles proportions ; 3° si cela est possible même lorsque cet ancien combattant n'a pas d'autres ressources que sa pension et se trouve ainsi à la charge de ses descendants ; 4° qui, éventuellement, peut en prononcer la cessibilité.

10522. — 29 août 1964. — **M. Spénale** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa circulaire du 28 mai 1964 par laquelle la gratuité des livres scolaires, accordée aux élèves des lycées et collèges d'enseignement secondaire, est refusée aux élèves des classes de 6^e et de 5^e des collèges d'enseignement général. Cette décision frappant tout particulièrement les familles rurales dont le niveau de vie est le plus bas parmi toutes les catégories actives de la nation, il lui demande quel principe d'équité a pu dicter une telle discrimination et s'il ne lui semble pas souhaitable d'accorder, sur ce point, la parité aux enfants des campagnes dont les études sont déjà si difficiles à assurer.

10524. — 29 août 1964. — **M. Zuccarelli** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les pouvoirs publics ont érigé, tout récemment, les villes de Reims et d'Orléans en universités, sièges d'académies. A l'origine, ces deux villes avaient respectivement 750 et 1.150 étudiants ; elles en ont compté, pendant l'année 1963-1964, respectivement 1.350 et 1.650. Si on les compare aux universités déjà existantes, elles apparaissent comme de petites universités. Or, pendant la même année 1963-1964, plus de 1.500 jeunes Corsés ont quitté leur département pour aller à Aix-en-Provence ou à Paris, poursuivre des études supérieures et les services académiques prévoient que les jeunes, dans ce cas, seront plus de 5.000 en 1970. Compte tenu : a) du désir de plus en plus grand des jeunes Corsés de continuer leurs études au-delà du baccalauréat de l'enseignement secondaire, b) de l'accroissement et du rajeunissement de la population de l'île, c) enfin des deux récentes expériences d'Orléans et de Reims, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'implanter, dans le département de la Corse, des éléments d'université dès le V^e Plan de développement économique et social. Ces implantations nouvelles — qui, au début, pourraient consister en une triple faculté — lettres-sciences-droit — et en quelques classes préparatoires aux grandes écoles — constitueraient de nouvelles incitations au développement économique de l'île, en permettant, en particulier, de maintenir sur place les éléments les plus jeunes et les plus dynamiques de la population, éléments qui constituent l'un des plus solides ferments du relèvement économique de l'île. Enfin, cette université inciterait d'autres jeunes à poursuivre des études, étendant par-là même le taux de scolarisation, la situation actuelle ne permettant pas toujours aux familles de supporter les lourdes charges d'un dépôt sur le continent.

10525. — 29 août 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'occasion des appels à la générosité publique faits en faveur de telle ou telle catégorie sociale, il est de plus en plus fréquemment fait appel au concours des élèves fréquentant les divers établissements d'enseignement dépendant de son département ministériel et ce, par l'intermédiaire du personnel enseignant. Il lui demande si de telles sollicitations, surtout lorsqu'elles s'adressent à de jeunes enfants, ne sont pas susceptibles soit d'apparaître aux parents comme un moyen de « leur forcer la main » pour qu'ils apportent leur contribution, soit d'introduire dans l'esprit de ceux auxquels elles s'adressent des préoccupations qui ne sont guère en rapport avec leur âge. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir si des dispositions particulières existent à ce sujet et si, en tout état de cause, il ne lui semblerait pas opportun de faire en sorte que la participation des établissements dépendant de son département ministériel soit organisée de telle façon que n'y soient associés que des enfants susceptibles de comprendre les buts poursuivis et que soit exclue toute idée de compétition dans les résultats obtenus.

10526. — 29 août 1964. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, pour chaque université de la métropole et dans chacune d'entre elles pour chaque faculté, en distinguant les étudiants français du sexe masculin, les étu-

diantes françaises et les étudiants étrangers et « francophones » : 1° le nombre d'étudiants inscrits, au cours de chacune des trois dernières années universitaires ; 2° le nombre de ceux qui étaient inscrits pour la première ou la deuxième fois en 1^{re} année de faculté ; 3° parmi ces derniers le nombre de ceux qui se sont présentés à la fin de l'année scolaire à l'examen auquel aboutit normalement leur année d'études ; 4° le nombre de ceux qui ont été reçus à chacune des deux sessions ; 5° le nombre des diplômés décernés en cours des trois dernières années universitaires.

10527. — 29 août 1964. — M. Delachenal demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles sont les proportions de postes affectés, par rapport au total des postes à pourvoir dans les collèges d'enseignement secondaire, aux professeurs certifiés adjoints d'enseignement, licenciés d'enseignement, aux adjoints d'enseignement non licenciés et aux maîtres de collèges d'enseignement général non licenciés appartenant au cadre ordinaire et ce, au titre de l'année 1963-1964 ; 2° si des priorités peuvent être données aux adjoints de l'enseignement, titulaires de la licence d'enseignement par rapport aux autres fonctionnaires non licenciés, pour les affectations de postes dans un C. E. S.

10528. — 29 août 1964. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale sa question écrite n° 9072 du 15 mai 1964 et s'étonne qu'aucune réponse ne lui ait été apportée, alors même que la presse a fait état, il y a plus d'un mois, d'une correspondance entre les services du ministère de l'éducation nationale et une association d'enseignants sur le problème en question. Il lui demande donc, à nouveau, les raisons qui ont motivé la diminution du nombre de places mises aux divers concours d'agrégation de l'enseignement secondaire.

10529. — 29 août 1964. — M. Voisin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° le nombre de fonctionnaires de son département ayant demandé à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 ; 2° la date des réunions de la commission de reclassement instituée par le décret n° 60-816 du 6 août 1960 pris pour l'application de ladite ordonnance ; 3° le nombre de décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues à la suite des réunions de la commission de reclassement et, notamment, de celles de la direction générale des impôts ; 4° le nombre de dossiers qui n'ont pas été examinés, à ce jour, par la commission de reclassement susindiquée.

10530. — 29 août 1964. — M. Var expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la Caisse des barreaux algériens ayant refusé de verser leurs retraites aux avocats rapatriés d'Algérie, le paiement de celles-ci a été mis à la charge exclusive de la Caisse des barreaux français par l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963. Cette obligation a eu pour conséquence de mettre en difficulté financière la Caisse nationale des barreaux français. M. le ministre de la justice, comprenant que les avocats de la métropole ne pouvaient supporter seuls de telles charges, a signé un décret étendant et augmentant les droits de plaidoirie. Ce décret est actuellement soumis à l'agrément et à la signature des autres ministres de tutelle (travail et finances), puis il devra être transmis au Conseil d'Etat. De plus, les décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article 7, alinéa 4 de la loi, n'ont pas été encore pris. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, sans plus tarder, que les diverses formalités indiquées ci-dessus, soient remplies pour qu'il puisse être remédié à la situation pénible dans laquelle a été mise la Caisse des barreaux français, du fait de la carence volontaire et inadmissible de la Caisse des barreaux algériens.

10531. — 29 août 1964. — M. André Beaujeu s'étonne auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques que le nouveau régime concernant l'aide aux agriculteurs pour l'achat de matériel agricole se base sur « un caractère plus sélectif » en ce qui concerne l'octroi de la subvention. Au surplus, cette subvention serait ramenée à 7 p. 100, ce qui aggraverait encore le caractère limitatif du choix strict apporté aux machines appelées

à bénéficier de la prime. Il lui rappelle qu'en 1954, une détaxe de 15 p. 100 avait été accordée aux acheteurs de matériel agricole en compensation de la réduction de 20 p. 100 à laquelle ont droit les industriels au titre de la T. V. A. Son montant avait, en 1956, été plafonné à 1.500 F ; puis, en 1958, son pourcentage avait été ramené à 10 p. 100. Compte tenu de ce qui précède d'une part, de la difficulté pour les exploitants d'acquiescer un matériel onéreux, d'autre part, il lui demande si le plafond des primes dont il s'agit peut être relevé et son attribution étendue aux équipements accessoires.

10532. — 29 août 1964. — M. Ansquer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un contribuable veuf a acquis, à titre onéreux, en février 1955, des terrains en bord de mer. Par donation entre vifs, par préciput et hors part, ce contribuable a fait don d'une partie desdits terrains à sa fille unique, en juillet 1955. Le gendre a aménagé ces terrains et un arrêté préfectoral intervenu en mars 1956 autorisait le projet de lotissement, lequel fut réalisé dans les mois suivants. Les cessions des terrains lotis étaient exonérées d'impôt en vertu de l'article 35, 3°, et a du C. G. I. du fait de leur provenance par « donation ». L'article 4, et 1^{er} de la loi de finances du 19 décembre 1963 abroge cette exonération. Cette exonération eût cependant été maintenue, au moins partiellement (article 4, et III de la loi précitée), s'il s'agissait d'une « donation-partage » remontant à plus de trois ans... Après avoir fait remarquer : a) que la donation entre vifs dont s'agit remonte à plus de 8 ans ; b) que l'acquéreur initial n'avait qu'une fille unique et que, de ce fait, il ne pouvait faire de « donation-partage » ; le gendre se trouve ainsi privé de toute exonération du fait qu'il est marié avec une fille unique, et ceci, malgré que la donation remonte à 8 ans et que, maintenant, le donateur est décédé depuis deux ans. Il s'agit bien ici de donation à une fille unique, suivant des modalités et des garanties comparables à celles de la donation-partage et le ministre des finances a bien voulu dire, le 6 décembre 1963, que, dans ce cas, « nous verrons dans quelle mesure ce type de donation pourrait être assimilé à la donation-partage » (*Journal officiel*, débats, p. 7718). Il lui demande si, dans le cas exposé, il y a bien assimilation à une donation-partage, avec toutes les conséquences fiscales qui en découlent.

10533. — 29 août 1964. — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des interprétations différentes peuvent être données à la loi n° 62-933 du 8 août 1962 (loi complémentaire à la loi d'orientation agricole) et à l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963) en ce qui concerne l'exonération des droits de mutation attachée à l'exercice du droit de préemption d'un bien rural par l'exploitant preneur en place. Le bénéficiaire de l'exonération n'étant applicable « qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural », il lui demande si, pour l'application de ce texte, il doit être tenu compte : a) des terres réunissant les deux conditions d'appartenir déjà à l'acquéreur et d'être exploitées par lui ; b) ou de l'ensemble des terres qui lui appartiennent déjà et des terres qu'il exploite, et, plus précisément, si l'exonération est applicable dans le cas d'espèce ci-après : un fermier, dans un département où la surface maxima prévue à l'article 188-3 du code rural est fixée à 60 hectares, exploite 133 hectares de terres, savoir : 3 ha lui appartenant, 100 ha qui lui sont loués par son père et 3 ha qui lui sont loués par un autre propriétaire. Son père se propose de lui vendre une partie, soit 40 ha des terres faisant l'objet du bail qu'il lui a consenti. Avec la première interprétation, le fermier acquéreur, qui exploite déjà 3 ha de terres dont il est propriétaire, bénéficierait de l'exonération pour la moitié des 40 ha acquis, l'ensemble (43 ha) étant inférieur au maximum de 60 ha. Avec la deuxième interprétation, l'exonération ne s'appliquerait pas, l'ensemble des terres dont il est propriétaire (3 ha) et des terres dont il est fermier (130 ha) dépassant ce maximum. Avec une troisième interprétation, l'ensemble mis en rapport par l'intéressé (133 ha), abstraction faite du fonds acquis (40 ha), présentant une superficie de 93 ha supérieure au maximum de 60 ha, il n'y aurait pas lieu à exonération. Mais, avec cette troisième

interprétation, on arrive à ce résultat paradoxal que, si l'exploitation totale est de 103 ha (3 ha appartenant déjà au fermier et 100 ha faisant l'objet d'un bail), l'exonération ne serait pas applicable en cas d'acquisition de 40 ha des terres louées, attendu que l'exploitation mise en rapport par l'intéressé présenterait, abstraction faite du fonds acquis, une superficie de 83 ha, supérieure au maximum de 60 ha, alors qu'elle serait applicable si l'acquisition, au lieu d'être de 40 ha, était de 50 ha, auquel cas l'exploitation, abstraction faite du fonds acquis, ne serait plus que d'une superficie de 53 ha, inférieure à la superficie maxima de 60 ha.

10534. — 29 août 1964. — **M. Guy Ebrard** souligne à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il serait grave de limiter les facilités financières consenties aux rapatriés en vue de leur réinstallation. Il lui demande : 1° s'il est exact que des modifications d'ordre réglementaire sont intervenues, susceptibles de porter préjudice aux initiatives des familles des rapatriés, soucieux de se réinstaller dans la vie nationale ; 2° de lui faire connaître la nature des dispositions financières actuellement en vigueur en leur faveur.

10535. — 29 août 1964. — **M. Volquin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79 du code général des impôts, dans sa rédaction éditée en 1961, ne paraît pas conforme à la loi. En effet, les éditions de 1954 et de 1959 disposaient : « Art. 79. — Les pensions et rentes viagères sont imposables : ; 2° lorsque le bénéficiaire est domicilié hors de France, à la condition que le débiteur soit établi ou domicilié en France. » Art. 165, § 1. — Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du § 2, 1, de l'article 4 ci-dessus sont imposables à raison de leurs revenus de source française. Pour l'application de la présente disposition, les revenus de source française s'entendent uniquement des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France. » Ces dispositions étaient conformes à l'article 32, 2°, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Or, la codification de 1961 est ainsi rédigée : « Art. 79. — Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Pour l'application des dispositions de l'article 165 ci-après, sont réputés réalisés en France les traitements, indemnités, émoluments, salaires, à la condition que l'activité rétribuée s'exerce en France. Pour l'application des mêmes dispositions, les pensions et rentes viagères sont réputées perçues en France à la condition que le débiteur soit domicilié ou établi en France » Art. 165, 1°. — Les personnes de nationalité française ou étrangère n'ayant pas de résidence habituelle en France sont imposables à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France. » A l'appui, le code de 1961 (pages 24 et 50) invoque comme référence, outre les textes antérieurs, dont la loi du 10 avril 1954, la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, articles 1°, 2, 3, I et II. Or, la loi de 1959 n'a en rien modifié les dispositions de 1954 sur le point précis ci-après : Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France sont uniquement imposables en France sur leurs revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France. Les textes suivants permettent de le constater : loi n° 54-404 du 10 avril 1954, article 32, 2°. — Le premier alinéa du paragraphe 1° de l'article 165 du code général des impôts est modifié comme suit : « A. — 1° Les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France et passibles de la surtaxe en vertu du paragraphe 2, 1° et 2° de l'article ci-dessus, sont imposables, à raison de leurs revenus de source française, pour l'application de la présente disposition » (le reste sans changement), c'est-à-dire : « Les revenus de source française s'entendent uniquement des revenus tirés de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France », ceci conformément à la législation antérieure (loi du 13 janvier 1941, annexe 1, ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945, article 2, et décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, article 59). B. — Loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, article 1° : « A partir du 1° janvier 1960, la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive visées à l'article 1° du code général des impôts

sont supprimées et remplacées par un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. » Art. 2. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû par les personnes qui, sous le régime antérieur au 1° janvier 1960, auraient été passibles soit de la taxe proportionnelle, soit de la surtaxe progressive visée à l'article précédent. Art. 3. — 1° Sous réserve des modifications apportées par la présente loi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est soumis — quant à la détermination des bases et du lieu d'imposition, aux obligations des contribuables, aux procédures d'imposition, au calcul des cotisations, aux sanctions applicables, au recouvrement et au contentieux — aux mêmes règles que la surtaxe progressive actuellement en vigueur. Demeurent, en outre, applicables : a) dans les mêmes conditions que précédemment, les dispositions du code général des impôts prévoyant, dans le cadre de la taxe proportionnelle, l'obligation de déclarations par les contribuables eux-mêmes ou par des tiers au titre de diverses catégories de revenus ; b) dans des conditions qui seront fixées par décret, sous réserve des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 1684 du code précité. II. — Les personnes n'entrant pas dans les prévisions de l'article 4 du code général des impôts ne sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à raison des bénéfices ou revenus perçus ou réalisés par elles en France. On constate donc que : ce dernier texte de loi, et notamment en ses articles 2 et 3, II, ne modifie en rien les dispositions en vigueur en 1954, excluant les pensions et rentes viagères du revenu imposable pour les personnes de nationalité française n'ayant pas de résidence habituelle en France. Dès lors, rien n'autorisait, semble-t-il, les codificateurs de 1961 à donner au nouvel article 79 une extension englobant dans tous les cas les pensions et rentes viagères dans la formation du revenu global imposable, sans nuances entre les Français de l'étranger possédant et ceux ne possédant pas de résidence en France, distinction cependant voulue par la législation antérieure et que la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 n'a pas modifiée sur ce point. La codification, opérée par décret, devant être conforme à la loi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rectifier rétroactivement l'article 79 du code général des impôts dans l'édition de 1961.

10536. — 29 août 1964. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la charge fiscale est particulièrement lourde cette année en raison, d'une part, pour l'Etat, de la fixité du barème de l'impôt progressif et, d'autre part, pour les collectivités locales, du poids accru de leurs charges qui, pour l'ensemble des villes de France, s'est traduit par une augmentation moyenne des impôts directs de l'ordre de 20 p. 100. Or, dans un grand nombre de départements, la mise en recouvrement des impôts directs, qu'ils soient d'Etat ou locaux, a été fixée au 15 septembre. Cette échéance, peu favorable, correspond — pour les salariés au retour des vacances, à la rentrée scolaire et, pour la plupart des commerçants et artisans — à une période d'inactivité peu favorable à la reconstitution des trésoreries. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'éviter que la mise en recouvrement des impôts d'Etat et des impôts locaux se fasse à la même date, un décalage d'un ou de deux mois étant de nature à faciliter leur paiement par les contribuables dont il n'est pas nécessaire de rappeler quelles sont les difficultés.

10537. — 29 août 1964. — **M. Jean Royer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour assurer, d'une façon équitable, la participation de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements privés placés sous contrat d'association. L'article 1° de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1960 précise en effet que le montant de la contribution forfaitaire annuelle de l'Etat à ces dépenses de fonctionnement a été fixé par référence au coût d'entretien d'un élève externe d'un établissement de l'Etat, tel qu'il résulte des enquêtes relatives au compte de gestion de l'année 1958, c'est-à-dire au coût de la vie pour l'année 1957. L'article 1° du décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 précise, de son côté, que « le forfait d'externat est égal au coût moyen de l'entretien d'un élève dans un établissement public de catégorie correspondante ». Une enquête ayant été effectuée dans ce domaine en 1962 et ses résultats devant être vraisemblablement connus à l'heure actuelle, il paraîtrait, en conséquence, souhaitable que **M. le ministre des finances** prenne toutes dispositions avant la rentrée scolaire 1964-1965, en

vue de procéder à l'application pure et simple des textes réglementaires prévus à cet effet, la différence du coût de la vie entre les années 1957 et 1964 ne pouvant être mise en doute, et l'absence de décision ministérielle risquant de mettre les établissements privés sous contrat dans l'impossibilité de fonctionner normalement et conformément aux dispositions légales passées entre l'Etat et eux.

10538. — 29 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, presque toujours, il est constaté, dans les faillites, que les créances privilégiées des organismes fiscaux (impôts) et parafiscaux (sécurité sociale) absorbent la quasi-totalité de l'actif récupérable, lésant ainsi grandement les intérêts des créanciers chirographaires. Il lui demande : 1° si cette situation n'est pas anormale en soi et s'il n'y a pas lieu d'y remédier ; 2° si le privilège, qui est accordé au Trésor public et aux organismes placés sous son contrôle direct ou indirect, n'est pas abusif en ce sens que les administrations, certaines de pouvoir, un jour, être réglées quand même de leurs créances, ne manquent pas, parfois, de vigilance en ne s'inquiétant pas de la situation financière de leurs débiteurs. C'est ainsi, par exemple, qu'au passif d'une petite faillite, mettons 220.000 francs, la sécurité sociale se trouve être créditrice de 25.000 francs, les impôts de 68.000 francs, les salariés et représentants de 34.000 francs et les créanciers hypothécaires et chirographaires de 100.000 francs environ, alors que l'actif récupérable, après déduction des frais de liquidation, avoisinera 28.000 à 30.000 francs ; 3° s'il est juste de priver les créanciers chirographaires de la part qui devrait légitimement leur revenir ; 4° s'il ne serait pas équitable que les dettes dues par le failli aux impôts et à la sécurité sociale ne puissent être prises comme dettes privilégiées qu'à compter des six mois qui précèdent le jugement déclaratif de faillite, comme c'est le cas, notamment, pour les commissions dues aux représentants de commerce ; 5° si, en tout cas, ne devrait être considéré comme créances privilégiées que le principal de la dette, à l'exclusion des pénalités, intérêts de retard, etc. qui pourraient alors figurer au titre des créances chirographaires.

10539. — 29 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a lu avec le plus vif intérêt la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 9337 (*Journal officiel*, A. N. du 25 juillet 1964, p. 2423) lui indiquant notamment « qu'il apparaît, a priori, possible d'exercer ce contrôle avec une approximation suffisante en se référant aux constatations faites dans les entreprises exploitées dans des conditions similaires ». Il lui demande : 1° si le service du contrôle ne doit pas fournir au redevable contrôlé « ses constatations comparées » et la source de ses renseignements permettant à celui-ci de se rendre compte de la valeur des affirmations produites en l'occurrence ; 2° dans le cas contraire, si l'arbitraire aidant, comment il est possible de justifier au redevable en cause des éléments de comparaison indispensables à déterminer la bonne foi aussi bien du service que du redevable en cause ; 3° si, dans ces conditions, le redevable contrôlé a la possibilité de vérifier le bien-fondé des affirmations du service en se servant des renseignements qui lui auraient été fournis par ledit service du contrôle.

10540. — 29 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse qui a été donnée à sa question écrite n° 8932 (*Journal officiel*, A. N., 25 juillet 1964) comporte, in fine, que « les seules précautions à prendre pour éviter à l'administration d'avoir à recourir à des moyens de calcul jugés empiriques consistent dans la tenue et dans la présentation d'une comptabilité régulière et complète ». Il lui demande : 1° s'il peut lui définir très exactement ce qu'il entend par « la tenue et la présentation d'une comptabilité régulière et complète » du point de vue fiscal ; 2° si une comptabilité, tenue par un expert comptable inscrit à un conseil de l'ordre, est, dans ces conditions, capable de représenter une comptabilité complète et régulière ; 3° quels sont, notamment dans l'hôtellerie, les livres, documents, etc., qui doivent être, obligatoirement, présentés au service du contrôle ; 4° si la main-courante est un registre dont la tenue est obligatoirement prévue par le code de commerce ou si elle représente une commodité pour un exploitant d'hôtel ; 5° si le service du contrôle peut arguer de ses seules qualités extra-comptables pour juger,

seul, a priori, de la valeur d'une comptabilité et discuter de ce que, hélas, il ne peut pas toujours connaître si ce n'est au travers de ses propres désirs au service de rehaussements décidés trop souvent au départ

10541. — 29 août 1964. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'une vérification fiscale, un redevable a reçu du service du contrôle la notification des rehaussements proposés ; qu'il n'a pas accepté ces derniers et a soumis sa réclamation à la commission départementale des impôts ; que cette dernière a statué et a réduit les prétentions des vérificateurs ; que la réduction accordée, si elle comporte un nouveau chiffre d'affaires imposable explicitement n'indique pas les moyens de calcul qui ont servi à le déterminer ; qu'en conséquence, il apparaît que l'avis n'est pas suffisamment motivé puisque le redevable ne pourra jamais se rendre compte sur quelles bases la commission départementale des impôts a établi sa décision ; qu'il aurait, sans doute, été judicieux que l'administration qui a notifié la décision ait pris la précaution de refaire les calculs primitivement notifiés par les vérificateurs, pour permettre au redevable de se rendre compte des points particuliers sur lesquels la commission avait basé sa décision. Il lui demande : 1° de lui indiquer les raisons qui font que, en général, les décisions des commissions départementales des impôts, notifiées aux redevables, sont pratiquement incompréhensibles pour ces derniers puisqu'elles ne mentionnent jamais les bases réelles des calculs qui les ont déterminées ; 2° si, dans ces conditions, ainsi qu'il a été indiqué par la réponse à sa question écrite n° 4966 (*J. O.* du 29 décembre 1963, p. 8037), l'avis rédigé comme ci-dessus n'étant pas suffisamment motivé, la preuve des rehaussements effectués n'incombe pas à l'administration et non au redevable qui ne pourra jamais, devant la juridiction contentieuse, le cas échéant, discuter des moyens de calcul employés lors de la décision.

10542. — 29 août 1964. — **M. Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des artisans fiscaux. L'administration des contributions indirectes, à la suite de vérifications, s'aperçoit tardivement que certains artisans fiscaux, notamment des artisans du bâtiment, ont cessé de remplir les conditions requises par l'article 1649 quater A du code général des impôts pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. Il s'ensuit des redressements plaçant les intéressés dans la situation de producteurs soumis à la T. V. A. à partir d'une date remontant à plusieurs mois ou plusieurs années en arrière, alors qu'il leur est pratiquement impossible de revenir sur les factures établies par eux pendant cette période, ne comportant pas de T. V. A., mais seulement la taxe locale. Les conséquences de tels redressements sont parfois catastrophiques pour les artisans en cause. La plupart du temps, le changement de situation des intéressés provient d'une infraction à la règle des concours autorisés pour bénéficier du régime de faveur réservé aux artisans, tel qu'il est défini aux articles 1649 quater A et 1649 quater B du code général des impôts, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Or, les artisans en cause fournissent chaque année, à l'inspecteur des contributions directes, en deux exemplaires, et avant le 13 février, une déclaration spéciale (C. G. I., article 52-2 et annexe III, article 37) modèle A 2 indiquant pour l'année précédente, entre autres renseignements, ceux concernant le nombre d'ouvriers, d'apprentis, de personnes vivant au foyer. Si un exemplaire de cette déclaration sert à déterminer le forfait en matière de B. I. C., l'autre exemplaire est transmis à l'inspecteur des contributions indirectes qui a donc ainsi la possibilité de vérifier si les artisans fiscaux remplissent les conditions pour bénéficier de l'exonération de la T. V. A. En conséquence, il lui demande si l'administration des contributions indirectes n'est pas tenue de faire connaître aux artisans, au vu de leurs déclarations A 2, le moment où ils cessent de bénéficier de l'exonération de la T. V. A., ce qui, dans l'affirmative, ne permettrait pas d'opérer des redressements portant sur plusieurs mois ou plusieurs années, redressements qui placent de petits artisans de bonne foi dans des situations très difficiles ou très graves.

10544. — 29 août 1964. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cadres d'exploitations agricoles retraités, qui avaient cotisé à un régime obligatoire géré par la caisse mutuelle agricole de retraite, n'ont pas perçu leurs pensions du troisième trimestre 1963 ; l'échéance du 2^e trimestre

n'avait été que partielle, grâce à une avance de trésorerie de l'Etat. Si la loi de finance rectificative pour 1963 comporte des dispositions devant permettre ces règlements dans son article VII, qui fait obligation « aux institutions gérant des régimes complémentaires de retraite en France d'avancer les allocations de retraites à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires des droits acquis en cours d'acquisition, ou éventuels. » auprès d'institutions algériennes de même nature », les décrets d'applications n'ont jamais été pris. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

10545. — 29 août 1964. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est exact que le gouvernement français règle, comme autrefois, les pensions militaires d'invalidité, retraite du combattant, traitements des légions d'honneur et médaille militaire, aux anciens algériens, demeurant en Algérie et ayant opté pour le nouveau régime et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas logique que la République populaire démocratique algérienne prenne les mêmes dispositions en faveur des Français rapatriés qui sont titulaires des pensions d'organismes divers algériens.

10546. — 29 août 1964. — M. Salardaine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un viticulteur qui exploite deux vignobles, l'un à Consac, l'autre à Boutenac, localités de la Charente-Maritime. Ce viticulteur ayant le souci de limiter les investissements vinifie la totalité de sa vendange à Consac. Or, Consac et Boutenac ne sont situés ni dans le même canton, ni dans des cantons limitrophes et, de ce fait, ce viticulteur se trouve dans l'obligation de transporter dans le rayon de franchise défini par l'article 466 du code général des impôts, la vendange obtenue sur son exploitation de Boutenac. L'administration des contributions indirectes a donc estimé que l'intéressé était redevable du droit de circulation au tarif de 5,80 F par hectolitre de vin à l'occasion de ce transport. Le cas du viticulteur n'est évidemment pas unique. Il semble donc indispensable que cet article 466 du code général des impôts soit révisé et assoupli, en particulier, dans ce cas précis, car il apparaît anormal que l'on fasse payer à un viticulteur des sommes aussi importantes que celles réclamées par l'administration, uniquement par le fait que cet agriculteur, très justement, estime non rentable l'installation de deux matériels vinaires, alors qu'il possède sur une de ses exploitations le matériel vinaire suffisant. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de corriger cette anomalie.

10548. — 29 août 1964. — M. Frys expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation qui serait créée par la cession du super-marché situé au croisé du boulevard unissant Lille-Roubaix-Tourcoing à une ou des sociétés spécialisées dans la propagande et la diffusion de produits et matériels d'importation. L'utilisation de cet emplacement unique pour concurrencer les fabrications nationales marquerait publiquement, avec éclat, l'envahissement des matériels et produits étrangers. Il demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer à cette opération.

10549. — 29 août 1964. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 64-708 du 17 juillet 1964 arrête les nouvelles échelles indiciaires applicables au personnel des laboratoires des établissements hospitaliers, de soins et de cure publics. Le 14 mars 1964, a été pris un arrêté de M. le ministre de l'intérieur portant reclassement indiciaire d'emplois et d'encadrement des services municipaux, qui assimilait en fait ces personnels à ceux des services hospitaliers. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre le plus tôt possible les dispositions du décret précité au bénéfice des personnels municipaux et spécialement des laboratoires occupés par ces services.

10551. — 29 août 1964. — M. Palmero appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur le sort des rapatriés arrivés en métropole avant l'indépendance, eu égard, notamment, au fait que

le Gouvernement de l'Algérie ne veut pas tenir compte de la décision de l'Assemblée algérienne du 10 juin 1955, homologuée le 30 juillet, qui prévoyait une indemnisation à la charge du budget algérien, ainsi que de l'arrêté du 13 octobre 1960, J. O. de l'Algérie du 1^{er} novembre 1960, page 2828. Le conseiller d'Etat, président de la commission de coordination, soulignait dans son rapport général du 5 décembre 1962 (avant-propos page 14) que l'on ne pouvait pas laisser dans l'incertitude le sort de 20.000 dossiers, en instance, relatifs aux dommages matériels causés avant l'indépendance, surtout ceux qui avaient abouti à une décision de l'autorité française. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour remédier à cette situation.

10555. — 29 août 1964. — M. Royer demande à M. le ministre de l'intérieur si les dispositions de l'article 519 du décret du 22 mai 1957 (et textes ultérieurs) dit « code municipal », notamment dans sa rédaction *in fine*, fixant que : « les fonctionnaires, seuls de leur grade dans une collectivité, peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois » ne pourraient être modifiées, afin de permettre aux meilleurs éléments de la fonction municipale, se trouvant dans cette situation, de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues figurant dans un grade comportant plus de trois effectifsposables à chaque avancement ; 2° si, dans cette dernière hypothèse, l'agent le mieux noté des trois peut espérer, chaque fois qu'il est proposable, le bénéfice d'un avancement minimum — il ne peut en être ainsi de l'agent seul dans son grade qui, quels que soient ses mérites et ses qualités, ne peut espérer qu'un avancement minimum sur trois, un tel avancement étant avant tout la récompense des services rendus par les meilleurs agents communaux. Cette situation particulière étant, par surcroît, celle de beaucoup de cadres supérieurs des grandes villes, il serait, sans doute, souhaitable que les maires de ces importantes collectivités puissent obtenir la possibilité de juger eux-mêmes si de tels agents méritent ou non des promotions successives, ce qui permettrait de rendre ainsi justice à toute une catégorie de fonctionnaires municipaux, pour la plupart chargés de lourdes tâches et d'importantes responsabilités, dont ils s'acquittent, en règle générale, à l'entière satisfaction des administrations municipales qui les emploient.

10557. — 29 août 1964. — M. Frys, surpris de la réponse faite le 1^{er} août 1964 par M. le ministre de la justice à sa question écrite n° 8980 du 13 mai 1964, lui précise qu'il ne s'agit pas des dernières élections cantonales mais des fraudes électorales constatées au deuxième tour des élections législatives de 1962, dont le dossier a été remis à M. le ministre de l'intérieur et dont le ministre de la justice a eu connaissance. Ces fraudes électorales ont été à l'origine des modifications de la réglementation des opérations de vote par correspondance et, en ce qui concerne Roubaix, ont provoqué l'examen de la liste électorale, ce qui a eu pour effet la radiation de 2581 personnes qui ne pouvaient plus être électeurs à Roubaix, fait qui a été reconnu par la préfecture du Nord. D'autre part, parmi les électeurs pouvant voter, il s'en trouvait qui étaient inscrits sur la liste d'émargement de plusieurs bureaux de vote. Il lui demande à nouveau les raisons qui justifient le classement sans suite de ce dossier de fraudes. Il répète que la population pense que le scandale est étouffé et couvert parce qu'il impliquerait des enquêtes et une action judiciaire qui mettrait en cause des personnalités administratives et politiques importantes et influentes.

10563. — 29 août 1964. — M. Fanton expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que les conditions d'exploitation, sur le territoire de la commune de Canari, dans le Nord de la Corse, d'une mine d'amiante semblent de nature à compromettre l'avenir touristique de cette région. En effet, l'habitude prise par l'entreprise concessionnaire de rejeter les résidus de son exploitation sur le rivage de la mer a comme conséquence que plusieurs petites criques ont déjà été comblées et que même le site de Nonza, l'un des plus pittoresques du département, est sur le point d'être défiguré par l'accumulation de ces résidus à la base du promontoire sur lequel est bâti le village. D'autre part, l'absence d'installation de dépoussiérage a comme conséquence que la route unique qui longe le littoral est recouverte de poussière d'amiante qui rend la circulation souvent périlleuse, tandis que l'atmosphère

en est sans cesse polluée. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il ne peut manquer de prendre afin que soit protégé le patrimoine touristique de cette région, en même temps que la santé et la prospérité de ses habitants.

10564. — 29 août 1964. — **M. Bernasconi** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions sont envisagées pour assurer l'application effective du décret n° 62-71 du 18 janvier 1962 relatif à une mesure de mise à la retraite d'office des personnels des houillères du Sud oranais. Selon ce texte: « Article 1^{er}. — A titre exceptionnel, jusqu'au 31 décembre 1962, l'âge limite de maintien en activité des personnels des houillères du Sud oranais est l'âge à partir duquel l'intéressé peut justifier de trente années de services validables pour la pension de retraite du régime spécial de sécurité sociale dans les mines. Article 2. — Les personnels, auxquels s'applique l'article 1^{er} du présent décret, obtiennent, par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la décision n° 49-062 susvisée, la jouissance immédiate de leur pension de retraite correspondant à la durée et à la nature de leurs services dans les mines, comme s'ils avaient atteint l'âge d'ouverture au droit à la retraite. Ils bénéficient à ce titre de tous les avantages alloués aux retraités. Les dispositions de l'article 33 de la décision n° 49-062 susvisée sont applicables aux pensions attribuées en vertu du présent article ». Le ministère d'Etat chargé du Sahara puis le ministère d'Etat chargé des affaires algériennes ont précisé, après accord avec le ministère des finances, par lettre n° 3917/SAH/B1 du 14 avril 1962 et n° 5294/SAH/B1 du 23 juin 1962 adressées aux caisses, que le bénéficiaire de la retraite anticipée s'étendait bien à la retraite proportionnelle dès lors que l'agent intéressé totalisait un minimum de quinze ans de service au titre du régime complémentaire. En ce qui concerne la retraite de base, quelles seraient les mesures qui apparaîtraient possibles dans le cas où la Caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie (C. A. R. P. M. A.) n'assurait pas la liquidation des droits acquis. La Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S.) serait-elle appelée à reprendre la charge des annuités de la même façon que ceci est prévu par l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 en ce qui concerne les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne la retraite complémentaire, les agents intéressés ne parviennent pas actuellement à faire honorer leurs droits. Quelle est, dans ces conditions, la portée du texte de la loi de finances précitée. Le Gouvernement envisage-t-il prochainement la publication des décrets d'application prévus. Dans le cas où la carrière minière des intéressés s'est déroulée partie en France métropolitaine, partie en Algérie, doit-on considérer que les retraites complémentaires à charge de la Caisse autonome de retraite des employés des mines (C. A. R. E. M.) et de la Caisse autonome des ingénieurs des mines (C. A. R. I. M.) sont liquidables à compter du 1^{er} janvier 1963. Pour la part des annuités correspondant aux services miniers accomplis en Algérie, doit-on considérer — la C. A. R. P. M. A. ayant fait savoir aux intéressés qu'elle ne prenait pas, jusqu'à nouvel ordre, des pouvoirs publics algériens, ces prestations en charge — que le décret n° 62-715 du 30 juin 1962 relatif au régime de retraite complémentaire des ingénieurs et employés des mines d'Algérie met toujours cette part de pension complémentaire à la charge de la C. A. R. C. I. E. M. A. et, dans cette hypothèse, à quelle date peut-on considérer que cet organisme sera en état de remplir la mission qui lui a été confiée, ou doit-on estimer que l'article 7 de la loi de finances rectificatives n° 63-1293 du 21 décembre 1963 a pour effet de confier à la C. A. R. E. M. et à la C. A. R. I. M. le soin d'avancer les allocations de retraite correspondantes.

10565. — 29 août 1964. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre du travail** la situation dans laquelle se trouve un salarié ayant appartenu au personnel de deux maisons, branche commerciale, qui, depuis le 1^{er} janvier 1962, devaient obligatoirement être affiliées à une institution de retraite complémentaire, dont la liquidation de retraite complémentaire est mise en échec par la mauvaise volonté d'un employeur ayant d'abord refusé de s'affilier à une institution de retraite, qui a été immatriculé d'office par l'institution de retraite, mais continue à ne pas payer ses cotisations. Il lui demande quel est le recours que doit exercer ce salarié et contre qui.

10566. — 29 août 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° que la côte occidentale du Cap Corse voit, sur plusieurs kilomètres, sa configuration modifiée par le déversement, sur le rivage de la mer, des résidus de l'exploitation d'une mine d'amiante; 2° que l'utilisation intensive de l'unique route, qui borde le littoral, par des poids lourds, souvent chargés avec excès, amène une détérioration particulièrement rapide du revêtement de la chaussée; 3° que ladite route est, au lieu même de l'exploitation, recouverte en permanence de poussière d'amiante qui, notamment par temps humide, rend la chaussée particulièrement glissante et dangereuse. Il lui demande: 1° si l'utilisation exclusive du rivage de la mer par une entreprise privée n'est pas contraire à la notion même du domaine public traditionnellement reconnu audit rivage et s'il ne lui semblerait pas opportun de prescrire les mesures propres à mettre un terme à cet état de choses; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'entreprise concessionnaire soit amenée à participer de façon convenable à la remise en état de la chaussée détériorée par l'usage intensif qu'en fait ses véhicules; 3° s'il ne lui semblerait pas opportun d'étudier et de prescrire les moyens de nature à empêcher l'accumulation de poussière d'amiante sur la chaussée, afin que la circulation automobile puisse s'y poursuivre en toute sécurité.

10567. — 29 août 1964. — Les travaux de dégagement de la colonnade du Louvre, entreprise grâce à la mise à la disposition du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles de matériel et d'effectifs militaires ayant démontré l'efficacité des moyens mis en œuvre, **M. Fanton** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, s'inspirant de cette expérience, il ne lui semblerait pas opportun d'engager des conversations avec son collègue des armées afin que la nécessaire réforme du service militaire permette d'utiliser des unités de l'armée avec leur matériel pour la réalisation d'ouvrages publics d'intérêt national. La participation de l'armée à de tels travaux, qui ne saurait en aucun cas être préjudiciable aux entreprises de travaux publics et à leurs salariés (en raison de la pénurie de main-d'œuvre qui existe dans ce secteur comme dans beaucoup d'autres) permettrait, grâce à un prix de revient moins élevé, d'augmenter le volume des réalisations, par exemple dans le domaine routier, où beaucoup reste encore à faire.

10568. — 29 août 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas d'un travailleur salarié ayant quitté son employeur le 30 mai dernier. Il avait perçu, au jour de son départ, l'indemnité compensatrice de congés payés. Il a repris le travail chez un nouvel employeur et prend en repos, au cours du mois d'août, les congés payés pour lesquels l'indemnité avait été réglée. Il désirerait bénéficier du billet de congé annuel, à tarif réduit, délivré par la S. N. C. F. Cependant, il doit, pour cela, faire établir une attestation de son employeur; or, l'ancien ne peut attester que ce travailleur prend un congé du fait qu'il n'est plus à son service, et si le nouveau peut attester qu'il prend un congé, il ne peut préciser qu'il est payé. Il lui demande: 1° si ce travailleur, immatriculé au régime général de la sécurité sociale, peut bénéficier, ainsi que sa famille, du billet de congé annuel à tarif réduit; 2° dans l'affirmative, quelles pièces il doit fournir pour obtenir satisfaction.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 alinéas 4 et 6] du règlement.)

9861. — 24 juin 1964. — **M. Carter** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les inconvénients que présente l'absence d'une table de référence des articles du code de l'urbanisme et de l'habitation aux textes anciens codifiés, la connaissance de ces derniers textes, même lorsqu'ils ont été expressément

ment abrogés par la loi du 3 avril 1958 relative aux conditions d'application de certains codes, présentant le plus grand intérêt pour la bonne intelligence des articles dudit code. Il lui demande s'il compte remédier à cette lacune.

9884. — 24 juin 1964. — **M. Ponceillé** demande de façon pressante à **M. le ministre de l'agriculture** s'il compte enfin régler le sort des vins fragiles et de qualité insuffisante de la dernière récolte, qui poseront d'ailleurs un problème délicat de logement au moment des vendanges, en décidant de façon urgente l'ouverture d'un contingent de distillation au prix préférentiel de 325 F le degré hecto, sans la conditionner à une importation compensatoire de vins étrangers.

9887. — 24 juin 1964. — **M. Lecornu** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les géomètres experts, dont le rôle est primordial dans l'actuelle réforme des structures agricoles, voient leur situation financière se détériorer graduellement. En effet, ces techniciens du remembrement, le contrôle et le financement de celui-ci étant assurés par le génie rural, ont établi des tarifs pour l'exécution des marchés de remembrement, ces marchés n'étant pas indexés. En conséquence, un retard des tarifs de 20 p. 100 a été constaté au 1^{er} avril 1964, ce chiffre n'étant d'ailleurs pas contesté par l'administration. Compte tenu des graves conséquences que risque d'entraîner cette situation, les géomètres remembreurs pouvant, d'une part, se trouver dans l'obligation d'arrêter brutalement les travaux en cours et, d'autre part, se détourner de la profession, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour un réajustement des tarifs et revaloriser ainsi une discipline indispensable dans le cadre de l'actuelle réforme des structures.

10229. — 25 juillet 1964. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à l'occasion de l'établissement du projet de budget pour 1965, il n'entend pas, comme il serait légitime, prévoir des avantages en matière de pension de vieillesse pour les anciens combattants et les prisonniers de guerre (majoration du taux, avancement de l'âge).

10236. — 25 juillet 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par une résolution en date du 1^{er} juillet 1964, les parents d'élèves, les enseignants, les organisations laïques et d'autres organisations du canton d'Aubin-Decazeville dans l'Aveyron, viennent de rappeler le caractère d'extrême urgence présenté par la construction d'un collège technique neuf à Aubin. Les intéressés considèrent avec d'autant plus d'inquiétude le retard apporté à cette réalisation du fait du Gouvernement, la municipalité d'Aubin ayant acquis les terrains nécessaires, que ce retard vient en parallèle avec la décision de liquider totalement le bassin houiller d'Aubin-Decazeville. C'est toute une région qui se sent menacée de mort. En conséquence il lui demande, le collège existant ne permettant pas la poursuite normale des études dans des conditions de sécurité minimum ni l'admission de tous les candidats à l'enseignement technique, à quelle date il entend faire commencer les travaux de construction du nouveau C. E. T. d'Aubin en octroyant les crédits nécessaires.

10238. — 25 juillet 1964. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur agricole itinérant est en droit de prétendre à l'affectation d'un logement dans un bâtiment scolaire appartenant à la ville de son domicile mais n'ayant aucun rapport avec sa spécialité d'enseignant agricole. Dans l'affirmative, il lui demande également si cet instituteur peut faire état de son anxiété pour revendiquer une priorité pour l'affectation de ce logement qui est également demandé par un instituteur nouvellement nommé et qui exerce son activité dans l'établissement même où est situé cet appartement. Il lui

demande enfin si, dans l'hypothèse où il n'aurait aucun droit au logement, cet instituteur agricole itinérant peut bénéficier de l'indemnité de logement et, éventuellement, quelle serait la collectivité qui devrait la lui verser.

10242. — 25 juillet 1964. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à la suite des lamentables incidents qui ont marqué les épreuves des examens du baccalauréat au cours de la dernière session, incidents qui ont porté un coup grave au prestige de l'Université et qui ont jeté le trouble et le désarroi dans les esprits de la jeunesse et des familles, il n'envisage pas de faire procéder à une nouvelle session en septembre prochain, dite « session de rattrapage », destinée aux candidats ajournés à la session de juin. Cette mesure permettrait de calmer les inquiétudes des candidats qui méritent réparation des dommages moraux qu'ils ont subis, d'assurer le déroulement des épreuves dans des conditions psychologiques et pédagogiques meilleures, d'en garantir les résultats avec le maximum de justice.

10249. — 25 juillet 1964. — **M. Duterne** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 5876 en date du 19 novembre 1963 restée sans réponse malgré deux rappels faits le 28 décembre 1963 et le 1^{er} février 1964. Il lui expose donc à nouveau que l'article 24 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale stipule (§ 1^{er}) : « Le premier alinéa du paragraphe 5 de l'article 158 du code général des impôts est complété par la disposition suivante : « En outre, le revenu net obtenu après application, s'il y a lieu, de cette déduction (de l'article 83) n'est retenu dans les bases de la surtaxe qu'à concurrence de 90 p. 100 de son montant ». Or, le paragraphe 5 de l'article 158 ne visait que les revenus classés dans la catégorie des traitements et salaires ; ce qui limitait considérablement la portée de l'allègement pour les praticiens de la médecine. Seuls pouvaient ainsi bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour l'application du barème les médecins ayant le statut juridique des salariés (abattement porté à 20 p. 100 en 1955). Eu égard à la situation actuelle des médecins ayant conclu des conventions avec les organismes de sécurité sociale ou autres institutions de prévoyance sociale, aux conditions dans lesquelles sont rémunérés les soins donnés aux bénéficiaires de l'aide sociale et à certaines catégories bénéficiant d'un régime particulier (victimes de guerre, etc.), il semble normal d'écarter du bénéfice d'abattement les praticiens qui, restant indépendants du point de vue juridique, ne pratiquent cependant qu'une médecine sociale dans la quasi-totalité de leur activité. Considérant que ces praticiens se sont engagés à donner leurs soins dans des conditions et à des tarifs prévus dans des conventions, sous contrôle organisé, et qu'il est indiscutable que leur rémunération provient intégralement d'un travail personnel ; et que d'autre part, du fait de l'obligation des organismes de sécurité sociale de fournir des relevés, et du droit de contrôle des administrations fiscales sur tous les établissements ou particuliers versant des honoraires, la rémunération de ces praticiens est connue exactement, il ne subsiste pas d'obstacles à l'octroi de l'abattement de 20 p. 100. Il lui demande si le paragraphe 4 de l'article 158 du code des impôts ne pourrait être complété par la disposition suivante : « Le revenu net obtenu en application de l'article 93 n'est retenu dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qu'à concurrence de 80 p. 100 de son montant en ce qui concerne les praticiens des professions médicales ayant conclu soit directement, soit par adhésion de groupes syndicaux, des conventions avec les organismes de sécurité sociale, d'assistance ou de prévoyance sociale ».

10251. — 25 juillet 1964. — **M. René Lecoq** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'article 39 A 1 du code général des impôts qui traite des amortissements dégressifs. Aux termes de cet article peuvent donner lieu à l'amortissement dégressif les biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation, les chantiers et les locaux servant à l'exercice de la profession, acquis ou fabriqués à compter du 1^{er} janvier 1960. En annexe II

l'article 0023 énumère les immobilisations susceptibles de profiter de l'amortissement dégressif : « Matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ; matériel de manutention ; installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ; installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ; installations de sécurité et installations à caractère médico-social ; machines de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ; matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ; installations de magasinage et de stockage sans que puissent y être compris les locaux servant à l'exercice de la profession ; immeubles et matériels des entreprises hôtelières. Sont exclus du bénéfice de l'amortissement les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition par l'entreprise ainsi que ceux dont la durée normale d'utilisation est inférieure à trois ans ». Or, bien des transformateurs imposés, soit au titre des sociétés, soit à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire, emploient du matériel qui ne peut être considéré comme matériels de fabrication ou de transformation tels que exemple les lavoirs. De nombreux lavoirs automatiques se modernisent, achètent des machines à laver, des essoreuses, des calandreauses qui ne répondent pas à l'énumération du matériel donné par l'article 0023. Il semble pourtant que dans l'esprit de la loi, l'article 39 A 1 serait applicable à ce matériel mais en annexe l'article 0023 jette un trouble dans l'esprit des professionnels. C'est pourquoi il lui demande quelle est la situation des prestataires de services autres que « transformateurs » vis-à-vis du texte susvisé.

10252. — 25 juillet 1964. — M. Duraffour expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que suivant acte sous seing privé enregistré, M. X. père a donné à titre de bail à ferme à M. Y. père une propriété soumise au statut du fermage, pour une durée de neuf années à compter du 11 novembre 1955. Suivant acte de donation-partage reçu par notaire le 29 septembre 1957, M. X. père a fait attribution à son fils de la propriété louée à M. Y. père. Suivant acte notarié du 2 mars 1964, M. Y. père a cédé à son fils son droit au bail de la propriété qui lui avait été originairement louée par M. X. père et appartenant à M. X. fils, en application des dispositions de l'article 832 du code rural et avec l'agrément de M. X. fils. M. X. fils se propose de vendre partie de sa propriété à M. Y. fils. L'article 7 (§ II) de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, permettent aux preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption de bénéficier des mêmes avantages fiscaux que ceux consentis aux acquéreurs de fonds rétrocedés par les Safer (exonération des droits de timbre et d'enregistrement). Il lui demande si M. Y. fils, cessionnaire du droit au bail dans les termes de l'article 832 du code rural, invoquant son droit de préemption peut prétendre bénéficier desdites exonérations fiscales.

10255. — 25 juillet 1964. — M. Becker attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les déclarations d'impôts faites par des membres du personnel enseignant provoquent toujours des contestations en ce qui concerne l'évaluation des avantages en nature qui leur sont consentis, principalement le logement. En effet, une partie des enseignants sont logés gratuitement, alors que l'autre ne perçoit qu'une indemnité versée par la commune, mais qui ne couvre pas entièrement le montant du loyer. Des différences importantes d'évaluation de ces avantages se manifestent d'une commune à l'autre, si bien que certains des intéressés sont gravement lésés alors que d'autres sont très favorisés. Afin de réaliser une meilleure égalité devant l'impôt, il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'établir un barème indicatif qui permettrait d'évaluer chacun des avantages en nature à l'échelon national. Celui-ci, en ce qui concerne le logement par exemple, tiendrait compte d'éléments tels que : nombre de pièces, garage, éléments de confort. Ce barème indiquerait également les sommes à retenir en ce qui concerne le chauffage, l'éclairage et, éventuellement, d'autres éléments.

10257. — 25 juillet 1964. — M. Hoffer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est bien prévu au budget de l'exercice 1965 la mise en application du décret n° 64-30 du 8 janvier 1964 créant le grade d'ingénieur des travaux divisionnaire des eaux et forêts. Ces fonctionnaires, dont les titres ont été reconnus par le décret susvisé, attendent avec une légitime impatience que se concrétise la décision prise en leur faveur.

10259. — 25 juillet 1964. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cadre du plan dit de « stabilisation » le Gouvernement, pour tenter de freiner les tendances inflationnistes, a pratiquement bloqué depuis plusieurs mois les dépenses d'investissement du secteur public. De ce fait, une grave situation, spécialement dans le domaine de la construction de logements sociaux, est en train de se créer. Divers indices permettent, dès maintenant, de prévoir les répercussions catastrophiques de ce blocage des crédits publics nécessaires à la réalisation d'opérations d'intérêt général. Ainsi, la Société d'économie mixte d'équipement et d'aménagement du département de Seine-et-Oise (Semeaso) a été obligée de contracter un emprunt de 10 millions de francs auprès du conseil général pour pallier les difficultés financières qu'elle rencontre du fait du non-versement des avances du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (F. N. A. F. U.) pour les opérations d'aménagement et de rénovation urbaine dont elle a la charge. Il lui demande s'il est exact : 1° que des instructions fermes aient été données tant au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme qu'à la caisse des dépôts et consignations pour « bloquer » toute avance de fonds aux organismes chargés de réaliser des opérations d'aménagement, d'équipement ou de rénovation urbaine même lorsque ces organismes ont obtenu des conventions ou des accords précis ; 2° qu'une réduction importante du périmètre de l'opération dite du rond-point de la Défense soit envisagée ; 3° que la construction du stade de 100.000 places soit « différée » ; 4° que, pour certaines zones à urbaniser en priorité, des mesures soient envisagées pour permettre la poursuite des opérations grâce à des capitaux privés, ce qui conduirait certaines grandes banques à réaliser de scandaleux profits sur le dos des collectivités locales.

10261. — 25 juillet 1964. — M. Var expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-235 en date du 1^{er} mars 1962 et l'arrêté du 11 juillet 1962 ont institué le répertoire des métiers, que selon celui-ci certaines entreprises, notamment des prestataires de services telles que laveries automatiques et pressings, relèvent, dans l'état actuel des textes, de la rubrique 894-6 de la nomenclature des activités économiques ; mais que les services fiscaux d'une région à une autre et même d'un département à l'autre interprètent les textes différemment. Il lui demande donc si l'inscription au répertoire des métiers, tant que les commissions de qualification professionnelle n'ont pas été instituées, l'arrêté n'ayant pas paru, donne droit à un inscrit, facultatif ou obligatoire sans diplôme ni activité précédente reconnue, au titre d'artisan fiscal.

10265. — 25 juillet 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret du 28 mai 1964 a réduit de quatre à trois ans le délai pendant lequel peuvent être réparées les erreurs commises dans le calcul de la retenue à la source des valeurs mobilières. Il lui demande : 1° si ce délai s'applique au remboursement des avances trimestrielles devenues sans objet, ce qui paraît douteux puisqu'il s'agit en l'espèce de la déchéance des créances sur l'Etat prévue par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945 ; 2° si la nouvelle prescription de trois ans s'applique à la retenue à la source des rétributions des administrateurs de sociétés anonymes.

10266. — 25 juillet 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après l'article 5 de la loi du 19 décembre 1963 et le décret du 21 mai 1964, les plus-

values sur cession par les exploitants passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de terrains à bâtir peuvent faire l'objet d'un emploi dans certaines conditions. Il importe toutefois que l'opération d'achat et de revente n'apparaisse pas comme ayant en elle-même un objet purement commercial et spéculatif. Il lui demande à ce sujet : 1° s'il suffira, pour éviter toute contestation, de se trouver dans la situation suivante : l'entreprise n'a pas pour objet les opérations des marchands de biens ; le terrain se trouvait comptabilisé dans les immobilisations ; 2° en cas de réponse négative, s'il peut lui indiquer les conditions à remplir pour être à l'abri de toute contestation.

10267. — 25 juillet 1964. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le décret n° 64-443 du 21 mai 1964, les plus-values sur ventes de terrains à bâtir réalisées par les entreprises industrielles ou commerciales peuvent faire l'objet d'un emploi, notamment en immeubles acquis ou construits par les sociétés destinant ceux-ci à un but charitable, éducatif, social ou culturel. Il lui demande à ce sujet : 1° les immeubles devant être acquis ou construits par les sociétés spécialisées, s'il est exact, comme il semble, que le emploi doit être fait en achat de parts de propriété desdites sociétés, ou encore en prêts à celles-ci ; 2° s'il suffira que le emploi soit fait de cette façon sur la simple affirmation de la société spécialisée relative à l'emploi des fonds ainsi mis à sa disposition, ou bien si des justifications complémentaires seront nécessaires ; 3° s'il est exact, comme il semble, que le emploi doit être valablement réalisé par la simple remise des fonds destinés à l'objet recherché, sans qu'il y ait lieu d'envisager l'obligation de posséder 20 p. 100 du capital de la société spécialisée ou bien de faire l'avance par un prêt d'une forme particulière.

10268. — 25 juillet 1964. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, créancière subrogée dans le privilège du vendeur d'un fonds de commerce, a assigné l'acquéreur en vue uniquement d'obliger celui-ci à se libérer de sa dette. Le tribunal a prononcé la résolution de la vente contre restitution des sommes déjà versées. La demanderesse n'ayant pas fait signifier le jugement pour éviter d'évincer l'acheteur, celui-ci demeure, même vis-à-vis des tiers (notamment de l'administration), propriétaire du fonds. Il lui demande dans ces conditions : 1° les droits de mutation à titre onéreux de fonds de commerce sont-ils dus par la société créancière ; 2° dans l'affirmative, s'ils sont dus à nouveau par le possesseur actuel, observation étant faite que percevoir trois fois les droits équivaldrait à faire supporter à l'opération une charge fiscale exorbitante (48 p. 100).

10269. — 25 juillet 1964. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par la réponse faite à sa question écrite n° 8933 (*Journal officiel*, débats A. N. du 10 juin 1964, p. 1761), il lui a été indiqué qu'« aux termes du dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts et en exécution des dispositions des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, ce prélèvement n'est plus réparti au personnel depuis le 1^{er} février 1945 ». Il lui demande : 1° pour quelles raisons, dans ces conditions, l'article 1879 se réfère aux deux derniers alinéas de l'article 1852, lesquels semblent, en effet, être devenus caducs ; 2° quelle est l'affectation budgétaire exacte que reçoit le dixième en cause, « qui n'est plus réparti au personnel chargé des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées » dont fait état l'article 1852 du code général des impôts et auquel se réfère également l'article 1879.

10270. — 25 juillet 1964. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances que l'article 3 de la loi des finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a prévu l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques des plus-values réalisées sur les cessions de terrain à bâtir intervenues depuis le 15 septembre 1963. Pour le calcul de la plus-value, obtenue normalement par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition ou la valeur vénale, le paragraphe II-2 de l'article susvisé dispose que : « pour les biens acquis antérieurement au 1^{er} janvier 1950, le redevable peut substi-

tuer au second terme de la différence une somme forfaitaire égale à 30 p. 100 du prix de cession ». Compte tenu, d'une part, des difficultés, sinon de l'impossibilité d'obtenir les justifications relatives aux impenses et aux frais devant venir en atténuation de la plus-value, et, d'autre part, du fait que précédemment les cessions de l'espèce concernant des biens acquis depuis plus de sept ans échappaient à l'imposition, il lui demande si, dans un souci de simplification et d'équité, en vue d'atténuer la rigueur d'un texte dont les effets sont d'autant plus péniblement ressentis qu'ils tendent à établir des inégalités d'imposition entre des mutations intervenues avant et depuis le 15 septembre 1963, il ne serait pas possible d'autoriser les contribuables cédant un terrain à bâtir acquis depuis plus de sept ans à décompter la plus-value selon le mode forfaitaire indiqué ci-dessus.

10282. — 25 juillet 1964. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 6 du décret du 24 janvier 1956 il est prévu que pour conserver, sur les nouvelles parcelles attribuées par la réorganisation foncière et le remembrement, le rang qu'elles avaient antérieurement sur les parcelles échangées ou remembrées, les inscriptions de privilège et d'hypothèque, prises avant la date de clôture des opérations, doivent être renouvelées dans le délai de six mois à dater de la clôture des opérations. Il lui demande : 1° quel honoraire peuvent prendre les officiers ministériels appelés à établir la désignation des immeubles devant supporter l'inscription, et le certificat de collationnement ; 2° si cet honoraire peut être pris en charge par l'Etat, sur production d'un état taxé, comme les salaires des conservateurs des hypothèques.

10300. — 25 juillet 1964. — M. Salignac expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été saisi d'une motion adoptée par le personnel intermittent des établissements de soins et de cure de la préfecture de la Seine, à Hauteville-Lompnes (Ain) à l'appel de leurs sections syndicales C. G. T. et C. F. T. C. Les intéressés font valoir que le retard sans cesse apporté à leur titularisation a pour effet, d'une part, d'amoinrir leur traitement, d'autre part, de les empêcher de réunir le nombre d'années de cotisations suffisant pour la retraite. Ils réclament à juste titre que leur titularisation intervienne automatiquement après l'accomplissement d'une année de service et avec effet à compter de la proposition de l'administration centrale. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à cette revendication.

10318. — 25 juillet 1964. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'à la prochaine rentrée universitaire, doit être ouverte une première tranche de la nouvelle faculté des lettres qui, selon des informations officieuses, devrait accueillir 2.000 élèves de propédeutique. On peut penser que les travaux se poursuivant, le nombre des étudiants fréquentant cette faculté ira rapidement en croissant. Aucun moyen de transport particulier n'existe pour desservir cette faculté sauf la ligne d'autobus n° 167 « Pont de Levallois—Jules-Quentin » à Nanterre. (Cet autobus circule avec un seul agent et sa fréquence de passage est de deux voitures horaires aux heures creuses) et la ligne de chemin de fer « Paris-Saint-Lazare—Saint-Germain-en-Laye », station de « La Folie », qui ne comporte que des installations précaires. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelles mesures particulières sont envisagées pour assurer, dans de bonnes conditions, le transport des étudiants de la nouvelle faculté des lettres de Nanterre ; 2° quelles sont les mesures que la Société nationale des chemins de fer français envisage de mettre au point pour que la station « La Folie » reçoive un équipement digne des milliers de voyageurs qui l'utilisent chaque jour ; 3° à quelle date seront entrepris les travaux de percement du réseau express régional entre la Défense et le terminus de Nanterre ; 4° enfin, à quelle date peut-on espérer que cette ligne sera mise en service au moins sur sa branche Nanterre—Auber.

10322. — 25 juillet 1964. — M. Péronnet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il peut faire le point de la situation actuelle des voies d'accès au tunnel du mont Blanc, des travaux en cours d'exécution et des projets mis à l'étude.

10323. — 25 juillet 1964. — M. Couillet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a été saisi par des agents de travaux des ponts et chaussées de protestations quant au fait que les intéressés ne perçoivent pas de prime de rendement et ne participent pas aux primes accordées par les communes aux autres catégories d'agents de son administration. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 8 août 1964.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2640, 1^{re} colonne, 11^e ligne de la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 9363 de M. La Combe, au lieu de : « ... de ce fait, d'un caractère exceptionnel... », lire : « ... de ce fait, d'un quotient familial plus élevé ; elle constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel... ».

II. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 29 août 1964.

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 2722, 1^{re} et 2^e colonne, réponses de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1^o à la question n° 6663 de M. Tourné : a) 8^e ligne de la réponse ; au lieu de : « ... plafond minimum déterminé... », lire : « ... plafond maximum

déterminé... » ; b) 47^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... de l'application spéciale n° 9... », lire : « ... de l'allocation spéciale n° 9... » ; 2^o à la question n° 8567 de M. Tourné : a) rubrique : Décisions de concession primitive, 2^e colonne du tableau de cette rubrique, au lieu de : « ... aggravations infirmités », lire : « ... aggravations. Infirmités nouvelles » ; b) rubrique : Décisions de rejet, 2^e colonne du tableau de cette rubrique, au lieu de : « ... aggravations infirmités », lire : « ... Aggravations. Infirmités nouvelles ».

III. — Au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 19 septembre 1964.

1^o Page 2837, 2^e colonne, question orale sans débat n° 10718 de M. Trémollières à M. le ministre de la construction, deux dernières lignes, au lieu de : « ... deux ans d'enseignement dans la profession... », lire : « ... deux ans d'exercice dans la profession... ».

2^o Page 2839, 2^e colonne : a) question écrite n° 10742 de M. Nilès à M. le ministre de l'éducation nationale, 7^e et 8^e ligne, après : « groupe scolaire Joliot-Curie, sis 105, avenue Jean-Jaurès », ajouter : « à Drancy » (le reste sans changement) ; b) après la question écrite n° 10742, au lieu de : « 10745. — 19 septembre 1964. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale », lire : « 10743. — 19 septembre 1964. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale ».

3^o Pages 2844 et 2845, réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° 9661 de M. Voilquin, 21^e ligne de la réponse, au lieu de : « ce retrait a été opéré en vue des dispositions », lire : « ce retrait a été opéré en vertu des dispositions ».

